



**Thiérache**  
**Sambre & Oise**  
Communauté de Communes

# Révision allégée du PLUi

## Règlement révisé

*Vu pour être annexé à la  
délibération  
communautaire du*

13Avril 2023

*approuvant la révision  
allégée n°3 du PLUi*

*Le président*



**GEOGRAM**

**Environnement - Urbanisme**

16 rue Rayet Liénart  
51420 Witry-lès-Reims  
Tél. : 03 26 50 36 86  
Fax : 03 26 50 36 80  
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr  
Site internet : www.geogram.fr

## **SOMMAIRE**

<b>TITRE I DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>0</b>
<b>TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES</b>	<b>4</b>
<i>CHAPITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA</i>	5
<i>CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB</i>	17
<i>CHAPITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC</i>	31
<i>CHAPITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE</i>	42
<b>TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER</b>	<b>51</b>
<i>CHAPITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUh</i>	52
<i>CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUe</i>	63
<i>CHAPITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU</i>	73
<b>TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES</b>	<b>75</b>
<i>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A</i>	76
<b>TITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES</b>	<b>86</b>
<i>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N</i>	87
<b>ANNEXES</b>	<b>72</b>
<i>LEXIQUE : PRINCIPAUX TERMES DU REGLEMENT</i>	101
<i>LEXIQUE ARCHITECTURAL</i>	107
<i>PETIT LEXIQUE PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT</i>	114

***TITRE I***

***DISPOSITIONS GENERALES***

<b>ARTICLE I</b>	<b>CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN</b>
------------------	--

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise.

<b>ARTICLE II</b>	<b>PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT ET DES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS</b>
-------------------	---

1. Les dispositions du présent règlement se substituent à celles des articles R.111-1 à R.111-26 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des articles énoncés au 2° ci-dessous qui restent applicables.
2. Restent applicables les dispositions suivantes du Code de l'Urbanisme.
  - Article R. 111-2 relatif à la salubrité et à la sécurité publique.
  - Article R. 111-3-2 relatif à la conservation ou à la mise en valeur d'un site ou d'un vestige archéologique.
  - Article R. 111-4 relatif à la voirie, aux accès des terrains, au stationnement des véhicules.
  - Article R. 111-14-2 relatif au respect des préoccupations d'environnement.
  - Article R. 111-15 relatif aux directives d'aménagement national.
  - Article R. 111-21 relatif à la protection des sites naturels ou urbains.
3. S'ajoutent ou se substituent aux règles du plan local d'urbanisme, les prescriptions découlant de législations spécifiques instituant une limitation administrative au droit de propriété. Elles sont reportées à titre indicatif sur le document graphique dit "plan des servitudes".

<b>ARTICLE III</b>	<b>DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES</b>
--------------------	--

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (U), en zones agricoles (A), et en zones naturelles et forestières (N).

1. **LES ZONES URBAINES** auxquelles s'appliquent les dispositions du TITRE II :
  - **UA** - correspond au paysage urbain d'origine villageoise.
  - **UB** - correspond au paysage urbain de type organique.
  - **UC** - correspond au paysage urbain de type « pavillonnaire ».
  - **UE** - correspond au paysage urbain de type espace d'activités.

**2. LA ZONE A URBANISER** à laquelle s'appliquent les dispositions du titre III :

**1AUh** - est une zone naturelle non équipée, urbanisable à court et moyen terme, destinée à recevoir des constructions à usage d'habitation.

**1AUe** - est une zone naturelle non équipée, urbanisable à court et moyen terme, destinée à recevoir des activités économiques.

**2AU** - est une zone naturelle non équipée, urbanisable à plus long terme après révision ou modification du présent document.

**3 - LA ZONE AGRICOLE** à laquelle s'appliquent les dispositions du titre IV :

**A** - est une zone naturelle qu'il convient de préserver en raison de la qualité agricole des terrains et la volonté de maintenir l'activité agricole.

**4 - LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE** à laquelle s'appliquent les dispositions du titre V :

**N** - est une zone naturelle sensible à protéger très strictement en raison de la qualité des paysages et des milieux naturels liés à la présence de la forêt, de zones humides.

**Le caractère et la vocation de chaque zone sont définis en tête du chapitre qui lui correspond.**

Chaque zone comporte un corps de règles en 3 sections et 14 articles.

**Section 1 - Nature de l'Occupation du Sol**

Article 1 : Types d'occupation et d'utilisation du sol interdits

Article 2 : Types d'occupation et d'utilisation du sol soumis à des conditions particulières

**Section 2 - Conditions de l'Occupation du Sol**

Article 3 : Accès et voirie

Article 4 : Desserte par les réseaux (eau, assainissement, électricité...)

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété

Article 9 : Emprise au sol

Article 10 : Hauteur des constructions

Article 11 : Aspect extérieur

Article 12 : Stationnement

Article 13 : Espaces libres - plantations - espaces boisés

### **Section 3 - Possibilité maximale d'Occupation du Sol**

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Article 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Article 16 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

<b>ARTICLE IV</b>	<b>ADAPTATIONS MINEURES</b>
-------------------	-----------------------------

Des adaptations mineures, rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (articles 3 à 13), peuvent être accordées par l'autorité compétente.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui n'ont pas d'effet sur la règle ou qui n'ont pas pour objet d'aggraver la non-conformité à celle-ci.

<b>ARTICLE V</b>	<b>RAPPELS</b>
------------------	----------------

- Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation prévue aux articles L.442-1 et R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Les démolitions sont soumises à une autorisation prévue à l'Article L.430-1 du Code de l'Urbanisme.
- Les ravalements et réparations totales des toitures sont soumis à la déclaration préalable prévue aux articles R422-3 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux articles L.441-1 et R.441-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément du paysage identifié sur les documents graphiques et protégé au titre de l'Article L.123-1-5-III-2° doivent faire l'objet d'une demande d'installation et travaux divers (Article L.442-1 et suivants, art. R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme) s'ils ne sont pas soumis au régime du permis de construire.
- Tous les éléments relevant de la publicité sont régis par des arrêtés municipaux ne dépendant pas du présent règlement.

- Dans les espaces boisés classés figurant comme tels aux documents graphiques, les coupes et abattages d'arbres sont soumis aux dispositions de l'Article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.
- Est interdit en espaces boisés classés tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement conformément à l'Article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Les demandes de défrichement sont rejetées de plein droit.
- Les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental restent en vigueur ; en outre, les constructions abritant des animaux restent soumises à ce même règlement.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre ou suite à démolition par mesure de sécurité est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme en dispose autrement (Article L.111-3 du Code de l'urbanisme).
- Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'Article L.421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. La reconstruction des bâtiments sinistrés pour lesquels les terrains ne respectent pas les caractéristiques définies aux articles 5 et 14 du règlement de chacune des zones du P.L.U. est admise dans la limite de la Surface de plancher ainsi détruite.

***TITRE II***

***DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES  
URBAINES***

## **CHAPITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA**

### **Caractère et vocation de la zone UA**

*La zone UA correspond au paysage urbain d'origine villageoise. Elle présente les caractéristiques suivantes : une vocation d'habitat, de services, de commerces, d'artisanat et d'équipements publics.*

*Cette zone est constituée d'îlots densifiés le long des voies et aérés en cœur d'îlot, avec un parcellaire varié dans sa forme et ses dimensions. Le bâti est implanté majoritairement à l'alignement de la voie. La continuité visuelle est due majoritairement au bâti continu à l'alignement de la voie et aux clôtures. Ce paysage urbain doit être préservé et valorisé, notamment dans ses caractéristiques morphologiques.*

*La zone UA est concernée par des zones à risques de remontée de nappe (source BRGM) qui sont reportées sur le plan de zonage. Ces risques sont de deux niveaux : risque de nappe sub-affleurante et risque de remontée de nappe - aléa fort.*

*Cette zone comprend un secteur : UAz situé en zone humide.*

### **Section 1 - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol**

#### **Article UA 1**

#### **Occupations et utilisations du sol interdites**

##### ***I - Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :***

- Toutes les occupations et utilisations du sol hormis celles autorisées à l'Article 2.
  - En secteur Uaz, aucune construction nouvelle n'est autorisée.
  - Dans les zones soumises à des risques de remontée de nappe - aléa fort, les sous-sols sont interdits.
  - Dans les zones soumises à un risque de nappe sub-affleurante, sont interdits toute nouvelle ouverture et tout aménagement en cave ou en sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes

**Article UA 2**

**Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

***Sont autorisées sous conditions, notamment de bonne insertion urbaine, paysagère et environnementale dans le site, les occupations et utilisations du sol ci-après :***

- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes (garages compris), de commerces et de services.
- Les constructions publiques ou d'intérêt général.
- Les installations nouvelles classées ou non, nécessaires à la vie quotidienne, dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.
- Les bâtiments à usage artisanal sous réserve de ne pas occasionner une gêne environnementale pour le voisinage.
- L'extension ou la modification des installations existantes, classées ou non, à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances.
- Les constructions liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure, de voirie et réseaux divers et équipements publics, sous réserve de ne pas nuire aux caractéristiques du paysage urbain.
- La reconstruction des constructions existantes en cas de sinistre à égalité de plancher hors œuvre, sous réserve de ne pas nuire aux caractéristiques du paysage urbain.
- Les abris de jardins d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>
- L'extension des constructions existantes sans changement de destination, hormis en secteur UAz.
- Les installations classées, liées directement à l'agriculture ou à l'élevage, sous réserve du respect des dispositions de l'Article 3 de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 pour la protection de l'environnement.
- Les installations nécessaires à l'activité agricole telles que définies à l'Article L311-1 du Code Rural.
- Les constructions liées à la diversification des activités agricoles (gîte rural, chambre d'hôte, vente à la ferme, campus vert...) à condition de ne pas poser de problèmes et de nuisances pour l'environnement.

**Dans les zones soumises à un risque de nappe sub-affleurante, les occupations et utilisations du sol citées ci-dessus sont autorisées sous conditions suivantes :**

- Les risques de nuisances ou de pollution ne devront pas être augmentés ;
- Le premier niveau du plancher utile des constructions, devra être calé au-dessus du niveau de référence de remontée de nappe par construction sur vide sanitaire inondable, ou pilotis sauf dans le cadre de prescription liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés.

## **Section 2 - Conditions de l'occupation du sol**

### **Article UA 3**

**Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**

#### **I - Accès**

- Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ouverte à la circulation. Les voies publiques et privées en impasse sont interdites.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

#### **II - Voirie**

- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voie publique qui les dessert.
- Les voies de dessertes doivent satisfaire aux exigences des services de proximité : enlèvement des ordures ménagères.

### **Article UA 4**

**Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement**

#### **I - Eau potable**

- L'alimentation en eau potable des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

## **II - Assainissement**

### 1) Eaux usées

- Toute construction ou installation doit être raccordé au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.
- En l'absence de celui-ci, toute construction ou installation doit disposer d'un assainissement autonome ; les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel. Il sera notamment demandé au pétitionnaire de réserver sur le terrain une surface libre, d'un seul tenant, en rapport avec l'activité située en aval hydraulique de la construction, pour la mise en place de cet assainissement.
- Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues au Code de la Santé Publique et au Code de l'Environnement.
- L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les égouts d'eaux pluviales est interdite.

### 2) Eaux pluviales

- Les eaux pluviales seront infiltrées dans la parcelle. En cas d'impossibilité, elles doivent être dirigées vers un dispositif de traitement si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé, ...).
- Tous les dispositifs à ciel ouvert de récupération d'eaux pluviales doivent être préservés.
- En aucun cas, les eaux pluviales ne peuvent être déversées dans les eaux usées.

## **III - Electricité**

- Pour toute construction nouvelle, les réseaux électriques sont aménagés en souterrain.

### **Article UA 5**

#### **Superficie minimale des terrains constructibles**

- Non réglementé.

### **Article UA 6**

#### **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

- Les constructions principales sont implantées à l'alignement de la voie publique par leur mur pignon ou par leur façade principale.
- Les extensions des constructions existantes doivent se faire en continuité de l'existant.
- Les abris de jardin doivent être implantés à au moins 10 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

**Article UA 7**

**Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

- Les constructions doivent être édifiées sur au moins une des limites séparatives latérales. La partie de la construction qui n'est pas contiguë à une de ces limites, doit respecter une marge (M) minimale de 3 mètres par rapport à cette limite.
- Les bâtiments annexes non contigus à la construction principale doivent être édifiés le long des limites séparatives.
- Les abris de jardin doivent être implantés soit en limite séparative, soit à au moins 10 mètres de ces limites.

**Article UA 8**

**Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

- Il est demandé une distance minimale de quatre mètres entre deux constructions.

**Article UA 9**

**Emprise au sol des constructions**

- L'emprise au sol des abris de jardin doit être inférieure à 20 m<sup>2</sup>, dans la limite d'un abri par propriété.

**Article UA 10**

**Hauteur maximum des constructions**

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.
- Dans toute la zone, la hauteur maximum des constructions sur cour ou jardin doit être au plus, égale à celle de la construction sur rue. La hauteur à l'égout du toit des abris de jardin ne doit pas excéder 2,50 mètres.
- La hauteur de toute construction ne peut excéder trois niveaux, soit R + 1 + un seul niveau de combles.
- Pour les bâtiments d'exploitation agricole, la hauteur maximale est de 15 m au faîtage.

## **Article UA 11**

### **Aspect extérieur des constructions et de leurs abords**

*Les dispositions de l'article UA 11 sont applicables à l'ensemble de la zone et concernent les constructions nouvelles ainsi que les adjonctions ou les modifications de constructions existantes. Un lexique architectural, un cahier de recommandations architectural et la plaquette du CAUE de l'Aisne intitulée « construire et rénover dans l'Aisne : La Thiérache » sont annexés au présent règlement afin d'explicitier ses règles.*

#### **GENERALITES**

- Afin de préserver l'intérêt de l'ensemble de la zone, l'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :
- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
  - aux sites,
  - aux paysages naturels ou urbains,
  - à la conservation des perspectives monumentales.
- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.
- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.
- L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être couverts de revêtement ou d'un enduit est interdit.
- L'utilisation de matériaux dégradés est interdite.
- L'utilisation de matériaux de récupération est interdite, à l'exception des matériaux nobles.
- L'ensemble des bâtiments doit présenter un aspect soigné et s'intégrer au paysage urbain de la zone.
- Sous réserve de la protection des sites et des paysages, les règles définies au titre des dispositions particulières ne s'appliquent pas quand il s'agit d'installer des dispositifs domestiques de production d'énergies renouvelables, d'utiliser en façade des matériaux renouvelables permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, de poser des toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.
- **Les bâtiments d'exploitation agricole et les bâtiments publics ne sont pas soumis aux règles suivantes.**

## **COUVERTURES**

### 1) Forme

- Pour les constructions, les toitures seront à 2 pans symétriques.
- La pente des toitures doit être au moins de 35 degrés sur l'horizontale. La croupe tronquée sur les deux pignons de la construction est admise.
- Les relevés de toiture (chien-assis, lucarne rampante, houteau) ne sont pas autorisés.
- Le débord du rampant de toit est autorisé.
- Le débord du pignon est limité à un chevron (environ 10 centimètres).
- Pour les extensions et les vérandas de surface modérée, les toitures peuvent être constituées d'un seul pan. La pente des toitures en zinc ou en bac acier peut être inférieure à 35 degrés sur l'horizontale.
- Pour les extensions et les vérandas de surface modérée, non visibles de la rue, il est possible de réaliser une toiture terrasse.
- Pour les vérandas et les extensions de surface plus importante, la toiture doit être à deux pans.

### 2) Matériaux et couleurs

- Les couvertures de toutes les constructions seront réalisées :
  - > soit en ardoise naturelle ou artificielle de couleur gris ardoise en pose droite. Les motifs décoratifs sont autorisés.
  - > soit en tuile en terre cuite petit moule (de 20 à 22 unités au m<sup>2</sup>) de teinte naturelle ou vieillie allant de l'orangé au brun.
  - > soit en zinc pour les couvertures des annexes ou en bac acier de teinte ardoise ou terre cuite en accord avec la teinte de la toiture de la construction principale.
- L'utilisation de tuiles à rabat ainsi que des bardeaux bitumés est interdite

### Les vérandas :

- Les couvertures des vérandas seront :
  - soit en verre
  - soit en zinc,
  - soit de même nature que le toit de la construction principale.
  - Soit en panneaux opaques isolants de la couleur des montants de la véranda ou de couleur gris ardoise.
  - Le polycarbonate transparent est toléré pour les couvertures des vérandas non visibles de l'espace public.
  - Les montants de la véranda sont de couleur foncée. Le blanc pur est proscrit.

## **FACADES**

### 1) Ordonnement des ouvertures

- Les ouvertures donnant sur l'espace public doivent être de proportions verticales (plus hautes que larges).
- Les ouvertures en toiture et des étages supérieurs doivent être, soit axées sur les baies des étages inférieurs, soit axées sur les trumeaux.

### 2) Matériaux et couleurs

- Seront utilisés des matériaux d'aspects, d'appareillage et de teintes qui rappelleront les matériaux traditionnels de la Thiérache, à titre d'exemples :
  - La brique, de couleur brun rouge à brun foncé,
  - Le torchis en remplissage des colombages en bois, de couleur ocre,
  - Le clin et le bardage en planches de bois brut et naturel posés horizontalement (tavillons),
  - Le bardage en ardoises naturelles ou artificielles,
  - Le silex utilisé en appareillage apparent,
  - La pierre bleue utilisée pour les encadrements et les soubassements,
  - La pierre calcaire utilisée en maçonnerie,
- Les matériaux de maçonnerie destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique, sont autorisés. La teinte blanc pur est proscrite.
- Le bardage en matériaux isolants innovants, d'aspect et d'appareillage rappelant le bois est autorisé, à l'exception de la teinte blanc pur.

## **OUVERTURES**

### 1) Proportions

- Les baies et châssis de toit donnant sur l'espace public, sont plus hauts que larges hormis les portes de garage de 2,5 mètres de long donnant sur l'espace public.
- Les lucarnes doivent être, soit en bâtière, soit à la capucine, Leur largeur et leur hauteur doivent être inférieures à celles des baies des étages inférieurs.
- Les châssis de toit sont posés dans le sens de la hauteur. Ils sont intégrés à la toiture. Leurs dimensions sont les suivantes : 78 x 118 cm maximum sur la rue.

### 2) Matériaux et couleurs

- L'emploi de teintes vives pour les menuiseries est interdit.
- L'emploi de couleurs vives peut être limité à de petites surfaces (décors).

- L'utilisation de lazure est admise
- Pour les habitations et les commerces, les volets roulants sont admis à condition que le coffre soit placé à l'intérieur.

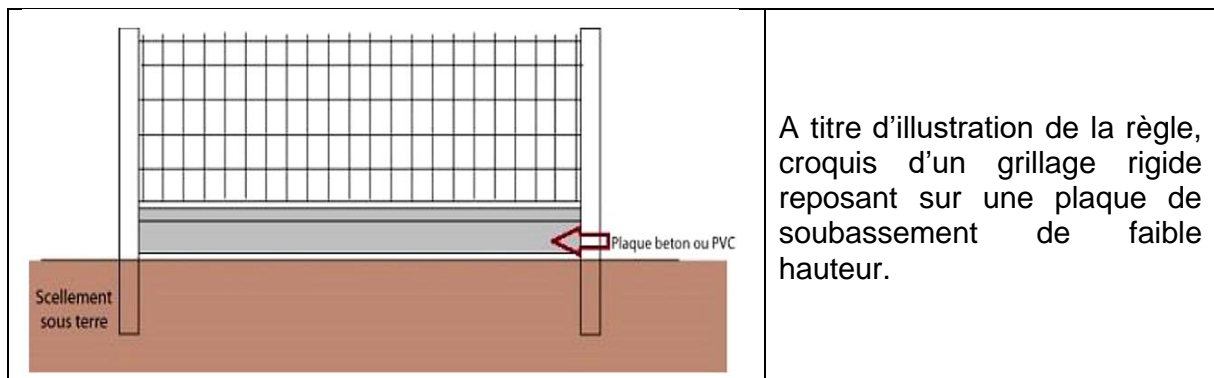
## **ANNEXES**

- Les garages doivent, faire partie intégrante du bâtiment principal en rez-de-chaussée ou être placés en annexe.
- Les bâtiments annexes doivent être construits en harmonie de matériaux, de teintes et de volumétrie avec la construction principale.
- Les abris de jardin doivent être réalisés en bois naturel ou peint soit en métal peint. Les teintes vives sont interdites.

## **CLOTURES**

- Les teintes vives et le « blanc pur » sont proscrits pour les portails, les clôtures et tous leurs éléments.
  - L'utilisation de plaques préfabriquées en béton est interdite. Celles-ci sont tolérées lorsqu'elles constituent un soubassement de faible hauteur pour recevoir des panneaux pleins, un grillage rigide ou une clôture en clair voie.
- **Les clôtures sur rue seront :**
    - soit en briques de teintes allant du brun rouge au brun rouge foncé,
    - soit en pierre de taille ou en moellons (les joints sont exécutés au mortier de chaux et de sable local arasés au nu du mur essuyés),
    - soit en matériaux destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique,
  - **La hauteur de la clôture sur rue est limitée à 1.80 mètre et sera constituée :**
    - soit d'un mur,
    - soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1,00 mètre, surmonté :
      - soit d'une grille à barreaudage droit, vertical et peint,
      - soit d'un grillage rigide,
      - soit de panneaux pleins.
  - **Les portails seront :**
    - soit à barreaudage droit, vertical et peint,

- soit pleins,
  - la partie supérieure des portails en chapeau de gendarme ne devra pas être supérieure à la hauteur des piliers,
  - la partie supérieure des portails en berceau ne devra pas dépasser 20 % de la hauteur du portail.
- **En limite séparative, les clôtures seront constituées :**
    - soit d'un grillage doublé ou non de plantations d'essences forestières locales,
    - soit en briques de teintes allant du brun rouge au brun rouge foncé,
    - soit en matériaux de maçonnerie destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique,
    - soit en pierre de taille ou en moellons,
    - soit en panneaux pleins reposant ou non sur une plaque de soubassement,
    - Soit d'une clôture en claire voie reposant ou non sur une plaque de soubassement,



- En limite séparative, la hauteur de la clôture doit être de 2.00 mètres maximum.

### **DIVERS**

- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées ou cachées par une charmille et être non visibles de l'espace public.
- Les antennes paraboliques devront être discrètes lorsqu'elles donnent sur l'espace public.
- Les réseaux filaires sont enterrés.

**Article UA 12**

**Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement**

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.
- En particulier, il est exigé d'aménager au moins dans la propriété :  
*Pour les constructions à usage d'habitation :*
  - 2 places de stationnement par logement.

**Article UA 13**

**Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantation**

***OBLIGATION DE PLANTER*** (voir détails dans l'annexe)

- Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'une composition paysagère (minérale et végétale).
- L'utilisation d'essences forestières locales est vivement recommandée au moins pour moitié ; l'emploi des conifères fastigiés devra être très limité.
- On privilégiera pour les tiges, des essences dont la taille adulte est adaptée à la volumétrie des constructions.
- L'implantation des constructions nouvelles doit être choisie dans le cadre d'une composition paysagère de la parcelle et en toute sécurité pour la construction.
- Les haies et bosquets indiqués au plan de zonage sont protégés au titre de l'Article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme. En cas de nécessité la protection peut être levée à condition de retrouver une maille bocagère de même dimension. A l'intérieur de cette maille, un passage peut être intégré si nécessité technique.

***Section 3 - Possibilité d'utilisation du sol***

**Article UA 14**

**Coefficient d'Occupation des Sols**

- Non réglementé.

**Article UA 15**

**Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales**

- Non réglementé.

**Article UA 16**

**Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

- Pour toute construction nouvelle, la desserte numérique devra être assurée et aménagée en souterrain.

## CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

### **Caractère et vocation de la zone UB**

La **zone UB** correspond au paysage urbain organique. Elle présente les caractéristiques générales suivantes : une vocation d'habitat, de commerces, d'activités artisanales, de fermes et d'équipements publics.

La zone UB est concernée par des zones à risques de remontée de nappe (source BRGM) qui sont reportées sur le plan de zonage. Ces risques sont de deux niveaux : risque de nappe sub-affleurante et risque de remontée de nappe - aléa fort.

La zone UB comprend cinq secteurs : UBa, UBac, UBaz, UBb, UBbz.

- Le secteur UBa correspond aux faubourgs à caractère rural, densifiés le long des voies à la continuité visuelle due au bâti à l'alignement de la voie et aux murs de clôture. Il accueille de l'habitat, des équipements publics, des fermes et quelques activités artisanales.
- Le secteur UBac correspond aux faubourgs à caractère rural, dans le périmètre rapproché de protection AEP
- Le secteur UBaz correspond aux faubourgs à caractère rural situés en zone humide. Dans ce secteur, le PPRI s'applique.
- Le secteur UBb correspond aux faubourgs ayant un caractère commerçant prédominant. Le bâti est implanté à l'alignement de la voie la continuité visuelle est assurée par le bâti et les murs de clôture. Il a pour vocation principalement l'activité commerciale, l'habitat, les services et les équipements publics.
- Le secteur UBbz correspond aux faubourgs à caractère commerçant situés en zone humide. Dans ce secteur, le PPRI s'applique.

### **Section 1 - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol**

#### **Article UB 1**

#### **Occupations et utilisations du sol interdites**

- Toutes les occupations et utilisations du sol hormis celles autorisées à l'Article 2.
- Dans les zones soumises à des risques de remontée de nappe - aléa fort, les sous-sols sont interdits.

- Dans les zones soumises à un risque de nappe sub-affleurante, sont interdits toute nouvelle ouverture et tout aménagement en cave ou en sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes
- Dans les secteurs UBaz et UBbz, aucune construction nouvelle n'est autorisée hormis celles autorisées à l'Article 2.

**Article UB 2**

**Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

***Sont autorisées sous conditions de bonne insertion urbaine, paysagère et environnementale dans le site et sous condition de prise en compte de la servitude liée au périmètre rapproché de protection eau potable en secteur UBac, les occupations et utilisations du sol ci-après :***

*En secteurs UBa, UBac et UBb :*

- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes (garages compris), de commerces, de services publics ou privés. Les constructions publiques ou d'intérêt général.
- Les installations nouvelles classées ou non, nécessaires à la vie quotidienne, dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeur, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.
- Les installations classées, liées directement à l'agriculture ou à l'élevage, sous réserve du respect des dispositions de l'Article 3 de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 pour la protection de l'environnement.
- Les installations nécessaires à l'activité agricole telles que définies à l'Article L311-1 du Code Rural.
- Les bâtiments à usage artisanal sous réserve de ne pas occasionner une gêne environnementale pour le voisinage.
- L'extension ou la modification des installations existantes, classées ou non, à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances,
- Les constructions liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure, de voirie et réseaux divers et d'équipements publics, sous réserve de ne pas nuire aux caractéristiques du paysage urbain.
- La reconstruction des constructions existantes en cas de sinistre à égalité de plancher hors œuvre, sous réserve de ne pas nuire aux caractéristiques du paysage urbain. Les abris de jardins d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>
- L'extension des constructions existantes sans changement de destination,

*En secteurs UBaz et UBbz :*

- Une extension limitée de bâtiment d'exploitation ou la construction d'un nouveau bâtiment agricole à proximité immédiate, entraînant une surface de zone humide impactée inférieure ou égale à 0.1 ha est possible. Si la surface de zone humide impactée par l'extension du bâtiment existant ou par la construction d'un nouveau bâtiment agricole est supérieure à 0.1 ha, alors le projet sera soumis à déclaration selon l'Article R.214-1 du code de l'environnement.
- Les installations légères nouvelles, telles que des abris pour le bétail ou des plateformes pour le stockage temporaire du bois, sont tolérées, dans la mesure où les activités à l'origine de ces aménagements participent à l'entretien et à la bonne gestion de la zone humide (pâturage extensif, gestion des ligneux).
- L'extension des bâtiments d'habitation est autorisée uniquement sur les surfaces du remblai lié à la construction existante, sauf dans la bande de constructibilité reportée sur le plan de zonage où toute construction nouvelle est autorisée.

**Dans les zones soumises à un risque de nappe sub-affleurante, les occupations et utilisations du sol citées ci-dessus sont autorisées sous conditions suivantes :**

- Les risques de nuisances ou de pollution ne devront pas être augmentés ;
- Le premier niveau du plancher utile des constructions, devra être calé au-dessus du niveau de référence de remontée de nappe par construction sur vide sanitaire inondable, ou pilotis sauf dans le cadre de prescription liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés.

## **Section 2 - Conditions de l'occupation du sol**

### **Article UB 3**

#### **Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**

##### **I - Accès**

- Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ouverte à la circulation. Les voies publiques et privées en impasse sont interdites.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

## **II - Voirie**

- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voie publique qui les dessert.
- Les voies de dessertes doivent satisfaire aux exigences des services de proximité : enlèvement des ordures ménagères.

<b>Article UB 4</b>
---------------------

### **Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement.**

## **I - Eau potable**

- L'alimentation en eau potable des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

## **II - Assainissement**

### 1) Eaux usées

- Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.
- En l'absence de celui ci, toute construction ou installation doit disposer d'un assainissement autonome ; les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel. Il sera notamment demandé au pétitionnaire de réserver sur le terrain une surface libre, d'un seul tenant, en rapport avec l'activité située en aval hydraulique de la construction, pour la mise en place de cet assainissement.
- Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues au Code de la Santé Publique et au Code de l'environnement.
- L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les égouts d'eaux pluviales est interdite.

### 2) Eaux pluviales

- Les eaux pluviales seront infiltrées dans la parcelle. En cas d'impossibilité, elles doivent être dirigées vers un dispositif de traitement si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé, ...).
- Tous les dispositifs à ciel ouvert de récupération d'eaux pluviales doivent être préservés.
- En aucun cas, les eaux pluviales ne peuvent être déversées dans les eaux usées.

### **III - Electricité**

- Pour toute construction nouvelle, les réseaux électriques sont aménagés en souterrain.

#### **Article UB 5**

#### **Superficie minimale des terrains constructibles**

- Non réglementé

#### **Article UB 6**

#### **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Dans les secteurs UBa et UBaz :

- Les constructions principales doivent être implantées, soit à l'alignement de la voie publique par leur mur pignon ou par leur façade principale, soit avec un retrait de 0 à 15 m maximum par rapport à l'alignement de la voie publique tout en tenant compte des constructions existantes et suivant les contraintes du terrain. Cette règle ne s'applique ni aux annexes, ni aux constructions agricoles.

Dans les secteurs UBb et UBbz :

- Les constructions principales doivent être implantées à l'alignement de la voie publique par leur mur pignon ou par leur façade principale. Cette règle ne s'applique ni aux annexes, ni aux constructions agricoles.

Dans toute la zone :

- Les extensions des constructions existantes doivent se faire en continuité de l'existant.

#### **Article UB 7**

#### **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Dans les secteurs UBa et UBaz :

- Les constructions doivent être édifiées, soit sur au moins une des limites séparatives latérales, soit en retrait des limites séparatives latérales ; dans ce cas, les parties de la construction qui ne sont pas contiguës à ces limites, doivent respecter une marge (M) minimale de 3 mètres par rapport à ces limites.

Dans les secteurs UBb et UBbz :

- Les constructions doivent être édifiées sur au moins une des limites séparatives latérales. La partie de la construction qui n'est pas contiguë à une de ces limites, doit respecter une marge (M) minimale de 3 mètres par rapport à cette limite.

Dans toute la zone :

- les bâtiments annexes non contigus à la construction principale doivent être édifiés le long des limites séparatives.

**Article UB 8**

**Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

- Non réglementé.

**Article UB 9**

**Emprise au sol des constructions**

- L'emprise au sol des abris de jardin doit être inférieure à 20 m<sup>2</sup>, dans la limite d'un abri par propriété.

**Article UB 10**

**Hauteur maximum des constructions**

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.
- Dans toute la zone, la hauteur maximum des constructions sur cour ou jardin doit être au plus, égale à celle de la construction sur rue. La hauteur à l'égout du toit des abris de jardin ne doit pas excéder 2,50 mètres.

Dans toute la zone :

- La hauteur de toute construction ne peut excéder trois niveaux, soit R + 1 + un seul niveau de combles.
- Pour les bâtiments d'exploitation agricole, la hauteur maximale est de 15 m au faîtage.

**Article UB 11**

**Aspect extérieur des constructions et de leurs abords**

*Les dispositions de l'Article UB 11 sont applicables à l'ensemble de la zone et concernent les constructions nouvelles ainsi que les adjonctions ou les modifications de constructions existantes. Un lexique architectural, un cahier de recommandations architectural et la plaquette du CAUE de l'Aisne intitulée « construire et rénover dans l'Aisne : La Thiérache » sont annexés au présent règlement afin d'explicitier ses règles.*

## **GENERALITES**

- Afin de préserver l'intérêt de l'ensemble de la zone, l'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :
  - au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
  - aux sites,
  - aux paysages naturels ou urbains,
  - à la conservation des perspectives monumentales.
- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.
- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.
- L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être couverts de revêtement ou d'un enduit est interdit.
- L'utilisation de matériaux dégradés est interdite.
- L'utilisation de matériaux de récupération est interdite, à l'exception des matériaux nobles.
- L'ensemble des bâtiments doit présenter un aspect soigné et s'intégrer au paysage urbain de la zone.
- Sous réserve de la protection des sites et des paysages, les règles définies au titre des dispositions particulières ne s'appliquent pas quand il s'agit d'installer des dispositifs domestiques de production d'énergies renouvelables, d'utiliser en façade des matériaux renouvelables permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, de poser des toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.
- **Les bâtiments d'exploitation agricole et les bâtiments publics ne sont pas soumis aux règles suivantes.**

## **COUVERTURES**

### 1) Forme

*Pour les secteurs UBa, UBac et UBaz :*

- Pour les constructions, les toitures seront à 2 pans symétriques.
- La pente des toitures doit être au moins de 35 degrés sur l'horizontale. La croupe tronquée sur les deux pignons de la construction est admise.
- Les relevés de toiture (chien-assis, lucarne rampante, houteau) ne sont pas autorisés.
- Le débord du rampant de toit est autorisé.

- Le débord du pignon est limité à un chevron (environ 10 centimètres).
- Pour les extensions et les vérandas de surface modérée, les toitures peuvent être constituées d'un seul pan. La pente des toitures en zinc ou en bac acier peut être inférieure à 35 degrés sur l'horizontale.
- Pour les extensions et les vérandas de surface modérée, non visibles de la rue, il est possible de réaliser une toiture terrasse.
- Pour les vérandas et les extensions de surface plus importante, la toiture doit être à deux pans.

*Pour les secteurs UBb et UBbz :*

- Pour les constructions et leurs extensions, les toitures seront à 2 pans symétriques.
- La pente des toitures doit être au moins de 35 degrés sur l'horizontale. La croupe tronquée sur les deux pignons de la construction est admise.
- Les relevés de toiture (chien-assis, lucarne rampante, houteau) ne sont pas autorisés.
- Le débord du rampant de toit est autorisé.
- Le débord du pignon est limité à un chevron (environ 10 centimètres).
- Pour les extensions et les vérandas de surface modérée, les toitures peuvent être constituées d'un seul pan. La pente des toitures en zinc ou en bac acier peut être inférieure à 35 degrés sur l'horizontale.
- Pour les extensions et les vérandas de surface modérée, non visibles de la rue, il est possible de réaliser une toiture terrasse.
- Pour les vérandas et les extensions de surface plus importante, la toiture doit être à deux pans.

## 2) Matériaux et couleurs

Dans toute la zone :

- Les couvertures de toutes les constructions doivent être réalisées :
  - > soit en ardoise naturelle ou artificielles de couleur gris ardoise en pose droite. Les motifs décoratifs sont autorisés.
  - > soit en tuile en terre cuite petit moule (de 20 à 22 unités au m<sup>2</sup>) de teinte naturelle ou vieillie allant de l'orangé au brun.
  - > soit en zinc pour les couvertures des extensions et des annexes ou en bac acier de teinte ardoise ou terre cuite en accord avec la teinte de la toiture de la construction principale.
- L'utilisation de tuiles à rabat ainsi que des bardeaux bitumés est interdite.

• **Les vérandas :**

- Les couvertures des vérandas seront :
  - soit en verre
  - soit en zinc
  - soit de même nature que le toit de la construction principale.
  - Soit en panneaux opaques isolants de la couleur des montants de la véranda ou de couleur gris ardoise.
  - Le polycarbonate transparent est toléré pour les couvertures des vérandas non visibles de l'espace public.
  - Les montants de la véranda sont de couleur foncée. Le blanc pur est proscrit.

**FACADES**

*Dans les secteurs UBa, UBac et UBaz :*

1) Ordonnancement des ouvertures

- Les ouvertures donnant sur l'espace public doivent être de proportions verticales (plus hautes que larges).

2) Matériaux et couleurs

- Seront utilisés des matériaux d'aspects, d'appareillage et de teintes qui rappelleront les matériaux traditionnels de la Thiérache, à titre d'exemples :
  - La brique, de couleur brun rouge à brun foncé,
  - Le torchis en remplissage des colombages en bois, de couleur ocre,
  - Le clin et le bardage en planches de bois brut et naturel posés horizontalement (tavillons),
  - Le bardage en ardoises naturelles ou artificielles,
  - Le silex utilisé en appareillage apparent,
  - La pierre bleue utilisée pour les encadrements et les soubassements,
  - La pierre calcaire utilisée en maçonnerie,
- Les matériaux de maçonnerie destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique, sont autorisés. La teinte blanc pur est proscrite.
- Le bardage en matériaux isolants innovants, d'aspect et d'appareillage rappelant le bois est autorisé, à l'exception de la teinte blanc pur.
- Les constructions à ossature bois sont autorisées.

*Dans les secteurs UBb et UBbz :*

1) Ordonnancement des ouvertures

- Les ouvertures donnant sur l'espace public doivent être de proportions verticales (plus hautes que larges).

- Les ouvertures en toiture et des étages supérieurs doivent être, soit axées sur les baies des étages inférieurs, soit axées sur les trumeaux.

## 2) Matériaux et couleurs

- Seront utilisés des matériaux d'aspects, d'appareillage et de teintes qui rappelleront les matériaux traditionnels de la Thiérache, à titre d'exemples :
  - La brique, de couleur brun rouge à brun foncé,
  - Le torchis en remplissage des colombages en bois, de couleur ocre,
  - Le clin et le bardage en planches de bois brut et naturel posés horizontalement (tavillons),
  - Le bardage en ardoises naturelles ou artificielles,
  - Le silex utilisé en appareillage apparent,
  - La pierre bleue utilisée pour les encadrements et les soubassements,
  - La pierre calcaire utilisée en maçonnerie,
- Les matériaux de maçonnerie destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique, sont autorisés. La teinte blanc pur est proscrite.
- Le bardage en matériaux isolants innovants, d'aspect et d'appareillage rappelant le bois est autorisé, à l'exception de la teinte blanc pur

## **OUVERTURES**

Dans toute la zone :

### 1) Proportions

- Les baies et châssis de toit donnant sur l'espace public, sont plus hauts que larges hormis les portes de garage de 2,5 mètres de long donnant sur l'espace public.
- Les lucarnes doivent être, soit en bâtière, soit à la capucine, soit à fronton maçonné. Leur largeur et leur hauteur doivent être inférieures à celles des baies des étages inférieurs.
- Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture et posés dans le sens de la hauteur.

### 2) Matériaux et couleurs

- L'emploi de teintes vives pour les menuiseries est interdit.
- L'emploi de couleurs vives peut être limité à de petites surfaces (décors).
- L'utilisation de lazure est admise
- Pour les habitations et les commerces, les volets roulants sont admis à condition que le coffre soit placé à l'intérieur.

## **ANNEXES**

- Les garages doivent, faire partie intégrante du bâtiment principal en rez-de-chaussée ou être placés en annexe.
- Les bâtiments annexes doivent être construits en harmonie de matériaux, de teinte et de volumétrie avec la construction principale, hormis ceux en clin ou en bardage en bois naturel.
- Les abris de jardin doivent être réalisés en bois naturel ou peint soit en métal peint. Les teintes vives sont interdites

## **CLOTURES**

*Dans toute la zone :*

- Les teintes vives et le « blanc pur » sont proscrits pour les portails, les clôtures et tous leurs éléments.
- L'utilisation de plaques préfabriquées en béton est interdite. Celles-ci sont tolérées lorsqu'elles constituent un soubassement de faible hauteur pour recevoir des panneaux pleins, un grillage rigide ou une clôture en clair voie.

### **• Les clôtures sur rue seront :**

- soit en briques de teintes allant du brun rouge au brun rouge foncé,
- soit en pierre de taille ou en moellons (les joints sont exécutés au mortier de chaux et de sable local arasés au nu du mur essuyés),
- soit en matériaux destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique,

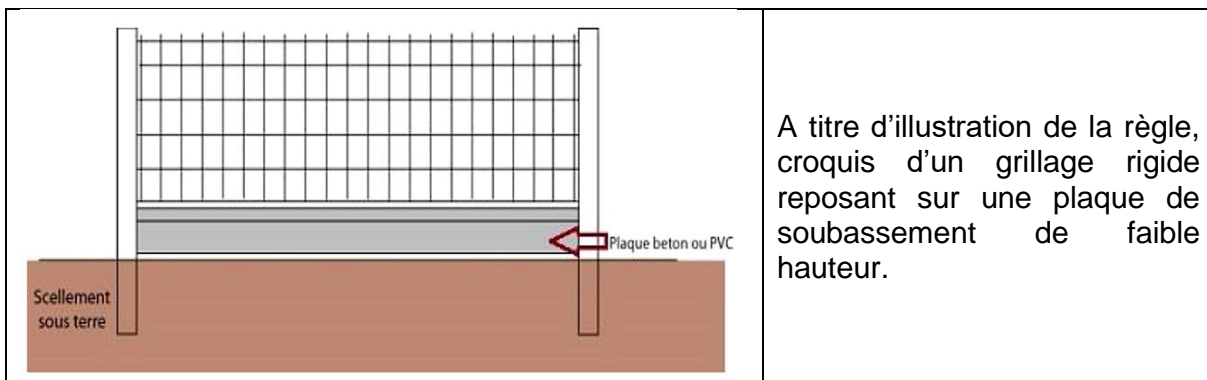
### **• La hauteur de la clôture sur rue est limitée à 1.80 mètre et sera constituée :**

- soit d'un mur,
- soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1,00 mètre, surmonté :
  - soit d'une grille à barreaudage droit, vertical et peint,
  - soit d'un grillage rigide,
  - soit de panneaux pleins.

### **• Les portails seront :**

- soit à barreaudage droit, vertical et peint,
- soit pleins,
- la partie supérieure des portails en chapeau de gendarme ne devra pas être supérieure à la hauteur des piliers,
- la partie supérieure des portails en berceau ne devra pas dépasser 20 % de la hauteur du portail.

- **En limite séparative, les clôtures seront constituées :**
  - soit d'un grillage doublé ou non de plantations d'essences forestières locales,
  - soit en briques de teintes allant du brun rouge au brun rouge foncé,
  - soit en matériaux de maçonnerie destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique,
  - soit en pierre de taille ou en moellons,
  - soit en panneaux pleins reposant ou non sur une plaque de soubassement,
  - Soit d'une clôture en claire voie reposant ou non sur une plaque de soubassement,



- En limite séparative, la hauteur de la clôture doit être de 2.00 mètres maximum.

### **DIVERS**

- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées ou cachées par une charmille et être non visibles de l'espace public.
- Les antennes paraboliques devront être discrètes lorsqu'elles donnent sur l'espace public.

**Article UB 12**

**Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement**

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.
- En particulier, il est exigé d'aménager au moins dans la propriété :  
*Pour les constructions à usage d'habitation :*
  - 2 places de stationnement par logement.

**Article UB 13**

**Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations**

***OBLIGATION DE PLANTER*** (voir détails dans l'annexe)

- Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'une composition paysagère (minérale et végétale).
- L'utilisation d'essences forestières locales est vivement recommandée au moins pour moitié ; l'emploi des conifères fastigiés devra être très limité.
- On privilégiera pour les tiges, des essences dont la taille adulte est adaptée à la volumétrie des constructions
- L'implantation des constructions nouvelles doit être choisie dans le cadre d'une composition paysagère de la parcelle et en toute sécurité pour la construction.
- Les haies et bosquets indiqués au plan de zonage sont protégés au titre de l'Article L123-1-5-III-2 du code de l'urbanisme. En cas de nécessité la protection peut être levée à condition de retrouver une maille bocagère de même dimension. A l'intérieur de cette maille, un passage peut être intégré si nécessité technique.

***Section 3 - Possibilité d'utilisation du sol***

**Article UB 14**

**Coefficient d'Occupation des Sols**

- Non réglementé.

**Article UB 15**

**Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales**

- Non réglementé.

**Article UB 16**

**Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

- Pour toute construction nouvelle, la desserte numérique devra être assurée et aménagée en souterrain.

## CHAPITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC

### **Caractère et vocation de la zone UC**

La **zone UC** correspond au paysage urbain de type « pavillonnaire ». Elle présente les caractéristiques suivantes : La vocation est essentiellement l'habitat. Cette zone est moyennement densifiée.

### **Section 1 - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol**

#### **Article UC 1**

#### **Occupations et utilisations du sol interdites**

***I - Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :***

- Toutes les occupations et utilisations du sol hormis celles autorisées à l'Article 2.
- Dans les zones soumises à des remontées de nappe, (nappe sub-affleurante, et les secteurs d'aléa à susceptibilité forte) et dans les zones humides, les sous-sols sont interdits.

#### **Article UC 2**

#### **Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

***Sont autorisées sous conditions de prise en compte des contraintes environnementales et de bonne intégration au paysage, les occupations et d'utilisations du sol ci-après :***

- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes (garages compris)
- La réparation et l'aménagement des immeubles existants avant la mise en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à un changement de destination incompatible avec la vocation de la zone.
- Leur reconstruction en cas de sinistre à égalité de plancher hors œuvre.
- L'extension des bâtiments existants.
- Les constructions liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et réseaux divers et d'équipements publics.

## **Section 2 - Conditions de l'occupation du sol**

### **Article UC 3**

#### **Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**

##### **I - Accès**

- Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

##### **II – Voirie**

- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voie publique qui les dessert.
- Les voies de dessertes doivent satisfaire aux exigences des services de proximité : enlèvement des ordures ménagères.

### **Article UC 4**

#### **Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement**

##### **I - Eau potable**

- L'alimentation en eau potable des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

##### **II - Assainissement**

###### 1) Eaux usées

- Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.
- En l'absence de celui-ci, toute construction ou installation doit disposer d'un assainissement autonome ; les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel. Il sera notamment demandé au pétitionnaire de réserver sur le terrain une surface libre, d'un seul

tenant, en rapport avec l'activité située en aval hydraulique de la construction, pour la mise en place de cet assainissement.

- Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues au Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement.
- L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les égouts d'eaux pluviales est interdite.

## 2) Eaux pluviales

- Les eaux pluviales seront infiltrées dans la parcelle. En cas d'impossibilité, elles doivent être dirigées vers un dispositif de traitement si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé, ...).
- En aucun cas, les eaux pluviales ne pourront être déversées dans les eaux usées.

## **III - Electricité**

- Pour toute construction nouvelle, les réseaux électriques seront aménagés en souterrain.

<b>Article UC 5</b>
---------------------

### **Superficie minimale des terrains constructibles**

- Non réglementé

<b>Article UC 6</b>
---------------------

### **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

- Les constructions principales doivent être implantées dans une bande de 20 m à partir de l'emprise de la voie publique. La ligne de faîtage des constructions doit être parallèle ou perpendiculaire à la voie, à l'exception des constructions implantées sur une des limites séparatives latérales.
- Les constructions liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et réseaux divers et d'équipements publics et installations d'intérêt général ne sont pas soumis à ces règles.

**Article UC 7**

**Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

- Les constructions principales doivent être implantées, soit avec une marge (M) minimale de 3 mètres par rapport aux limites séparatives latérales, soit sur au moins une des limites séparatives latérales.
- Les annexes et garages non accolés à la construction principale ainsi que les abris de jardin doivent être implantés le long des limites latérales.

**Article UC 8**

**Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

- Non réglementé.

**Article UC 9**

**Emprise au sol des constructions**

- L'emprise au sol des abris de jardin doit être inférieure à 20 m<sup>2</sup>, dans la limite d'un abri par propriété.

**Article UC 10**

**Hauteur maximum des constructions**

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.
- La hauteur des constructions ne peut excéder trois niveaux, soit R + 1 + un seul niveau de combles.
- La hauteur à l'égout de toit des abris de jardin ne peut excéder 2,5 mètres.

**Article UC 11**

**Aspect extérieur des constructions et de leurs abords**

*Un lexique architectural, un cahier de recommandations architectural et la plaquette du CAUE de l'Aisne intitulée « construire et rénover dans l'Aisne : La Thiérache » sont annexés au présent règlement afin d'explicitier ses règles.*

## **GENERALITES**

- Afin de préserver l'intérêt de l'ensemble de la zone, l'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :
  - > au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
  - > aux sites,
  - > aux paysages naturels ou urbains,
  - > à la conservation des perspectives monumentales.
- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.
- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.
- L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être couverts de revêtement ou d'un enduit est interdit.
- L'utilisation de matériaux dégradés est interdite.
- L'utilisation de matériaux de récupération est interdite, à l'exception des matériaux nobles.
- L'ensemble des bâtiments doit présenter un aspect soigné et s'intégrer au paysage urbain de la zone.
- Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel.
- Sous réserve de la protection des sites et des paysages, les règles définies au titre des dispositions particulières ne s'appliquent pas quand il s'agit d'installer des dispositifs domestiques de production d'énergies renouvelables, d'utiliser en façade des matériaux renouvelables permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, de poser des toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.
- **Les constructions à caractère innovant (architecture contemporaine et bioclimatique) et les bâtiments publics ne sont pas soumis aux règles suivantes.**

## **COUVERTURES**

### 1) Forme

- Pour les constructions, les toitures seront à 2 pans symétriques.
- La pente des toitures doit être au moins de 35 degrés sur l'horizontale. La croupe tronquée sur les deux pignons de la construction est admise.
- Les relevés de toiture (chien-assis, lucarne rampante, houteau) ne sont pas autorisés.
- Le débord du rampant de toit est autorisé.

- Le débord du pignon est limité à un chevron (environ 10 centimètres).
- Pour les extensions et les vérandas de surface modérée, les toitures peuvent être constituées d'un seul pan. La pente des toitures en zinc ou en bac acier peut être inférieure à 35 degrés sur l'horizontale.
- Pour les extensions et les vérandas de surface modérée, non visibles de la rue, il est possible de réaliser une toiture terrasse.
- Pour les vérandas et les extensions de surface plus importante, la toiture doit être à deux pans.

## 2) Matériaux et couleurs

- Les couvertures de toutes les constructions seront réalisées :
  - soit en ardoise naturelle ou artificielle de couleur gris ardoise en pose droite. Les motifs décoratifs sont autorisés.
  - soit en tuile en terre cuite petit moule (de 20 à 22 unités au m<sup>2</sup>) de teinte naturelle ou vieillie allant de l'orangé au brun.
  - soit en zinc pour les couvertures des extensions et des annexes ou en bac acier de teinte ardoise ou terre cuite en accord avec la teinte de la toiture de la construction principale.
- L'utilisation de tuiles à rabat ainsi que des bardeaux bitumés est interdite.
- **Les vérandas :**
  - Les couvertures des vérandas seront :
    - soit en verre
    - soit en zinc
    - soit de même nature que le toit de la construction principale.
    - Soit en panneaux opaques isolants de la couleur des montants de la véranda ou de couleur gris ardoise.
    - Le polycarbonate transparent est toléré pour les couvertures des vérandas non visibles de l'espace public.
    - Les montants de la véranda sont de couleur foncée. Le blanc pur est proscrit.

## **FACADES**

### 1) Composition

- Les façades doivent présenter un ordonnancement à composition verticale.

### 2) Ordonnement des ouvertures

- Les ouvertures visibles de la voie publique doivent être de proportions verticales (plus hautes que larges).
- Les ouvertures en toiture doivent être soit axées sur les baies des étages inférieurs, soit axées sur les trumeaux.

### 3) Matériaux et couleurs

- Seront utilisés des matériaux d'aspects, d'appareillage et de teintes qui rappelleront les matériaux traditionnels de la Thiérache, à titre d'exemples :
  - La brique, de couleur brun rouge à brun foncé,
  - Le torchis en remplissage des colombages en bois, de couleur ocre,
  - Le clin et le bardage en planches de bois brut et naturel posés horizontalement (tavillons),
  - Le bardage en ardoises naturelles ou artificielles,
  - Le silex utilisé en appareillage apparent,
  - La pierre bleue utilisée pour les encadrements et les soubassements,
  - La pierre calcaire utilisée en maçonnerie,
- Les matériaux de maçonnerie destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique, sont autorisés. La teinte blanc pur est proscrite.
- Le bardage en matériaux isolants innovants, d'aspect et d'appareillage rappelant le bois est autorisé, à l'exception de la teinte blanc pur.

## **OUVERTURES**

### 1) Proportions

- Les fenêtres, portes et châssis de toit donnant sur l'espace public, sont plus hauts que larges hormis les portes de garage de 2,5 mètres de long donnant sur l'espace public.
- Les lucarnes doivent être soit en bâtière, soit à la capucine. Leur largeur et leur hauteur doivent être inférieures à celles des baies des étages inférieurs.
- Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture et posés dans le sens de la hauteur.

## 2) Matériaux et couleurs

- L'emploi de teintes vives pour les menuiseries est interdit.
- L'emploi de couleurs vives peut être limité à de petites surfaces (décors).
- L'utilisation de lazure est admise.
- Les volets roulants sont admis à condition que le coffre soit placé à l'intérieur.

## **ANNEXES**

- Les garages doivent faire partie intégrante du bâtiment principal en rez-de-chaussée ou être placés en annexe.
- Les bâtiments annexes doivent être construits en harmonie de matériaux et de teintes avec la construction principale.
- Les abris de jardin doivent être réalisés en bois naturel ou peint, soit en métal peint. Les teintes vives sont interdites.

## **CLOTURES**

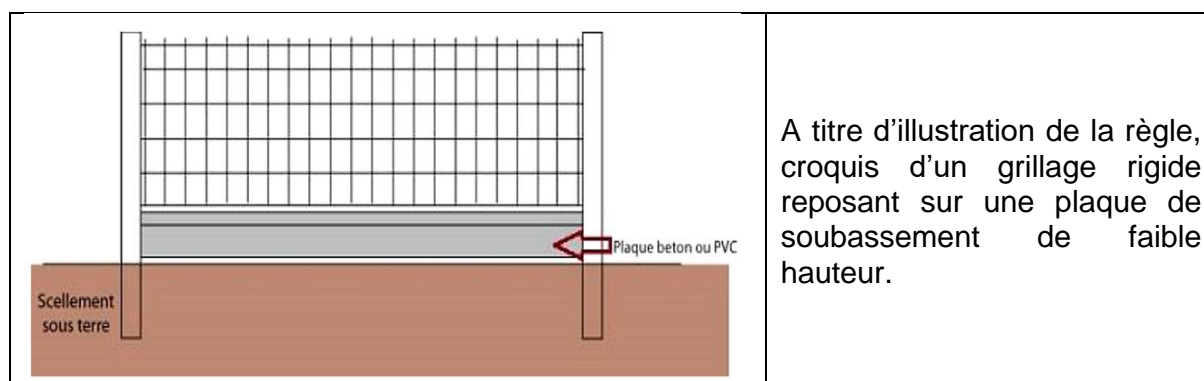
- Les teintes vives et le « blanc pur » sont proscrits pour les portails, les clôtures et tous leurs éléments.
- L'utilisation de plaques préfabriquées en béton est interdite. Celles-ci sont tolérées lorsqu'elles constituent un soubassement de faible hauteur pour recevoir des panneaux pleins, un grillage rigide ou une clôture en clair voie.
- **Les clôtures sur rue seront :**
  - soit en briques de teintes allant du brun rouge au brun rouge foncé,
  - soit en pierre de taille ou en moellons (les joints sont exécutés au mortier de chaux et de sable local arasés au nu du mur essuyés),
  - soit en matériaux destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique,
- **La hauteur de la clôture sur rue est limitée à 1.80 mètre et sera constituée :**
  - soit d'un mur,
  - soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1,00 mètre, surmonté :
    - soit d'une grille à barreaudage droit, vertical et peint,
    - soit d'un grillage rigide,
    - soit de panneaux pleins.

• **Les portails seront :**

- soit à barreaudage droit, vertical et peint,
- soit pleins,
- la partie supérieure des portails en chapeau de gendarme ne devra pas être supérieure à la hauteur des piliers,
- la partie supérieure des portails en berceau ne devra pas dépasser 20 % de la hauteur du portail.

• **En limite séparative, les clôtures seront constituées :**

- soit d'un grillage doublé ou non de plantations d'essences forestières locales,
- soit en briques de teintes allant du brun rouge au brun rouge foncé,
- soit en matériaux de maçonnerie destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique,
- soit en pierre de taille ou en moellons,
- soit en panneaux pleins reposant ou non sur une plaque de soubassement,
- Soit d'une clôture en claire voie reposant ou non sur une plaque de soubassement,



- En limite séparative, la hauteur de la clôture doit être de 2.00 mètres maximum.

**DIVERS**

- Les panneaux solaires, photovoltaïques sont admis en toiture.

**Article UC 12**

**Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement**

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.
- En particulier, il est exigé d'aménager au moins dans la propriété :  
*Pour les constructions à usage d'habitation :*
  - 2 places de stationnement par logement.

**Article UC 13**

**Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations**

***OBLIGATION DE PLANTER*** (voir détails dans l'annexe)

- Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'une composition paysagère (minérale et végétale).
- L'utilisation d'essences forestières locales et d'essences à production florale ou fruitière est vivement recommandée. La taille adulte des arbres doit être adaptée à la volumétrie de la construction
- L'implantation des constructions nouvelles doit être choisie dans le cadre d'une composition paysagère de la parcelle et en toute sécurité pour la construction.
- Les haies et bosquets indiqués au plan de zonage sont protégés au titre de l'Article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme. En cas de nécessité la protection peut être levée à condition de retrouver une maille bocagère de même dimension. À l'intérieur de cette maille, un passage peut être intégré si nécessité technique.

***Section 3 - Possibilité d'utilisation du sol***

**Article UC 14**

**Coefficient d'Occupation des Sols**

- Non réglementé.

**Article UC 15**

**Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales**

- Non réglementé.

**Article UC 16**

**Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

- Pour toute construction nouvelle, la desserte numérique devra être assurée et aménagée en souterrain.

## **CHAPITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE**

### **Caractère et vocation de la zone UE**

La **zone UE** correspond au paysage urbain de type espace d'activités. Cette zone est concernée par des zones à risques de remontée de nappe (source BRGM) qui sont reportées sur le plan de zonage. Ces risques sont de deux niveaux : risque de nappe subaffleurante et risque de remontée de nappe - aléa fort.

La zone UE comporte un secteur :

- Le secteur UEz qui correspond à une zone humide. Dans ce secteur, le PPRI s'applique.

### **Section 1 - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol**

#### **Article UE 1**

#### **Occupations et utilisations du sol interdites**

***I - Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :***

- Toutes les occupations et utilisations du sol hormis celles autorisées à l'Article 2.
- En secteur UEz, aucune construction n'est autorisée.
- Dans les zones soumises à des risques de remontée de nappe - aléa fort, les sous-sols sont interdits.
- Dans les zones soumises à un risque de nappe sub-affleurante, sont interdits toute nouvelle ouverture et tout aménagement en cave ou en sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.

#### **Article UE 2**

#### **Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

***Sont autorisées sous conditions de pris en compte des contraintes environnementales et de bonne intégration au paysage, les occupations et utilisations du sol ci-après :***

- Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales, de stockage, de garages et leurs annexes nécessaires à leur activité.

- Les constructions à usage d'habitation si elles sont liées au gardiennage ou à l'entretien des activités.
- Les dépôts de matériaux uniquement liés aux constructions ou installations autorisées devront être peu visibles depuis l'espace public.
- La réparation et l'aménagement, des immeubles existants avant la mise en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à un changement de destination incompatible avec la vocation de la zone.
- Leur reconstruction en cas de sinistre à égalité de plancher hors œuvre
- L'extension des bâtiments existants hormis dans le secteur UEz où l'extension est autorisée uniquement sur les surfaces du remblai lié à la construction existante
- Les constructions liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et réseaux divers et d'équipements publics.
- Les constructions à usage agricole et leurs annexes, à conditions :
  - qu'elles ne soient pas soumises au RSD<sup>1</sup>
  - qu'elles ne soient pas de type ICPE,
  - qu'elles ne soient pas une source de nuisance pour les activités économiques de la zone.

**Dans les zones soumises à un risque de nappe sub-affleurante, les occupations et utilisations du sol citées ci-dessus sont autorisées sous conditions suivantes :**

- Les risques de nuisances ou de pollution ne devront pas être augmentés ;
- Le premier niveau du plancher utile des constructions, devra être calé au dessus du niveau de référence de remontée de nappe par construction sur vide sanitaire inondable, ou pilotis sauf dans le cadre de prescription liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés.

## **Section 2 - Conditions de l'occupation du sol**

### **Article UE 3**

#### **Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**

##### **I - Accès**

- Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique. Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

<sup>1</sup> Règlement Sanitaire Départemental

## **II – Voirie**

- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voie publique qui les dessert.
- Les voies de dessertes doivent satisfaire aux exigences des services de proximité : enlèvement des ordures ménagères.

<b>Article UE 4</b>
---------------------

### **Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement**

#### **I - Eau potable**

L'alimentation en eau potable des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

#### **II - Assainissement**

##### 1) Eaux usées

- Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.
- En l'absence de celui ci, toute construction ou installation doit disposer d'un assainissement autonome ; les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel. Il sera notamment demandé au pétitionnaire de réserver sur le terrain une surface libre, d'un seul tenant, en rapport avec l'activité située en aval hydraulique de la construction, pour la mise en place de cet assainissement.
- Toutefois en l'absence de celui-ci, toute construction ou installation doit disposer d'un assainissement autonome ; les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel. Il sera notamment demandé au pétitionnaire de réserver sur le terrain une surface libre, d'un seul tenant, en rapport avec l'activité (250 m<sup>2</sup> minimale pour les habitations) située en aval hydraulique de la construction, pour la mise en place de cet assainissement.
- Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues au Code de la Santé Publique et au Code de l'Environnement.
- L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les égouts d'eaux pluviales est interdite.

## 2) Eaux pluviales

- Les eaux pluviales seront infiltrées dans la parcelle. En cas d'impossibilité, elles doivent être dirigées vers un dispositif de traitement si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé, ...).
- En aucun cas, les eaux pluviales ne pourront être déversées dans les eaux usées.

### **III – Electricité**

- Pour toute construction nouvelle, les réseaux électriques seront aménagés en souterrain.

#### **Article UE 5**

#### **Superficie minimale des terrains constructibles**

- Non réglementé.

#### **Article UE 6**

#### **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

- Les constructions (habitations, locaux industriels, artisanaux ou commerciaux, garages et annexes) doivent être implantées avec un recul d'au moins 6 m par rapport à la limite de l'alignement.
- Les constructions liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et réseaux divers et d'équipements publics et installations d'intérêt général ne sont pas soumises à ces règles.

#### **Article UE 7**

#### **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

- Toutes les constructions doivent être implantées avec une marge (M) minimale de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

#### **Article UE 8**

#### **Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

- Il est demandé une distance minimale de 6 mètres entre deux bâtiments.

**Article UE 9**

**Emprise au sol des constructions**

- Non réglementé.

**Article UE 10**

**Hauteur maximum des constructions**

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.
- La hauteur des constructions à usage d'habitation ne peut excéder trois niveaux, soit R+1+un seul niveau de combles. La hauteur des autres constructions, à l'exception des équipements techniques tels que silos, tour de séchage, cheminée, ne peut excéder 20 mètres au faîtage.

**Article UE 11**

**Aspect extérieur des constructions et de leurs abords**

*Un lexique architectural, un cahier de recommandations architectural et la plaquette du CAUE de l'Aisne intitulée « construire et rénover dans l'Aisne : La Thiérache » sont annexés au présent règlement afin d'explicitier ses règles.*

**GENERALITES**

- Afin de préserver l'intérêt de l'ensemble de la zone, l'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :
  - > au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
  - > aux sites,
  - > aux paysages naturels ou urbains,
  - > à la conservation des perspectives monumentales.
- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.
- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.
- L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être couverts de revêtement ou d'un enduit est interdit.
- L'utilisation de matériaux dégradés est interdite.
- L'utilisation de matériaux de récupération est interdite, à l'exception des matériaux nobles.

- L'ensemble des bâtiments doit présenter un aspect soigné et s'intégrer au paysage urbain de la zone.
  - Sous réserve de la protection des sites et des paysages, les règles définies au titre des dispositions particulières ne s'appliquent pas quand il s'agit d'installer des dispositifs domestiques de production d'énergies renouvelables, d'utiliser en façade des matériaux renouvelables permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, de poser des toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.
  - • Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel.
- **Les constructions à caractère innovant (architecture contemporaine et bioclimatique) ne sont pas soumises aux règles suivantes.**
  - **Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux constructions industrielles, artisanales ou commerciales, elles concernent les constructions à usage d'habitation.**

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux constructions industrielles, artisanales ou commerciales, elles concernent les constructions à usage d'habitation.

## **COUVERTURES**

### 1) Forme

- Pour les constructions, les toitures seront à 2 pans symétriques.
- La pente des toitures doit être au moins de 35 degrés sur l'horizontale. La croupe tronquée sur les deux pignons de la construction est admise.
- Les relevés de toiture (chien-assis, lucarne rampante, houteau) ne sont pas autorisés.
- Le débord du rampant de toit est autorisé.
- Le débord du pignon est limité à un chevron (environ 10 centimètres).
- Pour les extensions et les vérandas de surface modérée, les toitures peuvent être constituées d'un seul pan. La pente des toitures en zinc ou en bac acier peut être inférieure à 35 degrés sur l'horizontale.
- Pour les extensions et les vérandas de surface modérée, non visibles de la rue, il est possible de réaliser une toiture terrasse.
- Pour les vérandas et les extensions de surface plus importante, la toiture doit être à deux pans.

## 2) Matériaux et couleurs

- Les couvertures de toutes les constructions doivent être réalisées :
  - > soit en ardoise naturelle ou artificielle de couleur gris ardoise en pose droite. Les motifs décoratifs sont autorisés.
  - > soit en tuile en terre cuite petit moule (de 20 à 22 unités au m<sup>2</sup>) de teinte naturelle ou vieillie allant de l'orangé au brun.
  - > soit en zinc pour les couvertures des extensions et des annexes ou en bac acier de teinte ardoise ou terre cuite en accord avec la teinte de la toiture de la construction principale
- L'utilisation de tuiles à rabat ainsi que des bardeaux bitumés est interdite.
  
- **Les vérandas :**
  - Les couvertures des vérandas seront :
    - soit en verre
    - soit en zinc
    - soit de même nature que le toit de la construction principale.
    - soit en panneaux opaques isolants de la couleur des montants de la véranda ou de couleur gris ardoise.
    - Le polycarbonate transparent est toléré pour les couvertures des vérandas non visibles de l'espace public.
    - Les montants de la véranda sont de couleur foncée. Le blanc pur est proscrit.

## **FACADES**

### 1) Ordonnement des ouvertures

- Les ouvertures donnant sur l'espace public doivent être de proportions verticales (plus hautes que larges).
- Les ouvertures en toiture et des étages supérieurs doivent être, soit axées sur les baies des étages inférieurs, soit axées sur les trumeaux.

### 2) Matériaux et couleurs

- Seront utilisés des matériaux d'aspects, d'appareillage et de teintes qui rappelleront les matériaux traditionnels de la Thiérache, à titre d'exemples :
  - La brique, de couleur brun rouge à brun foncé,
  - Le torchis en remplissage des colombages en bois, de couleur ocre,
  - Le clin et le bardage en planches de bois brut et naturel posés horizontalement (tavillons),

- Le bardage en ardoises naturelles ou artificielles,
- Le silex utilisé en appareillage apparent,
- La pierre bleue utilisée pour les encadrements et les soubassements,
- La pierre calcaire utilisée en maçonnerie,
- Les matériaux de maçonnerie destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique, sont autorisés. La teinte blanc pur est proscrite.
- Le bardage en matériaux isolants innovants, d'aspect et d'appareillage rappelant le bois est autorisé, à l'exception de la teinte blanc pur.

## **OUVERTURES**

### 1) Proportions

- Les baies et châssis de toit donnant sur l'espace public, sont plus hauts que larges hormis les portes de garage de 2,5 mètres de long donnant sur l'espace public.
- Les lucarnes doivent être, soit en bâtière, soit à la capucine, Leur largeur et leur hauteur doivent être inférieures à celles des baies des étages inférieurs.
- Les châssis de toit sont posés dans le sens de la hauteur. Ils sont intégrés à la toiture. Leurs dimensions sont les suivantes : 78 x 98 cm maximum sur la rue.

### 2) Matériaux et couleurs

- L'emploi de teintes vives pour les menuiseries est interdit.
- L'emploi de couleurs vives peut être limité à de petites surfaces (décors).
- L'utilisation de lazure est admise
- Les volets roulants sont admis à condition que le coffre soit placé à l'intérieur.

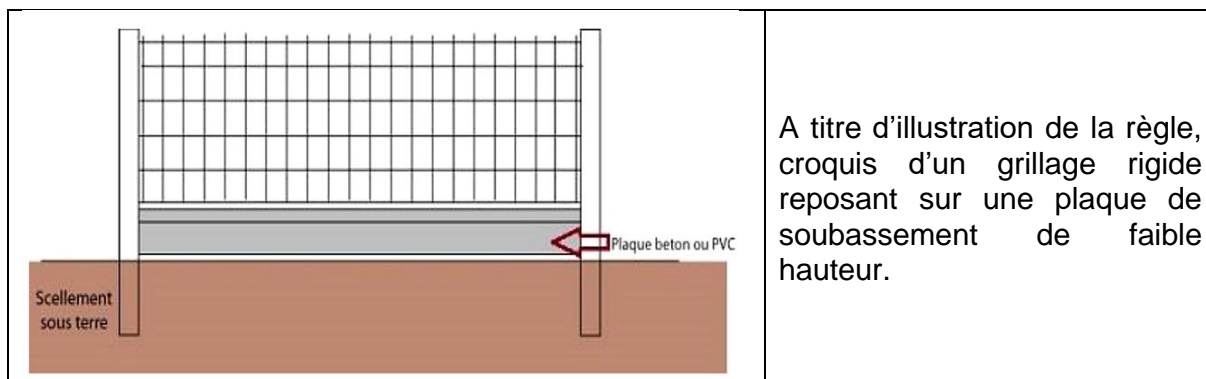
## **ANNEXES**

- Les garages doivent, faire partie intégrante du bâtiment principal en rez-de-chaussée ou être placés en annexe.
- Les bâtiments annexes doivent être construits en harmonie de matériaux, de teintes et de volumétrie avec la construction principale, Les abris de jardin doivent être réalisés en bois naturel ou peint soit en métal peint. Les teintes vives sont interdites.

## **CLOTURES**

- Les teintes vives et le « blanc pur » sont proscrits pour les portails, les clôtures et tous leurs éléments.
- L'utilisation de plaques préfabriquées en béton est interdite. Celles-ci sont tolérées lorsqu'elles constituent un soubassement de faible hauteur pour recevoir des panneaux pleins, un grillage rigide ou une clôture en clair voie.
  
- **Les clôtures sur rue seront :**
  - soit en briques de teintes allant du brun rouge au brun rouge foncé,
  - soit en pierre de taille ou en moellons (les joints sont exécutés au mortier de chaux et de sable local arasés au nu du mur essuyés),
  - soit en matériaux destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique,
  
- **La hauteur de la clôture sur rue est limitée à 1.80 mètre et sera constituée :**
  - soit d'un mur,
  - soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1,00 mètre, surmonté :
    - soit d'une grille à barreaudage droit, vertical et peint,
    - soit d'un grillage rigide,
    - soit de panneaux pleins.
  
- **Les portails seront :**
  - soit à barreaudage droit, vertical et peint,
  - soit pleins,
  - la partie supérieure des portails en chapeau de gendarme ne devra pas être supérieure à la hauteur des piliers,
  - la partie supérieure des portails en berceau ne devra pas dépasser 20 % de la hauteur du portail.
  
- **En limite séparative, les clôtures seront constituées :**
  - soit d'un grillage doublé ou non de plantations d'essences forestières locales,
  - soit en briques de teintes allant du brun rouge au brun rouge foncé,
  - soit en matériaux de maçonnerie destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique,
  - soit en pierre de taille ou en moellons,

- soit en panneaux pleins reposant ou non sur une plaque de soubassement,
- soit d'une clôture en claire voie reposant ou non sur une plaque de soubassement,



- En limite séparative, la hauteur de la clôture doit être de 2.00 mètres maximum.

### **DIVERS**

- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées ou cachées par une charmille et être non visibles de l'espace public.
- Les antennes paraboliques devront être discrètes lorsqu'elles donnent sur l'espace public.
- Les réseaux filaires sont enterrés.

#### **Article UE 12**

#### **Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement**

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.
- En particulier, il est exigé d'aménager au moins dans la propriété :
- Pour les établissements industriels : une place de stationnement par tranches de 100M<sup>2</sup> de Surface de plancher.
- Pour les établissements artisanaux et commerciaux : une place de stationnement pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher (surface de vente).

**Article UE 13**

**Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations**

***OBLIGATION DE PLANTER*** (voir détails dans l'annexe)

- Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'une composition paysagère (minérale ou végétale).
- L'utilisation d'essences forestières locales et d'essences à production florale ou fruitière est vivement recommandée. La taille adulte des arbres doit être adaptée à la volumétrie de la construction
- L'implantation des constructions nouvelles doit être choisie dans le cadre d'une composition paysagère de la parcelle et en toute sécurité pour la construction.
- Les haies et bosquets indiqués au plan de zonage sont protégés au titre de l'Article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme. En cas de nécessité la protection peut être levée à condition de retrouver une maille bocagère de même dimension. A l'intérieur de cette maille, un passage peut être intégré si nécessité technique.

**Section 3 - Possibilité d'utilisation du sol**

**Article UE 14**

**Coefficient d'Occupation des Sols**

- Non réglementé.

**Article UE 15**

**Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales**

- Non réglementé.

**Article UE 16**

**Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

- Pour toute construction nouvelle, la desserte numérique devra être assurée et aménagée en souterrain.

***TITRE III***

***DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A  
URBANISER***

# CHAPITRE I

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUh

### **Caractère et vocation de la zone 1AUh**

**La zone 1AUh** est une zone naturelle non équipée, urbanisable à court et moyen terme, destinée à recevoir des constructions à usage d'habitation. La zone AUh est concernée par des zones à risques de remontée de nappe - aléa fort (source BRGM) qui sont reportées sur le plan de zonage.

Cette zone fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui s'appliquent.

### **Section 1 - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol**

#### **Article 1AUh 1 Occupations et utilisations du sol interdites**

**Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :**

- Toutes les occupations et utilisations du sol hormis celles autorisées à l'Article 2.
- Dans les zones soumises à des remontées de nappe – aléa fort, les sous-sols sont interdits.
- Dans les zones soumises à un risque de nappe sub-affleurante, sont interdits toute nouvelle ouverture et tout aménagement en cave ou en sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes

#### **Article 1AUh 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

**Sous réserve de l'appréciation de la compatibilité d'un projet avec l'orientation d'aménagement et de programmation et d'une bonne intégration paysagère, sont autorisés :**

- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes y compris leur garage
- Les équipements publics ou d'intérêt collectif
- Les reconstructions en cas de sinistre à égalité de plancher hors œuvre

- Les équipements liés ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie, réseaux divers et d'équipements publics
- Les activités de bureaux et de services ; celles-ci ne pourront s'exercer qu'à l'intérieur de la construction à usage d'habitation et de ses annexes, leur surface est limitée à 50m<sup>2</sup>.
- Les abris de jardins d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>

**Dans les zones soumises à un risque de nappe sub-affleurante, les occupations et utilisations du sol citées ci-dessus sont autorisées sous conditions suivantes :**

- Les risques de nuisances ou de pollution ne devront pas être augmentés ;
- Le premier niveau du plancher utile des constructions, devra être calé au dessus du niveau de référence de remontée de nappe par construction sur vide sanitaire inondable, ou pilotis sauf dans le cadre de prescription liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés.

## **Section 2 - Conditions de l'occupation du sol**

### **Article 1AUh 3**

**Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**

#### **I – Accès**

- Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

#### **II - Voirie**

- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voie publique qui les dessert.
- Les voies de dessertes doivent satisfaire aux exigences des services de proximité : enlèvement des ordures ménagères.

**Article 1AUh 4**

**Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement**

***I - Eau potable***

- L'alimentation en eau potable des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

***II - Assainissement***

1) Eaux usées

- Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.
- En l'absence de celui-ci, toute construction ou installation doit disposer d'un assainissement autonome ; les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel. Il sera notamment demandé au pétitionnaire de réserver sur le terrain une surface libre, d'un seul tenant, en rapport avec l'activité située en aval hydraulique de la construction, pour la mise en place de cet assainissement.
- Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues au Code de la Santé Publique et au Code de l'Environnement.
- L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les égouts d'eaux pluviales est interdite.

2) Eaux pluviales

- Les eaux pluviales seront infiltrées dans la parcelle. En cas d'impossibilité, elles doivent être dirigées vers un dispositif de traitement si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé, ...).
- Les techniques douces alternatives douces seront privilégiées (comme indiquées dans l'OAP)
- Tous les dispositifs à ciel ouvert de récupération d'eaux pluviales doivent être préservés.
- En aucun cas, les eaux pluviales ne pourront être déversées dans les eaux usées.

***III – Electricité***

- Pour toute construction nouvelle, les réseaux électriques seront aménagés en souterrain.

**Article 1AUh 5**

**Superficie minimale des terrains constructibles**

- Non réglementé

**Article 1AUh 6**

**Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

- Les constructions (habitation, garage et annexe) doivent être implantées avec un recul d'au moins 5 m par rapport à la limite de l'alignement. La ligne de faitage des constructions doit être parallèle ou perpendiculaire à la voie.
- Aucune construction à usage d'habitation ne peut être implantée au-delà d'une bande de 25 m de profondeur comptée à l'alignement de la voie.
- Les constructions liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure, de voirie et réseaux divers et d'équipements publics et installations d'intérêt général ne sont pas soumis à ces règles.

**Article 1AUh 7**

**Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

- Les constructions à usage d'habitation doivent être implantées, soit avec une marge (M) minimale de 3 mètres par rapport aux limites séparatives latérales, soit sur au moins une des limites séparatives latérales.
- Les annexes et garages non accolés à la construction principale ainsi que les abris de jardin doivent être implantés le long des limites latérales.

**Article 1AUh 8**

**Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

- Non réglementé

**Article 1AUh 9**

**Emprise au sol des constructions**

- L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 40 % de la surface du terrain.
- Les abris de jardins d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>

### **Article 1AUh 10** Hauteur maximum des constructions

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.
- La hauteur des constructions ne peut excéder trois niveaux, soit R +1 + un seul niveau de combles.
- La hauteur à l'égout du toit des abris de jardin ne doit pas excéder 2,50 mètres.

### **Article 1AUh 11** Aspect extérieur des constructions et de leurs abords

*Un lexique architectural, un cahier de recommandations architectural et la plaquette du CAUE de l'Aisne intitulée « construire et rénover dans l'Aisne : La Thiérache » sont annexés au présent règlement afin d'explicitier ses règles.*

#### **GENERALITES**

- Afin de préserver l'intérêt de l'ensemble de la zone, l'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :
  - au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
  - aux sites,
  - aux paysages naturels ou urbains,
  - à la conservation des perspectives monumentales.
- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.
- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.
- L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être couverts de revêtement ou d'un enduit est interdit.
- L'utilisation de matériaux dégradés est interdite.
- L'utilisation de matériaux de récupération est interdite, à l'exception des matériaux nobles.
- L'ensemble des bâtiments doit présenter un aspect soigné et s'intégrer au paysage urbain de la zone.
- Sous réserve de la protection des sites et des paysages, les règles définies au titre des dispositions particulières ne s'appliquent pas quand il s'agit d'installer des dispositifs domestiques de production d'énergies renouvelables, d'utiliser en façade

des matériaux renouvelables permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, de poser des toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

- Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel.
- **Les constructions à caractère innovant (architecture contemporaine et bioclimatique) ne sont pas soumises aux règles suivantes**

## **COUVERTURES**

### 1) Forme

- Pour les constructions, les toitures seront à 2 pans symétriques.
- La pente des toitures doit être au moins de 35 degrés sur l'horizontale. La croupe tronquée sur les deux pignons de la construction est admise.
- Les relevés de toiture (chien-assis, lucarne rampante, houteau) ne sont pas autorisés.
- Le débord du rampant de toit est autorisé.
- Le débord du pignon est limité à un chevron (environ 10 centimètres).
- Pour les extensions et les vérandas de surface modérée, les toitures peuvent être constituées d'un seul pan. La pente des toitures en zinc ou en bac acier peut être inférieure à 35 degrés sur l'horizontale.
- Pour les extensions et les vérandas de surface modérée, non visibles de la rue, il est possible de réaliser une toiture terrasse.
- Pour les vérandas et les extensions de surface plus importante, la toiture doit être à deux pans.

### 2) Matériaux et couleurs

- Les couvertures de toutes les constructions doivent être réalisées :
  - > soit en ardoise (naturelle ou artificielle de couleur gris ardoise en pose droite. Les motifs décoratifs sont autorisés.
  - > soit en tuile en terre cuite petit moule (de 20 à 22 unités au m<sup>2</sup>) de teinte naturelle ou vieillie allant de l'orangé au brun.
  - > soit en zinc pour les couvertures des extensions et des annexes ou en bac acier de teinte ardoise ou terre cuite en accord avec la teinte de la toiture de la construction principale.
- L'utilisation de tuiles à rabats ainsi que des bardeaux bitumés est interdite.
- **Les vérandas :**
  - Les couvertures des vérandas seront :
    - soit en verre
    - soit en zinc

- soit de même nature que le toit de la construction principale.
- Soit en panneaux opaques isolants de la couleur des montants de la véranda ou de couleur gris ardoise.
- Le polycarbonate transparent est toléré pour les couvertures des vérandas non visibles de l'espace public.
- Les montants de la véranda sont de couleur foncée. Le blanc pur est proscrit.

## **FACADES**

### 1) Composition

- Les façades doivent présenter un ordonnancement à composition verticale. »

### 2) Ordonnancement des ouvertures

- Les ouvertures doivent être de proportions verticales (plus hautes que larges).
- Les ouvertures en toiture doivent être soit axées sur les baies des étages inférieurs, soit axées sur les trumeaux.

### 3) Matériaux et couleurs

- Seront utilisés des matériaux d'aspects, d'appareillage et de teintes qui rappelleront les matériaux traditionnels de la Thiérache, à titre d'exemples :
  - La brique, de couleur brun rouge à brun foncé,
  - Le torchis en remplissage des colombages en bois, de couleur ocre,
  - Le clin et le bardage en planches de bois brut et naturel posés horizontalement (tavillons),
  - Le bardage en ardoises naturelles ou artificielles,
  - Le silex utilisé en appareillage apparent,
  - La pierre bleue utilisée pour les encadrements et les soubassements,
  - La pierre calcaire utilisée en maçonnerie,
- Les matériaux de maçonnerie destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique, sont autorisés. La teinte blanc pur est proscrite.
- Le bardage en matériaux isolants innovants, d'aspect et d'appareillage rappelant le bois est autorisé, à l'exception de la teinte blanc pur.

## **OUVERTURES**

### 1) Proportions

- Les baies et châssis de toit donnant sur l'espace public, sont plus hauts que larges hormis les portes de garage de 2,5 mètres de long donnant sur l'espace public.
- Les lucarnes doivent être, soit en bâtière, soit à la capucine, Leur largeur et leur hauteur doivent être inférieures à celles des baies des étages inférieurs.
- Les châssis de toit sont posés dans le sens de la hauteur. Ils sont intégrés à la toiture. Leurs dimensions sont les suivantes : 78 x 118 cm maximum sur la rue.

### 2) Matériaux et couleurs

- L'emploi de teintes vives pour les menuiseries est interdit.
- L'emploi de couleurs vives peut être limité à de petites surfaces (décors).
- L'utilisation de lazure est admise
- Les volets roulants sont admis à condition que le coffre soit placé à l'intérieur.

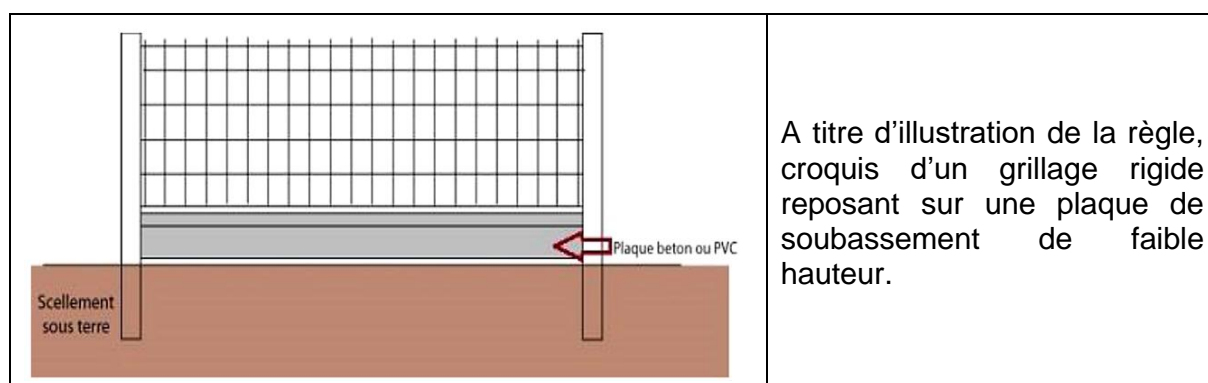
## **ANNEXES**

- Les garages doivent faire partie intégrante du bâtiment principal en rez-de-chaussée ou être placés en annexe.
- Les bâtiments annexes doivent être construits en harmonie de matériaux, de teintes et de volumétrie avec la construction principale.
- Les abris de jardin doivent être réalisés en bois naturel ou peint soit en métal peint. Les teintes vives sont interdites.

## **CLOTURES**

- Les teintes vives et le « blanc pur » sont proscrits pour les portails, les clôtures et tous leurs éléments.
  - L'utilisation de plaques préfabriquées en béton est interdite. Celles-ci sont tolérées lorsqu'elles constituent un soubassement de faible hauteur pour recevoir des panneaux pleins, un grillage rigide ou une clôture en clair voie.
- **Les clôtures sur rue seront :**
- soit en briques de teintes allant du brun rouge au brun rouge foncé,
  - soit en pierre de taille ou en moellons (les joints sont exécutés au mortier de chaux et de sable local arasés au nu du mur essuyés),
  - soit en matériaux destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique,

- **La hauteur de la clôture sur rue est limitée à 1.80 mètre et sera constituée :**
  - soit d'un mur,
  - soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1,00 mètre, surmonté :
    - soit d'une grille à barreaudage droit, vertical et peint,
    - soit d'un grillage rigide,
    - soit de panneaux pleins.
  
- **Les portails seront :**
  - soit à barreaudage droit, vertical et peint,
  - soit pleins,
- la partie supérieure des portails en chapeau de gendarme ne devra pas être supérieure à la hauteur des piliers,
- la partie supérieure des portails en berceau ne devra pas dépasser 20 % de la hauteur du portail.
  
- **En limite séparative, les clôtures seront constituées :**
  - soit d'un grillage doublé ou non de plantations d'essences forestières locales,
  - soit en briques de teintes allant du brun rouge au brun rouge foncé,
  - soit en matériaux de maçonnerie destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique,
  - soit en pierre de taille ou en moellons,
  - soit en panneaux pleins reposant ou non sur une plaque de soubassement,
  - soit d'une clôture en claire voie reposant ou non sur une plaque de soubassement,



- En limite séparative, la hauteur de la clôture doit être de 2.00 mètres maximum.

## **DIVERS**

- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées ou dissimulées par une charmille.
- Les panneaux solaires, photovoltaïques sont admis sous réserve de leur bonne intégration à la toiture.

### **Article 1AUh 12**

#### **Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement**

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.
- En particulier, il est exigé d'aménager au moins dans la propriété :  
*Pour les constructions à usage d'habitation :*
  - 2 places de stationnement par logement.

### **Article 1AUh 13**

#### **Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations**

##### ***OBLIGATION DE PLANTER (voir détails dans l'annexe)***

- Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'une composition paysagère (minérale et végétale).
- L'utilisation d'essences forestières locales et d'essences à production florale ou fruitière est vivement recommandée. La taille adulte des arbres doit être adaptée à la volumétrie de la construction
- L'implantation des constructions nouvelles doit être choisie dans le cadre d'une composition paysagère de la parcelle et en toute sécurité pour la construction.
  
- Les haies et bosquets indiqués au plan de zonage sont protégés au titre de l'Article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme. En cas de nécessité la protection peut être levée à condition de retrouver une maille bocagère de même dimension. A l'intérieur de cette maille, un passage peut être intégré si nécessité technique.

**Section 3 - Possibilité d'utilisation du sol**

**Article 1AUh 14 Coefficient d'Occupation des Sols**

- Non réglementé.

**Article 1AUh 15**

**Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales**

- Non réglementé.

**Article 1AUh 16**

**Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

- Pour toute construction nouvelle, la desserte numérique devra être assurée et aménagée en souterrain.

## **CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUe**

### **Caractère et vocation de la zone 1AUe**

*La zone 1AUe est une zone naturelle non équipée, urbanisable à court et moyen terme, destinée à recevoir des activités économiques. Cette zone fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui s'appliquent.*

### **Section 1 - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol**

#### **Article 1AUe 1 Occupations et utilisations du sol interdites**

**Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :**

- Toutes les occupations et utilisations du sol hormis celles autorisées à l'Article 2.

#### **Article 1AUe 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.**

**Sous réserve de l'appréciation de la compatibilité d'un projet avec l'orientation d'aménagement et de programmation et d'une bonne intégration paysagère, sont autorisés :**

- Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, et commerciales, de garages et leurs annexes nécessaires à leur activité.
- Les constructions à usage d'habitation si elles sont liées au gardiennage ou à l'entretien des activités.
- Les dépôts de matériaux uniquement liés aux constructions ou installations autorisées devront être peu visibles depuis l'espace public.
- La réparation et l'aménagement, des immeubles existants avant la mise en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à un changement de destination incompatible avec la vocation de la zone.
- Leur reconstruction en cas de sinistre à égalité de plancher hors œuvre.

- L'extension des bâtiments existants.
- Les constructions liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et réseaux divers et d'équipements publics.

## **Section 2 - Conditions de l'occupation du sol**

### **Article 1AUe 3**

#### **Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**

##### **I - Accès**

- Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie ouverte à la circulation.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

##### **II – Voirie**

- Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et à leur importance.
- Les voies de dessertes doivent satisfaire aux exigences des services de proximité : enlèvement des ordures ménagères.

### **Article 1AUe 4**

#### **Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement**

##### **I - Eau potable**

- L'alimentation en eau potable des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

##### **II – Assainissement**

###### **1) Eaux usées**

- Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.
- En l'absence de celui ci, toute construction ou installation doit disposer d'un assainissement autonome ; les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel. Il sera notamment demandé au pétitionnaire de réserver sur le terrain une surface libre, d'un seul

tenant, en rapport avec l'activité (250 m<sup>2</sup> minimaux pour les habitations individuelles) située en aval hydraulique de la construction, pour la mise en place de cet assainissement.

- Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues au Code de la Santé Publique et au Code de l'Environnement.
- L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les égouts d'eaux pluviales est interdite.

## 2) Eaux pluviales

- Les eaux pluviales seront infiltrées dans la parcelle. En cas d'impossibilité, elles doivent être dirigées vers un dispositif de traitement si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé, ...).
- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
- Tous les dispositifs à ciel ouvert de récupération d'eaux pluviales doivent être préservés.
- En aucun cas les eaux pluviales ne pourront être déversées dans les évacuations d'eaux usées.

## **III - Electricité**

- Les réseaux électriques seront aménagés en souterrain.

<b>Article 1AUe 5</b>	<b>Superficie minimale des terrains constructibles</b>
-----------------------	--

- Non réglementé.

<b>Article 1AUe 6</b>	<b>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b>
-----------------------	---

- Les constructions (habitations, locaux industriels, artisanaux ou commerciaux, garages et annexes) doivent être implantées avec un recul d'au moins 6 m par rapport à la limite de l'alignement.
- Les constructions liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et réseaux divers et d'équipements publics et installations d'intérêt général ne sont pas soumises à ces règles.

**Article 1AUe 7**

**Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

- Toutes les constructions doivent être implantées avec une marge (M) minimale de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

**Article 1AUe 8**

**Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

- Il est demandé une distance minimale de 6 m entre deux bâtiments.

**Article 1AUe 9**

**Emprise au sol des constructions**

- Non réglementé.

**Article 1AUe 10**

**Hauteur maximum des constructions**

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, garde-corps, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.
- La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation individuelle est limitée à trois niveaux, soit R +1 + un seul niveau de combles.
- La hauteur des autres constructions, à l'exception des équipements techniques tels que silos, tour de séchage, cheminée, ne peut excéder 20 mètres au faîtage.

**Article 1AUe 11**

**Aspect extérieur des constructions et de leurs abords**

*Un lexique architectural, un cahier de recommandations architectural et la plaquette du CAUE de l'Aisne intitulée « construire et rénover dans l'Aisne : La Thiérache » sont annexés au présent règlement afin d'explicitier ses règles.*

**GENERALITES**

- Afin de préserver l'intérêt de l'ensemble de la zone, l'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
  - aux sites,
  - aux paysages naturels ou urbains,
  - à la conservation des perspectives monumentales.
- 
- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.
  - Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.
  - L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être couverts de revêtement ou d'un enduit est interdit.
  - L'utilisation de matériaux dégradés est interdite.
  - L'utilisation de matériaux de récupération est interdite, à l'exception des matériaux nobles.
  - L'ensemble des bâtiments doit présenter un aspect soigné et s'intégrer au paysage urbain de la zone.
  - Sous réserve de la protection des sites et des paysages, les règles définies au titre des dispositions particulières ne s'appliquent pas quand il s'agit d'installer des dispositifs domestiques de production d'énergies renouvelables, d'utiliser en façade des matériaux renouvelables permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, de poser des toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.
  - **Les constructions à caractère innovant (architecture contemporaine et bioclimatique) ne sont pas soumises aux règles suivantes.**

**Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux bâtiments publics, aux constructions industrielles, artisanales ou commerciales, elles concernent les constructions à usage d'habitation.**

## **COUVERTURES**

### **1) Forme**

- Pour les constructions, les toitures seront à 2 pans symétriques.
- La pente des toitures doit être au moins de 35 degrés sur l'horizontale. La croupe tronquée sur les deux pignons de la construction est admise.
- Les relevés de toiture (chien-assis, lucarne rampante, houteau) ne sont pas autorisés.
- Le débord du rampant de toit est autorisé.
- Le débord du pignon est limité à un chevron (environ 10 centimètres).

- Pour les extensions et les vérandas de surface modérée, les toitures peuvent être constituées d'un seul pan. La pente des toitures en zinc ou en bac acier peut être inférieure à 35 degrés sur l'horizontale.
- Pour les extensions et les vérandas de surface modérée, non visibles de la rue, il est possible de réaliser une toiture terrasse.
- Pour les vérandas et les extensions de surface plus importante, la toiture doit être à deux pans.

## 2) Matériaux et couleurs

- Les couvertures de toutes les constructions seront réalisées :
  - > soit en ardoise naturelle ou artificielle de couleur gris ardoise en pose droite. Les motifs décoratifs sont autorisés.
  - > soit en tuile en terre cuite petit moule (de 20 à 22 unités au m<sup>2</sup>) de teinte naturelle ou vieillie allant de l'orangé au brun.
  - > soit en zinc pour les couvertures des annexes ou en bac acier de teinte ardoise ou terre cuite en accord avec la teinte de la toiture de la construction principale.
- L'utilisation de tuiles à rabat ainsi que des bardeaux bitumés est interdite.

## Les vérandas :

- Les couvertures des vérandas seront :
  - soit en verre
  - soit en zinc
  - soit de même nature que le toit de la construction principale.
  - Soit en panneaux opaques isolants de la couleur des montants de la véranda ou de couleur gris ardoise.
  - Le polycarbonate transparent est toléré pour les couvertures des vérandas non visibles de l'espace public.
  - Les montants de la véranda sont de couleur foncée. Le blanc pur est proscrit.

## **FACADES**

### 1) Ordonnancement des ouvertures

- Les ouvertures donnant sur l'espace public doivent être de proportions verticales (plus hautes que larges).

- Les ouvertures en toiture et des étages supérieurs doivent être, soit axées sur les baies des étages inférieurs, soit axées sur les trumeaux.

## 2) Matériaux et couleurs

- Seront utilisés des matériaux d'aspects, d'appareillage et de teintes qui rappelleront les matériaux traditionnels de la Thiérache, à titre d'exemples :
  - La brique, de couleur brun rouge à brun foncé,
  - Le torchis en remplissage des colombages en bois, de couleur ocre,
  - Le clin et le bardage en planches de bois brut et naturel posés horizontalement (tavillons),
  - Le bardage en ardoises naturelles ou artificielle,
  - Le silex utilisé en appareillage apparent,
  - La pierre bleue utilisée pour les encadrements et les soubassements,
  - La pierre calcaire utilisée en maçonnerie,
- Les matériaux de maçonnerie destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique, sont autorisés. La teinte blanc pur est proscrite.
- Le bardage en matériaux isolants innovants, d'aspect et d'appareillage rappelant le bois est autorisé, à l'exception de la teinte blanc pur.

## **OUVERTURES**

### 1) Proportions

- Les baies et châssis de toit donnant sur l'espace public, sont plus hauts que larges hormis les portes de garage de 2,5 mètres de long donnant sur l'espace public.
- Les lucarnes doivent être, soit en bâtière, soit à la capucine, Leur largeur et leur hauteur doivent être inférieures à celles des baies des étages inférieurs.
- Les châssis de toit sont posés dans le sens de la hauteur. Ils sont intégrés à la toiture. Leurs dimensions sont les suivantes : 78 x 118 cm maximum sur la rue.

### 2) Matériaux et couleurs

- L'emploi de teintes vives pour les menuiseries est interdit.
- L'emploi de couleurs vives peut être limité à de petites surfaces (décors).
- L'utilisation de lazure est admise.
- Les volets roulants sont admis à condition que le coffre soit placé à l'intérieur.

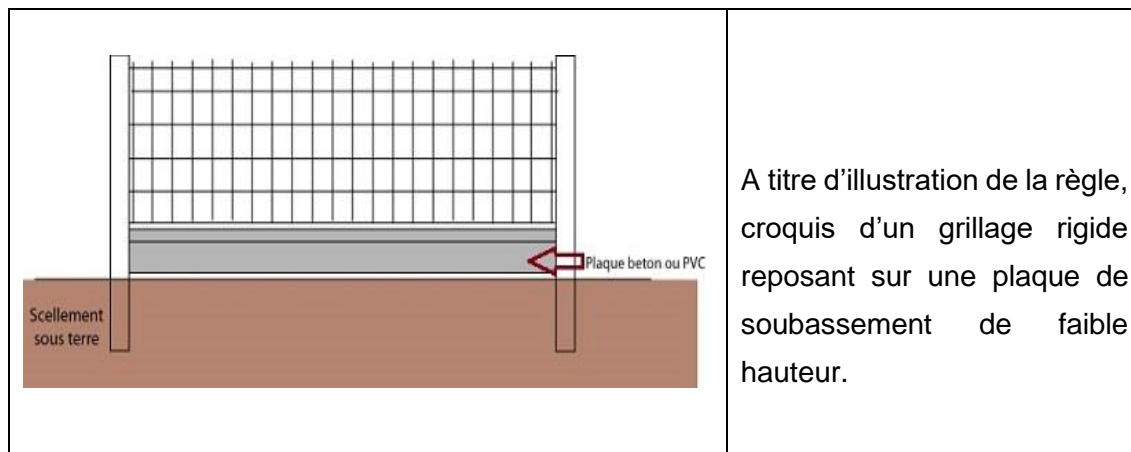
## **ANNEXES**

- Les garages doivent faire partie intégrante du bâtiment principal en rez-de-chaussée ou être placés en annexe.
- Les bâtiments annexes doivent être construits en harmonie de matériaux, de teintes et de volumétrie avec la construction principale.
- Les abris de jardin doivent être réalisés en bois naturel ou peint, ou en métal peint. Les couleurs vives sont proscrites.

## **CLOTURES**

- Les teintes vives et le « blanc pur » sont proscrits pour les portails, les clôtures et tous leurs éléments.
- L'utilisation de plaques préfabriquées en béton est interdite. Celles-ci sont tolérées lorsqu'elles constituent un soubassement de faible hauteur pour recevoir des panneaux pleins, un grillage rigide ou une clôture en clair voie.
- **Les clôtures sur rue seront :**
  - soit en briques de teintes allant du brun rouge au brun rouge foncé,
  - soit en pierre de taille ou en moellons (les joints sont exécutés au mortier de chaux et de sable local arasés au nu du mur essuyés),
  - soit en matériaux destinés à être recouverts, en enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique,
- **La hauteur de la clôture sur rue est limitée à 1.80 mètre et sera constituée :**
  - soit d'un mur,
  - soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1,00 mètre, surmonté :
    - soit d'une grille à barreaudage droit, vertical et peint,
    - soit d'un grillage rigide,
    - soit de panneaux pleins.
- **Les portails seront :**
  - soit à barreaudage droit, vertical et peint,
  - soit pleins,
- la partie supérieure des portails en chapeau de gendarme ne devra pas être supérieure à la hauteur des piliers,
- la partie supérieure des portails en berceau ne devra pas dépasser 20 % de la hauteur du portail.
- **En limite séparative, les clôtures seront constituées :**
  - soit d'un grillage doublé ou non de plantations d'essences forestières locales,
  - soit en briques de teintes allant du brun rouge au brun rouge foncé,

- soit en matériaux de maçonnerie destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique,
- soit en pierre de taille ou en moellons,
- soit en panneaux pleins reposant ou non sur une plaque de soubassement,
- Soit d'une clôture en claire voie reposant ou non sur une plaque de soubassement,



- En limite séparative, la hauteur de la clôture doit être de 2.00 mètres maximum.

### **DIVERS**

- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées ou cachées par une charmille et être non visibles de l'espace public.
- Les antennes paraboliques devront être discrètes lorsqu'elles donnent sur l'espace public.
- Les réseaux filaires sont enterrés.

#### **Article 1AUe 12**

#### **Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement**

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.
- Pour les établissements industriels : une place de stationnement par tranches de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Pour les établissements artisanaux et commerciaux : une place de stationnement pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher (surface de vente).

**Article 1AUe 13**

**Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations**

- Les espaces restés libres après implantation des constructions, doivent faire l'objet d'une composition paysagère minérale et végétale.
- L'utilisation d'essences forestières, arbustives locales est obligatoire. On privilégiera pour les tiges, des essences dont la taille adulte est adaptée à la volumétrie des constructions.
- Les limites en contact avec les espaces naturels devront être traitées de manière qualitative. La composition de ces plantations sera à dominante :
  - > de charmes, de frênes, d'érables sycomores pour les écrans boisés,
  - > de charmes, d'érables champêtres, de cornouillers sanguins, de viornes en dominante pour les brise-vent.
- Les haies et bosquets indiqués au plan de zonage sont protégés au titre de l'Article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme. En cas de nécessité la protection peut être levée à condition de retrouver une maille bocagère de même dimension. A l'intérieur de cette maille, un passage peut être intégré si nécessité technique.

**Section 3 - Possibilités d'utilisation du sol**

**Article 1AUe 14**

**Coefficient d'Occupation des Sols**

- Non réglementé.

**Article 1AUe 15**

**Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales**

- Non réglementé.

**Article 1AUe 16**

**Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

- Pour toute construction nouvelle, la desserte numérique devra être assurée et aménagée en souterrain.

## **CHAPITRE III**

# **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU**

### **Caractère et vocation de la zone 2AU**

*La zone 2AU est une zone naturelle non équipée destinée à l'urbanisation future. Elle est urbanisable à plus long terme après révision ou modification du présent document.*

*Cette zone fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation qui s'applique.*

### **Section 1 - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol**

#### **Article 2AU 1**

#### **Occupations et utilisations du sol interdites**

**Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :**

- Toutes les occupations et utilisations du sol hormis celles autorisées à l'Article 2.

#### **Article 2AU 2**

#### **Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Sous réserve d'une bonne intégration paysagère, sont autorisées :

- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes y compris leur garage
- Les équipements publics ou d'intérêt collectif
- Les reconstructions en cas de sinistre à égalité de plancher hors œuvre
- Les équipements liés ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie, réseaux divers et d'équipements publics
- Les activités de bureaux et de services ; celles-ci ne pourront s'exercer qu'à l'intérieur de la construction à usage d'habitation et de ses annexes, leur surface est limitée à 50m<sup>2</sup>.
- Les abris de jardins d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>

### **Section 2 - Conditions de l'occupation du sol**

#### **Article 2AU 3**

#### **Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**

- Non réglementé

**Article 2AU 4**

**Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement**

- Non réglementé.

**Article 2AU 5**

**Superficie minimale des terrains constructibles**

- Non réglementé.

**Article 2AU 6**

**Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

- Les constructions (habitation, garage et annexe) doivent être implantées avec un recul d'au moins 5 m par rapport à la limite de l'alignement. La ligne de faitage des constructions doit être parallèle ou perpendiculaire à la voie.
- Aucune construction à usage d'habitation ne peut être implantée au-delà d'une bande de 25 m de profondeur comptée à l'alignement de la voie.
- Les constructions liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure, de voirie et réseaux divers et d'équipements publics et installations d'intérêt général ne sont pas soumis à ces règles.

**Article 2AU 7**

**Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

- Les constructions à usage d'habitation doivent être implantées, soit avec une marge (M) minimale de 3 mètres par rapport aux limites séparatives latérales, soit en limites séparatives latérales.
- Les annexes et garages non accolés à la construction principale ainsi que les abris de jardin doivent être implantés le long des limites latérales.

**Article 2AU 8**

**Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

- Non réglementé.

**Article 2AU 9**

**Emprise au sol des constructions**

- Non réglementé.

**Article 2AU 10** Hauteur maximum des constructions

- Non réglementé.

**Article 2AU 11** Aspect extérieur des constructions

- Non réglementé.

**Article 2AU 12** Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

- Non réglementé.

**Article 2AU 13** Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

- Non réglementé.

**Section 3 - Possibilité d'utilisation du sol**

**Article 2AU 14** Coefficient d'Occupation des Sols

- Non réglementé.

**Article 2AU 15** Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

- Non réglementé.

**Article 2AU 16** Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Non réglementé.

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES  
AGRICOLES**

## CHAPITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

### Caractère et vocation de la zone A

La **zone A** est une zone naturelle qu'il convient de préserver en raison de la qualité agricole des terrains et la volonté de maintenir l'activité agricole.

La zone A est concernée par des zones à risques de remontée de nappe qui sont reportées sur le plan de zonage. Ces risques sont de deux niveaux : risque de nappe sub-affleurante et risque de remontée de nappe - aléa fort.

La zone A comprend quatre secteurs :

- Le secteur Aca permet les constructions et les installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles.
- Le secteur Ae permet l'installation de parc éolien
- Le secteur Aeca permet l'exploitation de carrières à caractère industriel et commercial située au sein du parc éolien.
- Le secteur Ac concerne les périmètres rapprochés de protection eau potable

### Section 1 - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

#### Article A 1

#### Occupations et utilisations du sol interdites

##### **I - Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :**

- Toutes les occupations et utilisations du sol hormis celles autorisées à l'Article 2.
- Dans les zones soumises à un risque de remontées de nappe - aléa fort, les sous-sols sont interdits.
- Dans les zones soumises à un risque de nappe sub-affleurante, sont interdits toute nouvelle ouverture et tout aménagement en cave ou en sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes

**Article A 2**

**Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

***Sont autorisées sous conditions particulières et sous conditions de prise en compte de la servitude liée au périmètre rapproché de protection eau potable en secteur Ac, les occupations et utilisations du sol ci-après :***

- Les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole implantées à proximité du siège d'exploitation.
- Les annexes des constructions d'habitation existantes d'une surface de plancher d'un maximum de 60 m<sup>2</sup>. Pour les annexes dont la surface ne peut s'exprimer en surface de plancher, l'emprise au sol maximum est fixée à 60 m<sup>2</sup>.
- Les extensions des constructions d'habitation existantes dans la limite de 30 % de la surface de plancher et sous réserve d'une seule extension par rapport au bâtiment tel que figurant au plan de zonage.
- Les constructions à usage d'habitation pour une fonction complémentaire de l'activité agricole (accueil à la ferme, chambre d'hôtes, gîte rural) et les locaux pour vente directe.
- Les installations classées, liées directement à l'agriculture ou à l'élevage, sous réserve du respect des dispositions de l'Article 3 de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 pour la protection de l'environnement.
- Les installations nécessaires à l'activité agricole telles que définies à l'Article L311-1 du Code Rural.
- Les constructions d'intérêt collectif et installations nécessaires aux services publics notamment liées aux ouvrages de transport d'électricité.
- Les carrières nécessaires à l'activité agricole (amendement calcique).
- En secteur Aca, les constructions et les installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles
- En secteur Ae, les installations d'éoliennes sous réserve de leur bonne intégration au paysage.
- En secteur Ae<sub>ca</sub>, l'exploitation de carrières à caractère industriel et commercial et les installations d'éoliennes sous réserve de leur bonne intégration au paysage.
- Toutes ces occupations et utilisations du sol sont autorisées dans les zones soumises à un risque de nappe sub-affleurante, sous les conditions suivantes :
  - Les risques de nuisances ou de pollution ne devront pas être augmentés ;
  - Le premier niveau du plancher utile des constructions, devra être calé au-dessus du niveau de référence par construction sur vide sanitaire inondable, ou pilotis sauf dans le cadre de prescription liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés.

## **Section 2 - Conditions de l'occupation du sol**

### **Article A 3**

#### **Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**

##### **I - Accès**

- Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.
- En cas de construction à usage d'habitation, l'accès à celle-ci sera commun à celui des bâtiments d'exploitation.

##### **II - Voirie**

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.
- Les voies de dessertes doivent satisfaire aux exigences des services de proximité : enlèvement des ordures ménagères.

### **Article A 4**

#### **Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement**

##### **I - Eau potable**

- Toute construction à usage d'habitation, tout établissement ou installation abritant des activités doivent être alimentés en eau potable.
- L'alimentation en eau potable des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public.
- Toutefois, à défaut de branchement possible sur le réseau d'adduction public, il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier pour les bâtiments ayant un usage exclusivement agricole d'une part, et pour les habitations strictement unifamiliales d'autre part. Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage personnel d'une famille est soumis à déclaration auprès des services de l'A.R.S.

##### **II – Assainissement**

###### **1) Eaux usées**

- Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques, lorsqu'il sera mis en place. Toutefois, en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la

réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol et du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé. En cas d'assainissement autonome, il sera demandé au pétitionnaire de réserver sur le terrain une surface libre, d'un seul tenant de 250 m<sup>2</sup> située en aval hydraulique de la construction, pour la mise en place de cet assainissement.

- Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues au Code de la Santé Publique et au Code de l'Environnement.
- L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

## 2) Eaux pluviales

- Les eaux pluviales doivent être traitées sur la parcelle.
- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
- En aucun cas, les eaux pluviales ne pourront être déversées dans les eaux usées.

## **III - Electricité - Téléphone – Télédistribution**

- Pour toute construction nouvelle, les réseaux électriques seront aménagés en souterrain.

### **Article A 5**

#### **Superficie minimale des terrains constructibles**

- Non réglementé.

### **Article A 6**

#### **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

- Les constructions nouvelles doivent être implantées, soit à l'alignement de la voie publique, soit en retrait de la voie publique.

### **Article A 7**

#### **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

- Les constructions doivent être implantées, soit le long des limites séparatives, soit à une distance d'au moins 6 mètres des limites séparatives.

**Article A 8**

**Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

- Les annexes de bâtiments d'habitation existantes doivent être implantées à une distance minimale de 3 m et maximale de 20 m de la construction à laquelle elles se rattachent.
- Pour tous les autres bâtiments et dans toute la zone, une distance d'au moins 6 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus.

**Article A 9**

**Emprise au sol des constructions**

- L'emprise au sol des abris de jardin doit être inférieure à 20 m<sup>2</sup>, dans la limite d'un abri par propriété.

**Article A 10**

**Hauteur maximum des constructions**

- Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux constructions et installations techniques nécessaires aux équipements publics d'infrastructures et au fonctionnement du service public lié aux ouvrages de transport d'électricité.
- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, garde-corps, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.
- La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est limitée à 3 niveaux, soit R + 1 + C.
- La hauteur des extensions des constructions d'habitation existantes ne peut être supérieure à celle de la construction existante.
- La hauteur des annexes de bâtiments d'habitation existants ne doit pas dépasser 3 mètres.
- La hauteur maximale des constructions à usage d'activité agricole est limitée à 15 mètres maximum au faîtage.

**Article A 11**

**Aspect extérieur des constructions**

*Un lexique architectural, un cahier de recommandations architectural et la plaquette du CAUE de l'Aisne intitulée « construire et rénover dans l'Aisne : La Thiérache » sont annexés au présent règlement afin d'explicitier ses règles.*

## **GENERALITES**

- Afin de préserver l'intérêt de l'ensemble de la zone, l'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :
  - au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
  - aux sites,
  - aux paysages naturels ou urbains,
  - à la conservation des perspectives monumentales.
  
- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.
- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.
- L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être couverts de revêtement ou d'un enduit est interdit.
- L'utilisation de matériaux dégradés est interdite.
- L'utilisation de matériaux de récupération est interdite, à l'exception des matériaux nobles.
- L'ensemble des bâtiments doit présenter un aspect soigné et s'intégrer au paysage urbain de la zone.
- Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel.
- Sous réserve de la protection des sites et des paysages, les règles définies au titre des dispositions particulières ne s'appliquent pas quand il s'agit d'installer des dispositifs domestiques de production d'énergies renouvelables, d'utiliser en façade des matériaux renouvelables permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, de poser des toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales

## **COUVERTURES**

### 1) Forme

- **Pour les constructions à usage d'habitation :**
  - Les toitures seront à 2 pans symétriques.
  - La pente des toitures doit être au moins de 35 degrés sur l'horizontale. La croupe tronquée sur les deux pignons de la construction est admise.
  - Le débord du rampant de toit est autorisé.
  - Le débord du pignon est limité à un chevron (environ 10 centimètres).
  - Pour les extensions et les vérandas de surface modérée, les toitures peuvent être constituées d'un seul pan. La pente des toitures en zinc ou en bac acier peut être inférieure à 35 degrés sur l'horizontale.

- Pour les extensions et les vérandas de surface modérée, non visibles de la rue, il est possible de réaliser une toiture terrasse.
  - Pour les vérandas et les extensions de surface plus importante, la toiture doit être à deux pans.
- **Pour les constructions à usage d'activités agricoles** adoptant une couverture en matériaux traditionnels ou industrielle, la pente ne doit pas excéder 30 degrés.
  - Pour toutes les constructions, les relevés de toiture (chien-assis, lucarne rampante, houteau) sont interdits.

## 2) Matériaux et couleurs

- **Pour les constructions à usage d'habitation les couvertures seront réalisées :**
  - > soit en ardoise naturelle ou artificielle de couleur gris ardoise en pose droite. Les motifs décoratifs sont autorisés.
  - > soit en tuile en terre cuite petit moule (de 20 à 22 unités au m<sup>2</sup>) de teinte naturelle ou vieillie allant de l'orangé au brun.
  - > soit en zinc pour les couvertures des annexes ou en bac acier de teinte ardoise ou terre cuite en accord avec la teinte de la toiture de la construction principale.

### **Les vérandas :**

- Les couvertures des vérandas seront :
  - soit en verre
  - soit en zinc
  - soit de même nature que le toit de la construction principale.
  - Soit en panneaux opaques isolants de la couleur des montants de la véranda ou de couleur gris ardoise.
- Le polycarbonate transparent est toléré pour les couvertures des vérandas non visibles de l'espace public.
- Les montants de la véranda sont de couleur foncée. Le blanc pur est proscrit.
- **Pour les bâtiments à usage agricole**, les couvertures en bac acier ou fibrociment, teinté rappelant la couleur de la tuile ou de l'ardoise sont autorisées.
- L'utilisation de tuiles à rabat ainsi que des bardeaux est interdite pour toutes les constructions (habitations et bâtiments agricoles).

- L'utilisation de panneaux solaires et photovoltaïques est permise sous réserve d'une bonne intégration à la toiture.

## **FACADES**

### 1) Composition

- Les façades doivent présenter un ordonnancement à composition verticale.

### 2) Ordonnancement des ouvertures

- Les ouvertures doivent être à dominante verticale.
- Les ouvertures en toiture doivent être soit axées sur les baies des étages inférieurs, soit axées sur les trumeaux.
- **Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles.**

### 3) Matériaux et couleurs

#### **Pour les constructions à usage d'habitation :**

- Seront utilisés des matériaux d'aspects, d'appareillage et de teintes qui rappelleront les matériaux traditionnels de la Thiérache, à titre d'exemples :
  - La brique, de couleur brun rouge à brun foncé,
  - Le torchis en remplissage des colombages en bois, de couleur ocre,
  - Le clin et le bardage en planches de bois brut et naturel posés horizontalement (tavillons),
  - Le bardage en ardoises naturelles ou artificielles,
  - Le silex utilisé en appareillage apparent,
  - La pierre bleue utilisée pour les encadrements et les soubassements,
  - La pierre calcaire utilisée en maçonnerie,
- Les matériaux de maçonnerie destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique, sont autorisés. La teinte blanc pur est proscrite.
- Le bardage en matériaux isolants innovants, d'aspect et d'appareillage rappelant le bois est autorisé, à l'exception de la teinte blanc pur.

#### **Pour les bâtiments à usage agricole :**

- Les bâtiments en bardage ou clin de bois sont admis.
- Le bardage métallique de couleur dénuée d'agressivité est admis pour les constructions à usage agricole avec ou non un soubassement en béton ou en parpaing.

## **OUVERTURES**

### **Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions à usage agricole.**

#### 1) Proportions

- Les baies et châssis de toit sont plus hauts que larges, hormis les portes de garage de 2,5 mètres de long donnant sur l'espace public.
- Les lucarnes doivent être soit en bâtière, soit à la capucine. Leurs proportions doivent être inférieures à celles des baies des niveaux inférieurs.

#### 2) Matériaux et couleurs

- L'emploi de teintes vives pour les menuiseries est interdit.
- L'emploi de couleurs vives peut être limité à de petites surfaces (décors).
- L'utilisation de lazure est admise.
- Les volets roulants sont admis à condition que le coffre soit placé à l'intérieur

## **ANNEXES**

### **Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions à usage agricole.**

- Les garages doivent faire partie intégrante du bâtiment principal en rez-de-chaussée ou être placés en annexe.
- Les annexes doivent être construites en harmonie de matériaux avec la construction principale.
- Pour les constructions annexes non visibles des voies, accolées à la construction principale, les toits à une seule pente sont admis.
- Pour les annexes accolées à l'habitation ou implantées sur la limite séparative, visibles de la rue, la pente des toitures doit être identique à celle de la construction principale.
- Les abris de jardin doivent être en bois naturel ou peint, soit en métal peint. Les couleurs vives sont interdites.

## **CLOTURES**

### **Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments et parcelles agricoles.**

- Dans toute la zone, la hauteur des clôtures doit être de 2,00 mètres maximum
- Les clôtures des parcelles bâties sont constituées de haies. Les haies doivent être composées dans le registre des haies champêtres locales, avec une proportion maximale de un conifère pour 3 feuillus ; elles seront doublées ou non d'un grillage, de couleur foncée.

- **Les portails seront :**
  - soit à barreaudage droit, vertical et peint,
  - soit pleins,
- Les portails et leurs éléments seront de teintes foncées.
- la partie supérieure des portails en chapeau de gendarme ne devra pas être supérieure à la hauteur des piliers,
- la partie supérieure des portails en berceau ne devra pas dépasser 20 % de la hauteur du portail.

## **DIVERS**

- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires e doivent être masquées par une haie d'essences champêtres.
- Les réseaux filaires seront enterrés.

### **Article A 12**

#### **Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement**

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations doit être assuré en dehors des voies publiques.

### **Article A 13**

#### **Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations**

#### ***Obligation de planter*** (voir détail dans l'annexe : Titres II et III - Article 13)

- Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'une composition paysagère végétale et notamment autour des bâtiments agricoles.
- L'utilisation d'essences forestières et fruitières locales est vivement recommandée.
- Les haies pourront être composées dans le registre des haies champêtres locales ; avec une proportion maximale de 1 conifère pour 3 feuillus.
- Les haies et bosquets indiqués au plan de zonage sont protégés au titre de l'Article L123-1-5-III-2 du code de l'urbanisme. En cas de nécessité la protection peut être levée à condition de retrouver une maille bocagère de même dimension. A l'intérieur de cette maille, un passage peut être intégré si nécessité technique.

**Section 3 - Possibilités d'utilisation du sol**

**Article A 14**

**Coefficient d'Occupation des Sols**

- Non réglementé.

**Article A 15**

**Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales**

- Non réglementé.

**Article A 16**

**Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

- Pour toute construction nouvelle, la desserte numérique devra être assurée et aménagée en souterrain.

***TITRE V***

***DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES  
NATURELLES***

## CHAPITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

### **Caractère et vocation de la zone N**

La zone N est une zone naturelle sensible à protéger très strictement en raison de la qualité des paysages et des milieux naturels liés à la présence de la forêt, de zones humides. La zone N est concernée par des zones à risques de remontée de nappe (source BRGM) qui sont reportées sur le plan de zonage. Ces risques sont de deux niveaux : risque de nappe sub-affleurante et risque de remontée de nappe - aléa fort.

- La zone N comprend 11 secteurs :
- Nc : Secteur naturel dans le périmètre rapproché de captage AEP
- Ne : Secteur destiné à accueillir des équipements sportifs de plein air
- Nec : Secteur destiné à accueillir des équipements sportifs de plein air dans le périmètre rapproché de captage AEP
- Nca : Secteur de carrières à vocation industrielle et commerciale
- Nh : Secteur concernant les constructions existantes disséminées dans la zone N
- Nhz : Secteur concernant l'habitat diffus en milieu naturel et en zone humide
- Nj : Secteur concernant les jardins des fonds de parcelles à protéger
- NI : Secteur destiné à accueillir les installations liées aux activités de sports et de loisirs
- Nz : Secteur dominé par la présence d'une zone à dominante humide (ZDH)
- Nzc : Secteur dominé par la présence d'une zone à dominante humide (ZDH) dans le périmètre rapproché de captage AEP
- Nd : Ce secteur concerne des dépôts de matériaux et matériel liés aux travaux publics en secteur naturel

### **Section 1 - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol**

#### **Article N 1**

#### **Occupations et utilisations du sol interdites**

- Les sous-sols sont interdits.
- Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol hormis celles soumises à conditions particulières énoncées dans l'Article 2.
- Dans les zones soumises à un risque de nappe sub-affleurante, sont interdits toute nouvelle ouverture et tout aménagement en cave ou en sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes

**Article N 2**

**Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

***Sont admises, sous réserve :***

- que le caractère de la zone naturelle ou de ses secteurs ne soit pas mis en cause***
- d'une bonne intégration au paysage,***
- de prise en compte de la servitude liée au périmètre rapproché de protection eau potable en secteurs Nc, Nec et Nzc les constructions ou installations suivantes :***

*En zone N et secteur Nc :*

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure, de voirie et réseaux divers et d'équipements publics.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et seulement dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone.
- Les constructions d'intérêt collectif et installations nécessaires aux services publics notamment liées aux ouvrages de transport d'électricité.
- L'extension ou l'aménagement des équipements publics ou d'intérêt général.
- La réparation et l'aménagement des constructions existantes.
- Les annexes des constructions d'habitation existantes d'une surface de plancher d'un maximum de 60 m<sup>2</sup>. Pour les annexes dont la surface ne peut s'exprimer en surface de plancher, l'emprise au sol maximum est fixée à 60 m<sup>2</sup>.
- Les extensions des constructions d'habitation existantes dans la limite de 30 % de la surface de plancher et sous réserve d'une seule extension par rapport au bâtiment tel que figurant au plan de zonage.
- La reconstruction d'un bâtiment sinistré à égalité de la surface de plancher,
- Dans les parties non boisées, les abris pour animaux (bâtiments couverts et partiellement clos) d'une emprise au sol maximale de 50 m<sup>2</sup>, à condition que leur hauteur ne dépasse pas 4 mètres et qu'ils s'intègrent au paysage et dans les conditions précisées aux articles N 9 et N 10.
- Les constructions et les installations liées à l'exploitation de la forêt.
- Les constructions et installations liées à l'observation scientifique ou pédagogique du milieu naturel.

*En zone N :*

- Une extension limitée de bâtiment d'exploitation ou la construction d'un nouveau bâtiment agricole à proximité immédiate est tolérée, dans la mesure où les activités à l'origine de ces aménagements participent à l'entretien et à la bonne gestion de l'environnement.

- Les installations nouvelles, telles que des abris pour le bétail ou des plateformes pour le stockage temporaire du bois, sont tolérées, dans la mesure où les activités à l'origine de ces aménagements participent à l'entretien et à la bonne gestion de l'environnement.

*En secteurs Ne et Nec :*

- Les installations de sports et de plein air ainsi que leurs annexes liées à leur bon fonctionnement.
- La réparation et l'aménagement des installations existantes.
- La reconstruction d'un bâtiment sinistré à égalité de surface de plancher.
- Les constructions d'intérêt collectif et installations nécessaires aux services publics notamment liées aux ouvrages de transport d'électricité.

*En secteur Nh :*

- La réparation et l'aménagement des constructions existantes.
- La reconstruction d'un bâtiment sinistré à égalité de surface de plancher.
- L'extension des constructions existantes dans leur vocation initiale, dans la limite de 25 % de la surface de plancher.
- La construction d'une annexe liée à une habitation déjà existante à la date d'approbation du PLUi, dans les conditions précisées aux articles N 9 et N 10.
- La construction d'un abri de jardin liée à une habitation déjà existante à la date d'approbation du PLUi, dans les conditions précisées aux articles N 9 et N 10.

*En secteur Nhz :*

- La réparation et l'aménagement des constructions existantes.
- La reconstruction d'un bâtiment sinistré à égalité de surface de plancher.
- L'extension des constructions existantes, implantées sur des remblais, dans leur vocation initiale, dans la limite de 25 % de la surface de plancher.
- La construction d'une annexe liée à une habitation déjà existante à la date d'approbation du PLUi, dans les conditions précisées aux articles N 9 et N 10.
- La construction d'un abri de jardin liée à une habitation déjà existante à la date d'approbation du PLUi, dans les conditions précisées aux articles N 9 et N 10.

*En secteur Nj :*

- La construction d'un abri de jardin d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup> dans les conditions précisées aux articles N 9 et N 10.

*En secteur Ni :*

- Les installations liées aux activités sportives et de loisirs.

- La réparation et l'aménagement des constructions existantes.
- La reconstruction d'un bâtiment sinistré à égalité de surface de plancher.\*

*En secteurs Nz et Nzc :*

- La réparation et l'aménagement des constructions existantes.
- La reconstruction d'un bâtiment sinistré à égalité de surface de plancher.
- Les constructions d'intérêt collectif et installations nécessaires aux services publics notamment liées aux ouvrages de transport d'électricité.

*En secteur Nz :*

- Une extension limitée de bâtiment d'exploitation ou la construction d'un nouveau bâtiment agricole à proximité immédiate, entraînant une surface de zone humide impactée inférieure ou égale à 0.1 ha est possible. Si la surface de zone humide impactée par l'extension du bâtiment existant ou par la construction d'un nouveau bâtiment agricole est supérieure à 0.1 ha, alors le projet sera soumis à déclaration selon l'Article R.214-1 du code de l'environnement.
- Les installations légères nouvelles, telles que des abris pour le bétail ou des plateformes pour le stockage temporaire du bois, sont tolérées, dans la mesure où les activités à l'origine de ces aménagements participent à l'entretien et à la bonne gestion de la zone humide (pâturage extensif, gestion des ligneux).

*En secteur Nd :*

- L'extension des bâtiments existants dans la limite de 50 % de la surface au sol
- Les dépôts de matériaux et matériel liés aux travaux publics

*En secteur Nca :*

- Les activités de carrières à vocation industrielle et commerciale

**Dans les zones soumises à un risque de nappe sub-affleurante, les occupations et utilisations du sol citées ci-dessus sont autorisées sous conditions suivantes :**

- Les risques de nuisances ou de pollution ne devront pas être augmentés ;
- Le premier niveau du plancher utile des constructions, devra être calé au-dessus du niveau de référence de remontée de nappe par construction sur vide sanitaire inondable, ou pilotis sauf dans le cadre de prescription liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés.

**Section 2 - Conditions de l'occupation du sol**

**Article N 3**

**Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**

**I - Accès**

- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

**II - Voirie**

- Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur importance.
- Les voies de dessertes doivent satisfaire aux exigences des services de proximité : enlèvement des ordures ménagères.

**Article N 4**

**Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement**

**I - Eau potable**

- L'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public et dans l'attente de la réalisation de celui-ci, il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que les prescriptions de l'Article R.111-11 du code de l'urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée. Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès des services de l'A.R.S.

**II - Assainissement**

**1) Eaux usées**

- Toute construction ou installation doit disposer d'un assainissement autonome ; les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel. Il sera notamment demandé au pétitionnaire de réserver sur le terrain une surface libre, d'un seul tenant, en rapport avec l'activité (250 m<sup>2</sup> minimale pour les habitations).
- L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

## 2) Eaux pluviales

- Tout projet doit conformément aux dispositions du code rural, comporter un volet eaux pluviales, développé pour éviter d'éventuels désordres (récupération, traitement...).
- Les eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle.

## **III - Electricité**

- Les réseaux électriques seront aménagés en souterrain.

### **Article N 5**

#### **Superficie minimale des terrains constructibles**

- Non réglementé.

### **Article N 6**

#### **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

- Les constructions doivent être implantées :
- A l'alignement ou avec un retrait de 6 m minimum par rapport à une voie publique.
- En cas de sinistre, l'implantation des constructions existantes pourrait être identique à l'implantation d'origine.

### **Article N 7**

#### **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

- Les constructions doivent s'implanter soit sur les limites séparatives latérales, soit avec un retrait de 3 m minimum par rapport aux limites séparatives. Cette disposition ne concerne pas les extensions d'une construction existante.

### **Article N 8**

#### **Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

- Les annexes de bâtiments d'habitation existantes doivent être implantées à une distance minimale de 3 m et maximale de 20 m de la construction à laquelle elles se rattachent.

### **Article N 9**

#### **Emprise au sol des constructions**

#### **Les dispositions suivantes ne sont pas applicables aux équipements publics, aux équipements de sports et de loisirs**

- L'emprise au sol des abris pour animaux ne doit pas excéder 50 m<sup>2</sup>.
- L'emprise au sol des abris de jardin ne doit pas excéder 20 m<sup>2</sup>, dans la limite d'un par propriété.
- En secteurs Ne, Nhz, NI, Nz, l'emprise au sol d'une reconstruction de bâtiment sinistré ne peut excéder l'emprise au sol initiale

- En secteurs Nh et Nhz, l'emprise au sol des extensions des constructions existantes ne peut excéder 25 % de l'emprise au sol des constructions existantes.
- En secteur Nd, l'emprise au sol des extensions des constructions existantes ne peut excéder 50 % de l'emprise au sol des constructions existantes.
- En secteurs Nh et Nhz, l'emprise au sol des annexes ne doit pas excéder 30 m<sup>2</sup>.

#### **Article N 10**

#### **Hauteur maximum des constructions**

- Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux constructions et installations techniques nécessaires aux équipements publics d'infrastructures et au fonctionnement du service public lié aux ouvrages de transport d'électricité.
- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques, garde-corps, acrotère, etc, ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.
- Pour les abris pour animaux, la hauteur est limitée à 4 mètres au faîtage.
- La hauteur des extensions des constructions d'habitation existantes ne peut être supérieure à celle de la construction existante.
- En secteurs Ne, Nh, Nhz, NI, Nz, la hauteur d'un bâtiment reconstruit ne peut excéder la hauteur initiale du bâtiment sinistré.
- En secteurs Nh, Nhz, Nd, la hauteur de l'extension des constructions existantes ne peut excéder celle de la construction existante.
- En secteurs Nh, Nhz et Nj, la hauteur maximale au faitage d'un abri de jardin autorisé dans les conditions définies à l'article N2 sera de 3 mètres.
- En secteurs Nh, Nhz, la hauteur maximale au faitage d'une annexe autorisée dans les conditions définies à l'article N2 sera de 3 mètres.

#### **Article N 11**

#### **Aspect extérieur des constructions et de leurs abords**

*Les dispositions de l'Article N 11 sont applicables à l'ensemble de la zone et concernent les adjonctions ou les modifications de constructions existantes. Un lexique architectural, un cahier de recommandations architectural et la plaquette du CAUE de l'Aisne intitulée « construire et rénover dans l'Aisne : La Thiérache » sont annexés au présent règlement afin d'explicitier ses règles.*

**Toutes les dispositions suivantes ne sont pas applicables aux équipements publics, aux équipements de sports et de loisirs.**

## **GENERALITES**

- Afin de préserver l'intérêt de l'ensemble de la zone, l'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :
  - au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
  - aux sites,
  - aux paysages naturels ou urbains,
  - à la conservation des perspectives monumentales.
  
- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.
- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.
- L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être couverts de revêtement ou d'un enduit est interdit.
- L'utilisation de matériaux dégradés est interdite.
- L'utilisation de matériaux de récupération est interdite, à l'exception des matériaux nobles.
- L'ensemble des bâtiments doit présenter un aspect soigné et s'intégrer au paysage urbain de la zone.
- Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel.
- Sous réserve de la protection des sites et des paysages, les règles définies au titre des dispositions particulières ne s'appliquent pas quand il s'agit d'installer des dispositifs domestiques de production d'énergies renouvelables, d'utiliser en façade des matériaux renouvelables permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, de poser des toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales

## **COUVERTURES**

### 1) Forme

- **Pour les constructions à usage d'habitation :**
  - Les toitures seront à 2 pans symétriques.
  - La pente des toitures doit être au moins de 35 degrés sur l'horizontale. La croupe tronquée sur les deux pignons de la construction est admise.
  - Le débord du rampant de toit est autorisé.
  - Le débord du pignon est limité à un chevron (environ 10 centimètres).

- Pour les extensions et les vérandas de surface modérée, les toitures peuvent être constituées d'un seul pan. La pente des toitures en zinc ou en bac acier peut être inférieure à 35 degrés sur l'horizontale.
  - Pour les extensions et les vérandas de surface modérée, non visibles de la rue, il est possible de réaliser une toiture terrasse.
  - Pour les vérandas et les extensions de surface plus importante, la toiture doit être à deux pans.
- **Pour les constructions à usage d'activités agricoles** adoptant une couverture en matériaux traditionnels ou industrielle, la pente ne doit pas excéder 30 degrés.
  - **Pour les constructions et installations :**
    - liées à la gestion ou l'exploitation forestière,
    - liées à l'observation des espaces naturels,
    - nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
    - les abris pour animaux,Lorsqu'elles adoptent une couverture en matériaux traditionnels : la pente doit être comprise entre 30 et 50 degrés.
  - Pour toutes les constructions, les relevés de toiture (chien-assis, lucarne rampante, houteau) sont interdits.

## 2) Matériaux et couleurs

- **Pour les constructions à usage d'habitation les couvertures seront réalisées :**
  - > soit en ardoise naturelle ou artificielle de couleur gris ardoise en pose droite. Les motifs décoratifs sont autorisés.
  - > soit en tuile en terre cuite petit moule (de 20 à 22 unités au m<sup>2</sup>) de teinte naturelle ou vieillie allant de l'orangé au brun.
  - > soit en zinc pour les couvertures des extensions et des annexes ou en bac acier de teinte ardoise ou terre cuite en accord avec la teinte de la toiture de la construction principale.

### **Les vérandas :**

- Les couvertures des vérandas seront :
  - soit en verre

- soit en zinc
  - soit de même nature que le toit de la construction principale.
  - Soit en panneaux opaques isolants de la couleur des montants de la véranda ou de couleur gris ardoise.
  - Le polycarbonate transparent est toléré pour les couvertures des vérandas non visibles de l'espace public.
  - Les montants de la véranda sont de couleur foncée. Le blanc pur est proscrit.
- 
- **Pour les bâtiments à usage agricole**, les couvertures en bac acier ou fibrociment, teinté rappelant la couleur de la tuile ou de l'ardoise sont autorisées.
  
  - **Pour les bâtiments à usage d'activités forestières ou liées à la gestion et à l'observation des espaces naturels, ainsi que les abris pour animaux**, les couvertures peuvent être réalisées en bac acier teinté rappelant la couleur de la tuile ou de l'ardoise.
- 
- L'utilisation de tuiles à rabat ainsi que des bardeaux est interdite pour toutes les constructions et installations.
  - L'utilisation de panneaux solaires et photovoltaïques est permise sous réserve d'une bonne intégration à la toiture.

## **FACADES**

### 1) Composition

- Les façades des constructions à usage d'habitation doivent présenter un ordonnancement à composition verticale.

### 2) Ordonnancement des ouvertures

- Les ouvertures doivent être à dominante verticale.
- Les ouvertures en toiture doivent être soit axées sur les baies des étages inférieurs, soit axées sur les trumeaux.
- **Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles, aux bâtiments à usage d'activités forestières ou liées à la gestion et à l'observation des espaces naturels et aux abris pour animaux.**

3) Matériaux et couleurs

**Pour les constructions à usage d'habitation :**

- Seront utilisés des matériaux d'aspects, d'appareillage et de teintes qui rappelleront les matériaux traditionnels de la Thiérache, à titre d'exemples :
  - La brique, de couleur brun rouge à brun foncé,
  - Le torchis en remplissage des colombages en bois, de couleur ocre,
  - Le clin et le bardage en planches de bois brut et naturel posés horizontalement (tavillons),
  - Le bardage en ardoises naturelles ou artificielles,
  - Le silex utilisé en appareillage apparent,
  - La pierre bleue utilisée pour les encadrements et les soubassements,
  - La pierre calcaire utilisée en maçonnerie,
- Les matériaux de maçonnerie destinés à être recouverts d'un enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique, sont autorisés. La teinte blanc pur est proscrite.
- Le bardage en matériaux isolants innovants, d'aspect et d'appareillage rappelant le bois est autorisé, à l'exception de la teinte blanc pur.

**Pour les bâtiments à usage agricole :**

- Les bâtiments en bardage ou clin de bois sont admis.
- Le bardage métallique de couleur dénuée d'agressivité est admis pour les constructions à usage agricole avec ou non un soubassement en béton ou en parpaing.

**Les bâtiments à usage d'activités forestières ou liés à la gestion et à l'observation des espaces naturels et les abris pour animaux** doivent être réalisés en bardage bois ou en clin de bois naturel.

- Les abris de jardin doivent être réalisés en bois naturel ou peint. Les teintes vives sont proscrites.
- Tous les ouvrages métalliques de protection (garde-corps, barreaudage de défense, ...) seront droits et verticaux et présenteront une simplicité d'aspect.

**OUVERTURES**

1) Proportions

- Les baies et châssis de toit sont plus hauts que larges hormis pour les portes de garage de 2,5 mètres de long donnant sur l'espace public.
- Les lucarnes doivent être soit en bâtière, soit à la capucine.
- **Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles, aux bâtiments liées à la gestion et à l'observation des espaces naturels et aux abris pour animaux.**

2) Matériaux et couleurs

- L'emploi de teintes vives pour les menuiseries est interdit.
- L'emploi de couleurs vives peut être limité à de petites surfaces (décors).
- L'utilisation de lazure est admise.
- Les volets roulants sont admis à condition que le coffre soit placé à l'intérieur.
- **Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles, aux bâtiments liées à la gestion et à l'observation des espaces naturels et aux abris pour animaux.**

## **ANNEXES**

Les annexes doivent être construites en harmonie de matériaux, de teinte et de volumétrie avec la construction principale, hormis celles réalisées en clin ou en bardage en bois naturel.

## **CLOTURES**

- La hauteur de la clôture sur rue est limitée à 1.80 mètre.
- En limite séparative, la hauteur de la clôture doit être de 2,00 mètres maximum.

### **Les clôtures des parcelles bâties seront constituées :**

- soit d'un grillage, de couleur foncée, doublé ou non d'une haie composée d'essences forestières locales.
- soit d'une clôture en bois naturel ou peint. Les couleurs vives sont proscrites.
- soit d'un mur bahut surmonté d'un grillage. La hauteur du mur bahut ne devra pas excéder 1,00 mètre et sera construit :
  - soit en briques de teintes allant du brun rouge au brun rouge foncé,
  - soit en pierre de taille ou en moellons (les joints sont exécutés au mortier de chaux et de sable local arasés au nu du mur essuyés),
  - soit en matériaux destinés à être recouverts, en enduit de tons rappelant les teintes de la pierre ou de la brique,

**Les portails seront :**

- soit à barreaudage droit, vertical et peint,
- soit pleins,
- Les portails et leurs éléments seront de teintes foncées.
- la partie supérieure des portails en chapeau de gendarme ne devra pas être supérieure à la hauteur des piliers,
- la partie supérieure des portails en berceau ne devra pas dépasser 20 % de la hauteur du portail.

**DIVERS**

- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être masquées par une haie d'essences forestières.
- Les stationnements seront réalisés en dalles végétalisées, en gazon armé ou en sable stabilisé ou non.

**Article N 12**

**Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement**

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations doit être assuré en dehors des voies publiques.

**Article N 13**

**Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations**

***OBLIGATION DE PLANTER*** (voir détails dans l'annexe)

- Toute implantation de constructions doit se faire dans le cadre d'une composition paysagère de l'ensemble à laquelle elle appartient.
- Tout aménagement paysager sera fait en accompagnement des écosystèmes existants en dominante : Chênaie-charmaie pour les parties les moins humides et végétation de bords de rivière pour les parties les plus humides (Aulnaie-frênaie).
- Les haies et bosquets indiqués au plan de zonage sont protégés au titre de l'Article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme. En cas de nécessité la protection peut être levée à condition de retrouver une maille bocagère de même dimension. À l'intérieur de cette maille, un passage peut être intégré si nécessité technique.

**Section 3 - Possibilité d'utilisation du sol**

**Article N 14**

**Coefficient d'Occupation des Sols**

- Non réglementé.

**Article N15**

**Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales**

- Non réglementé.

**Article N 16**

**Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

**Toutes les dispositions suivantes ne sont pas applicables aux équipements publics, aux équipements de sports et de loisirs**

- Pour toute construction nouvelle, la desserte numérique devra être assurée et aménagée en souterrain.



## ***ANNEXES***

# LEXIQUE : PRINCIPAUX TERMES DU REGLEMENT

*Nota : Les définitions ci-après sont sommaires et avant toute application, il est utile de se référer aux textes du code de l'urbanisme*

## **ACTIVITES**

*Toutes activités économiques à l'exception de celles pour lesquelles le présent règlement a prévu une désignation spécifique définie ci-après.*

## **ACTIVITES ARTISANALES**

*Entreprise de moins de dix salariés inscrite à la chambre des métiers.*

## **ACTIVITES INDUSTRIELLES**

*Activité économique ayant pour objet l'exploitation et transformation des matières premières en produits manufacturés finis ou semi-finis.*

## **ADAPTATIONS MINEURES**

*Les règles définies par un Plan Local d'Urbanisme peuvent faire l'objet d'assouplissements rendus nécessaires par la nature du sol, la configuration des propriétés foncières ou le caractère des constructions avoisinantes, lorsque l'écart par rapport aux normes est faible (Article L.123-1 du Code de l'Urbanisme).*

## **AFFOUILLEMENT DES SOLS**

*Extraction de terre ou modification du nivellement existant du sol qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m<sup>2</sup> et si sa profondeur excède 2 m.*

## **ALIGNEMENT**

*C'est, pour la voirie, la limite entre le domaine privé et le domaine public, lorsqu'il n'est pas prévu d'élargissement de la voie c'est "l'alignement actuel", lorsqu'il est prévu un élargissement de la voie c'est "l'alignement futur". Dans ce cas, l'élargissement est figuré sur le plan des emplacements réservés et il est repris dans le tableau des emplacements réservés en annexe du règlement.*

## **ANNEXES**

*Un bâtiment est considéré comme annexe dès lors qu'il ne fait pas corps avec le bâtiment principal.*

*Ainsi, un garage, un cellier, une chaufferie accolés et ayant un accès direct au bâtiment principal ne sont pas des annexes, mais une extension. En revanche, un bâtiment relié par un simple auvent ou un porche peut être considéré comme une annexe.*

*Seront considérés comme annexes, les locaux secondaires constituant des dépendances, tels que : réserves, celliers, remises, abris de jardin, garages, ateliers non professionnels, etc...*

## **ARBRES DE HAUTES TIGES**

*Végétal ligneux à tige simple comprenant un tronc et une cime pouvant atteindre au moins 7 mètres de hauteur à l'état adulte.*

*Selon l'Article 671 du Code civil « il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus, et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi mètre pour les autres plantations.*

*Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.*

*Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers. »*

## **BALCON**

Plate-forme à hauteur de plancher formant saillie sur la façade, et fermé par une balustrade ou un garde-corps. Contrairement à une terrasse ou à un perron, un balcon n'est accessible que de l'intérieur du bâtiment. (source : Dicobat)

La surface des balcons comme des loggias et terrasses fait partie de la surface de plancher hors-œuvre brute, mais est exclue de la surface de plancher hors-œuvre nette.

## **BAIES PRINCIPALES**

On doit entendre par BAIES PRINCIPALES, celles qui correspondent aux BAIES et OUVERTURES qui, en raison de leurs dimensions, de leur orientation, de leur conception sont indispensables pour assurer l'éclairage d'une pièce principale d'habitation ou de travail. Lorsqu'une pièce principale possède des baies sur plusieurs façades, la superficie de la ou des baies dites secondaires ne doit pas excéder la superficie de la ou des baies principales.

## **BAIES SECONDAIRES**

Les baies secondaires sont celles qui correspondent aux autres baies et ouvertures. Ce sont essentiellement :

Les jours de souffrance au sens du Code Civil (hauteur d'allège d'au moins 2,60 m en rez-de-chaussée et 1,90 m en étage, lorsqu'ils sont implantés à moins d'1 m 90 de la limite séparative – Article 676 et 677 du code civil).

Les baies desservant des pièces secondaires (salles d'eau, WC, cages d'escalier, dégagement ainsi que les cuisines si leur situation dans l'organisation du logement ne les assimile pas à une pièce principale.

Les baies afférentes à une pièce d'habitation ou de travail dans la mesure où la pièce considérée comporte par ailleurs une ou plusieurs baies répondant à la définition de baies principales. En ce cas, la superficie de la ou des baies dites secondaires ne doit pas excéder la superficie de la ou des baies principales.

## **BUREAUX**

Sont considérés comme locaux à usage de bureaux tels que définis à l'Article R 520.1.1-1 et 2 du code de l'urbanisme.

## **CARACTERE PAVILLONNAIRE**

Cette notion décrit une forme urbaine caractérisée par une construction indépendante de faible hauteur et généralement composée d'un corps de bâtiment et d'une toiture. Elle peut comprendre plusieurs logements.

## **CLOTURE**

La clôture est une «barrière», construite ou végétale, qui délimite une parcelle vis-à-vis d'une propriété mitoyenne ou de l'espace public, lorsque leur séparation n'est pas assurée par un bâtiment. Elle permet d'enclaver un espace et de séparer deux propriétés, voire de les isoler visuellement. L'importance de la clôture dans le paysage urbain ou rural a conduit à soumettre son édification ou sa construction à autorisation administrative. Le droit de se clore est intégré dans l'Article 647 du code civil.

## **COMMERCE**

Activités de revente en l'état, sans transformation, de produits achetés à des tiers.

## **COMBLE**

Le comble est la superstructure d'un bâtiment, qui comprend sa charpente et sa couverture. Par extension, on appelle également comble le volume compris entre le plancher haut du dernier niveau et la toiture du bâtiment

## **CONSTRUCTIONS EN ORDRE CONTINU**

De telles constructions sont implantées chacune sur la totalité de la largeur du terrain (ou « en mitoyenneté »).

## **DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX**

L'obligation de déclaration de travaux est exhaustivement définie dans le Code de l'Urbanisme. Usuellement une déclaration de travaux est exigée dans les cas de modification des façades d'une construction existante (hors changement d'affectation) ou pour des constructions nouvelles associées à une construction existante pour une superficie au plus égale à 20 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre brute ainsi que lors de l'édification d'une clôture.

## **DEROGATION**

Les règles définies par un P.L.U ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, seules des adaptations mineures peuvent être accordées.

## **EMPLACEMENT RESERVE**

L'emplacement réservé a pour objet, dans un périmètre où doivent être réalisés des équipements publics, d'éviter que les terrains concernés ne soient utilisés de façon incompatible avec leur destination future.

À ce titre, la réglementation des emplacements réservés constitue à la fois une restriction à l'utilisation d'un bien par son propriétaire, en même temps qu'une garantie de disponibilité de ce bien pour la collectivité publique bénéficiaire.

## **EXHAUSSEMENT DE SOL**

Remblaiement de terrain qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m<sup>2</sup> et si son épaisseur excède 2 m.

## **EXTENSION**

Il s'agit d'une augmentation de la surface et /ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale et lui être accolée, ou verticalement, par une surélévation de la construction. Une extension est dite modérée lorsqu'elle n'excède pas 4 mètres de largeur ou un tiers de l'emprise au sol de la construction existante. Pour les constructions d'une emprise au sol inférieure à 100 m<sup>2</sup>, l'extension pourra représenter jusqu'à 60% de l'emprise au sol existante dans la limite de 40 m<sup>2</sup>. Les vérandas, quelle que soit leur surface, sont considérées comme des extensions.

## **ENTREPOTS**

Local couvert et fermé de stockage.

## **FENETRE**

Toute ouverture pratiquée dans un mur ou une toiture afin d'apporter vue, éclairage et aération ; elle est munie d'un cadre ou châssis vitré fixe ou ouvrant. Par extension on utilise aussi le terme fenêtre pour désigner la croisée, c'est-à-dire l'ensemble composé par le cadre dormant et les vantaux équipés de leur vitrage, gonds, pièces de fermeture,...

## **GABARIT ENVELOPPE**

Les gabarits sont des volumes maximums constructibles.

Le gabarit est imposé par la hauteur relative, la pente du toit et la hauteur absolue.

## **HAUTEUR PLAFOND**

La hauteur plafond des constructions est mesurée à partir de la voirie existante en tout point jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

## **« ILOT DE PROPRIETE » - « TERRAIN » - « UNITE FONCIERE »**

Au terme de la législation de l'urbanisme, constitue un îlot de propriété, un terrain ou une unité foncière, une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës (d'un seul tenant), appartenant à un même propriétaire, à un même groupe de copropriétaires ou à une même indivision.

## **IMMEUBLES COLLECTIFS OU HABITATIONS COLLECTIVES**

Les immeubles collectifs ou habitations collectives sont des constructions comprenant plusieurs logements répartis sur plusieurs niveaux superposés, desservis par un accès collectif. Assimilés à ces immeubles, les foyers ou les maisons de retraite.

## **INSTALLATION CLASSEE**

Un établissement industriel ou agricole, une carrière... entrent dans la catégorie des « installations classées pour la protection de l'environnement » quand ils peuvent être la cause de dangers ou d'inconvénients notamment pour :

- la commodité du voisinage,

Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale (Aisne) - Règlement

- la sécurité,
- la salubrité,
- la santé publique,
- l'agriculture,
- la protection de la nature et de l'environnement,
- la conservation des sites et des monuments.

*Dans un esprit de prévention, une réglementation stricte a été élaborée soumettant l'ouverture de telles installations à un régime d'autorisation préalable ou de simple déclaration selon le degré de gravité des nuisances dont elles peuvent être la cause : bruit, odeurs, fumées, altération des eaux, poussières, dangers d'explosion ou d'incendie...*

### **JOURS DE SOUFFRANCE**

*C'est le percement à châssis fixe, dans une paroi, qui apporte de la lumière dans un local, sans que, de l'intérieur de ce local, une personne puisse voir à l'extérieur. Le code civil en régit strictement la position et la dimension, en ses articles 675 et suivants.*

### **LARGEUR DE FACADE**

*C'est la largeur d'un terrain mesurée au droit de la construction existante ou projetée, parallèlement à la voie qui dessert ce terrain.*

### **L'EMPRISE AU SOL**

*Elle est égale au rapport entre la surface du terrain à bâtir et la surface au sol du bâtiment. (Article 9)*

### **LIMITES SEPARATIVES**

*Limites autres que l'alignement d'une voie et séparant une unité foncière de sa voisine.*

### **LOTISSEMENT**

*C'est la division d'une propriété foncière, en vue de l'implantation de bâtiments qui a pour objet ou qui, sur une période de moins de dix ans, a eu pour effet de porter à plus de deux le nombre de terrains issus de la propriété.*

*La création d'un lotissement est subordonnée à une autorisation préalable.*

### **LUCARNE**

*Ouverture ménagée dans un pan de toiture pour donner le jour et de l'air aux locaux sous combles.*

### **MARGE DE REcul**

*La marge de recul est le retrait imposé à une construction à édifier en bordure d'une voie publique ou privée et résultant soit d'une indication du plan, soit d'une prescription du présent règlement.*

*Sa largeur se mesure à partir de l'alignement actuel ou futur si un élargissement de la voie est prévu au plan.*

### **MITOYENNETE (Art. 653 à 670 du Code civil)**

*La mitoyenneté est un droit de propriété immobilière. Cette forme particulière de copropriété signifie que deux personnes sont propriétaires d'un même bien.*

*Elle ne s'applique qu'aux murs ou clôtures (barrières, fossés, haies, palissades) qui constituent la séparation de deux propriétés privées. L'entretien, la réparation et la reconstruction d'une clôture mitoyenne (mur, haie, fossé) sont à la charge des copropriétaires et les montants sont proportionnels au droit de chacun. La nature juridique de la mitoyenneté est complexe, et certaines de ces règles ne s'appliquent qu'aux murs mitoyens.*

### **PLEINE TERRE**

*Epaisseur de terre végétale supérieure ou égale à 2,50 mètres.*

### **PROPRIETE**

*Il est rappelé qu'une propriété est une parcelle ou un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires.*

### **OPERATION GROUPEE**

*Opération portant sur la construction, sur un même terrain, par une seule personne physique ou morale, de plusieurs bâtiments et faisant l'objet d'un seul permis de construire. Par opposition au lotissement, cela sous entend que l'architecture des différentes constructions est homogène, et procède d'une même recherche d'intégration.*

### **RETRAIT**

*On appelle retrait, l'espace situé entre une construction et la limite séparative, sa largeur (L) est constituée par la mesure de l'horizontale au nu de la façade du bâtiment considéré (saillies et balcons exclus) jusqu'à sa rencontre avec la limite de propriété.*

*Pour les façades avec décrochement, les retraits seront calculés en fonction de la hauteur respective des façades de chacun des décrochements.*

### **SAILLIE**

*Partie d'ouvrage en avant du nu d'une façade.*

### **SECTEUR**

*C'est l'ensemble des terrains appartenant à une zone auxquels s'appliquent, outre le corps de règles valables pour toute la zone, certaines règles particulières.*

### **SERVITUDE DE PASSAGE (Art. 682 à 685-1 du Code civil - Art. 697 à 702 du Code civil)**

*Le propriétaire dont les fonds\* sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner (Code civil, art. 682).*

*La servitude est une charge imposée sur un fonds, dit fonds servant, pour l'utilité d'un autre fonds, dit fonds dominant, appartenant à un autre propriétaire. (Code civil, art. 637). La servitude n'est pas établie au profit d'une personne, mais d'un fonds (une propriété foncière). C'est un droit réel immobilier, établi par titre et qui doit être mentionné dans tout acte de vente. \*Fonds : terrain, propriété foncière*

### **SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE**

*C'est une mesure de protection limitant le droit d'utilisation du sol. Elle concerne certains ouvrages et sites publics existants (forêts, monuments historiques, cimetières, lignes électriques, ondes radioélectriques etc.)*

*Ces servitudes sont instituées indépendamment du Plan Local d'Urbanisme par des actes administratifs spécifiques et deviennent applicables dès lors que leurs procédures d'institution ont été accomplies. La liste de ces servitudes figure en annexe du Plan Local d'Urbanisme.*

### **SOLS NATURELS EXISTANTS**

*Niveau du sol considéré avant la réalisation des travaux faisant l'objet d'une autorisation.*

### **SURELEVATION**

*La surélévation est une extension d'un bâtiment existant sur l'emprise au sol totale ou partielle de celui-ci. Elle consiste à déposer la toiture existante à rehausser les murs périphériques et à réaliser une nouvelle toiture.*

### **SURFACE DE PLANCHER**

*La surface de plancher correspond à la somme des surfaces de tous les niveaux construits, clos et couvert, dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 m.*

*Elle se mesure au nu intérieur des murs de façades de la construction : elle ne prend ainsi pas en compte l'épaisseur des murs extérieurs, porteurs ou non, et quel que soit le matériau dont ils sont constitués (brique, verre, pierre,...). L'épaisseur des matériaux isolants doit également être déduite.*

La surface de plancher s'obtient après déduction des surfaces suivantes :

- Surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur
- Vides et trémies (qui correspondent aux escaliers et ascenseurs)
- Surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 m
- Surfaces de plancher aménagées pour le stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres
- Surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial (par exemple, des combles avec un encombrement de la charpente important ou un plancher qui ne peut pas supporter des charges).

### **TRUMEAU**

La partie d'un mur comprise entre deux baies, deux portes-fenêtres, pilier qui supporte en son milieu le linteau d'un portail ou d'une fenêtre.

### **VERANDA**

La véranda est une construction légère. Elle est souvent en bois ou en aluminium, parfois en PVC, en fer forgé ou en acier. Elle est fermée par un vitrage, et s'implante généralement en saillie (en avancée) le long d'une façade. Cette construction présente les caractères de durabilité et de fixité.

### **VOIRIE ET RESEAUX DIVERS (V.R.D.)**

Cette expression désigne la voirie proprement dite, l'assainissement, l'adduction d'eau, l'électricité et l'éclairage public, le gaz, le téléphone.

### **ZONAGE**

Le territoire de la commune est découpé en zones. A chaque zone est attribuée une vocation des sols particulière, exprimée par un sigle (ex. : UA, N...)

Remarque : les limites des zones, dans le cas de grandes parcelles ne correspondent pas nécessairement aux limites parcellaires.

### **ZONE**

Une zone est constituée par l'ensemble des terrains faisant l'objet d'une même vocation et soumis aux mêmes règles (ex. : UA ; N...)

### **ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (Z.A.C.)**

Il s'agit d'une zone à l'intérieur de laquelle un aménageur est chargé de réaliser l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis notamment en vue de la réalisation (voir articles L 311-1 et suivants et articles R 311-1 du Code de l'urbanisme) :

\* de constructions à usage d'habitation, de commerces, d'industrie, de services,

\* d'installations et d'équipements collectifs publics ou privés.

La procédure de Z.A.C. apporte à la collectivité ou à l'établissement public un ensemble de moyens pour réaliser une opération d'urbanisme, basée en particulier sur :

- des règles d'urbanisme traduisant la structure et le contenu du projet,
- un engagement des collectivités responsables de la réalisation des équipements publics nécessaires aux besoins de la zone.
- des relations contractuelles avec un aménageur chargé d'acquérir, d'équiper, et parfois même de commercialiser les terrains.

## LEXIQUE ARCHITECTURAL<sup>2</sup>

### **ABRIS DE JARDIN**

Petite construction en bois ou en métal, permettant de mettre à l'abri les outils de jardin, d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>

### **ABRIS POUR ANIMAUX**

Petite construction en bois fermée sur trois côtés permettant de mettre à l'abri les animaux d'une surface inférieure à 50 m<sup>2</sup>

### **ACROTERE :**

Couronnement placé à la périphérie d'une toiture terrasse

### **ALLEGE :**

Partie de mur sous l'appui d'une fenêtre

### **ANNEXE :**

Construction mineure qui est complémentaire à la construction principale n'ayant pas une fonction d'habitation.

### **ARCHITECTURE INNOVANTE :**

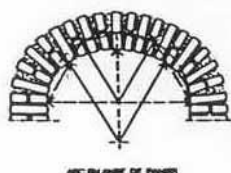
Les projets d'architecture innovante peuvent faire abstraction, de tout ou parties, des règles d'aspect propres à l'architecture traditionnelle.

Sont considérés comme « architecture innovante », les projets qui, par leur recherche formelle et esthétique et/ou leur recherche technique (projets répondant aux critères de la haute qualité environnementale - citer éventuellement certaines cibles), sont de nature à renouveler les typologies de l'architecture traditionnelle sans se contenter de leurs seules adaptations formelles, esthétiques et/ou techniques.

Ces projets d'architecture innovante doivent, par leurs formes et leurs implantations, faire l'objet d'une parfaite insertion urbaine et paysagère.

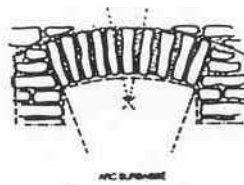
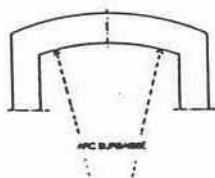
### **ARC EN ANSE DE PANIER :**

Arc surbaissé dont les naissances épousent la forme d'une portion de cercle



### **ARC SURBAISSE :**

Arc dont la hauteur est inférieure à un demi-cercle



<sup>2</sup> Sources :

▪ La maison rurale en Ile-de-France de Pierre Thiébaut – Publications du Moulin de Choiseau, 1995.

Les maisons paysannes de l'Oise d'Aline et Raymond Bayar, aux ed : Eyrolles, 1995.

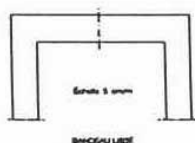
**ARETIER (DE COUVERTURE) :**

Élément de terre cuite ou de maçonnerie couvrant un angle saillant



**BANDEAU :**

Élément de mur étroit et lisse, légèrement saillant, qui va d'un bout à l'autre d'une façade, on peut contourner tout un édifice (ceinture) ou encore encadrer un percement.



**BARDAGE :**

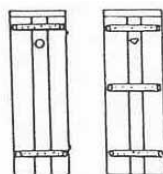
Habillage d'une paroi verticale généralement en planches de bois ou en tuiles ou métallique.

**BARDEAU :**

Élément de bois qui peut avoir une certaine longueur. Par extension, nom donné à des éléments de couverture en bois en forme de tuile ou d'ardoise appelés aussi essentes.

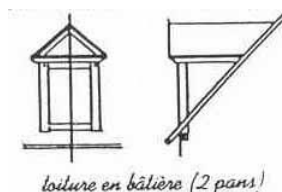
**BARRE (DE VOLET) :**

Pièce de bois horizontale, assemblée sur des planches verticales pour les conforter.



**BATIERE (LUCARNE EN) :**

Toiture à deux pentes.

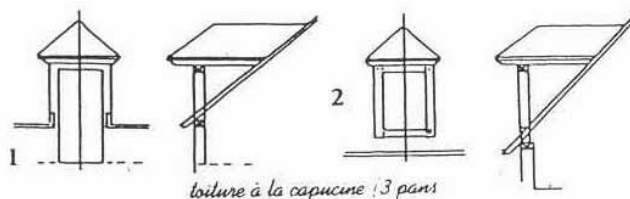


**BEURRE (JOINT) :**

Joint plein et incertain recouvrant largement les moellons d'une maçonnerie.

**CAPUCINE (LUCARNE A LA) :**

Lucarne à trois versants de toitures.

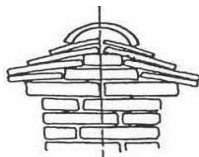


**CHAINAGE :**

Ensemble des chaînes ou membres verticales en pierre de taille ou en brique, destinées à consolider un mur.

**CHAPERON :**

Petit toit protégeant le faite d'un mur.

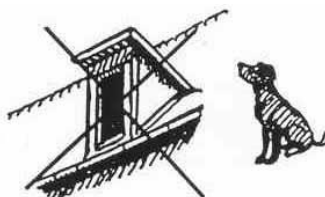


**CHAUX :**

Liant aérien provenant de la craie chauffée dans un four à chaux.

**CHIEN ASSIS :**

Nom donné improprement à une lucarne rampante.



**CLAVEAU :**

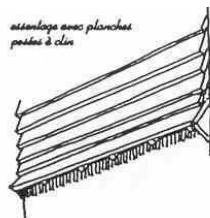
Pierre taillée en coin, utilisée dans la construction d'une plate-bande, d'un arc ou d'une voûte.

**CLEF :**

Claveau occupant la partie centrale d'une plate-bande, d'un arc ou d'une voûte.

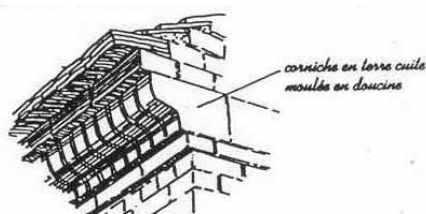
**CLIN (DE BARDAGE) :**

Planche horizontale posée avec un léger recouvrement



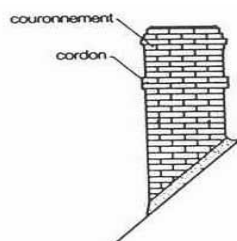
**CORNICHE :**

Élément saillant couronnant un corps d'architecture.



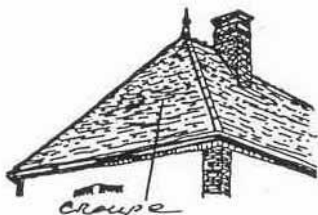
**COURONNEMENT (DE MUR, DE PILIER, DE SOUCHE DE CHEMINEE) :**

Partie supérieure, en générale saillante.



**CROUPE :**

Versant de toiture de forme triangulaire réunissant les principaux versants dits « longs pans ».



**CROUPE TRONQUEE :**

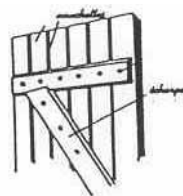
Versant de toiture de forme triangulaire plus courte que les principaux versants dits « longs pans ».

**DEBORD :**

Saillie par rapport au nu d'une façade- toiture débordante – toiture en saillie

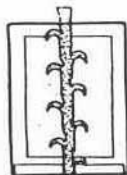
**ECHARPE :**

Pièce oblique dans un pan de bois



**ECORCHE :**

Fer plat ouvragé dont les découpes latérales ont été écartées dans un but défensif.



**EGOUT (COUVERTURE) :**

Bas de pente du toit où s'égoutte l'eau de pluie. Dernier rang en bas de la couverture.

**ENDUIT :**

Couche de mortier de chaux ou de plâtre recouvrant un mur, une cloison, un plafond. Est plus nivelé qu'un crépi, lissé à la truelle.

**FAITAGE :**

Partie la plus élevée à l'intersection de deux versants de toiture.

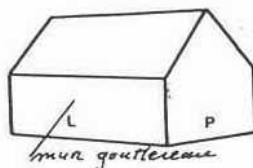
**FRONTON (DE LUCARNE) :**

Pignon ouvragé à cadre mouluré.



**GOUTTEREAU (MUR) OU LONG PAN :**

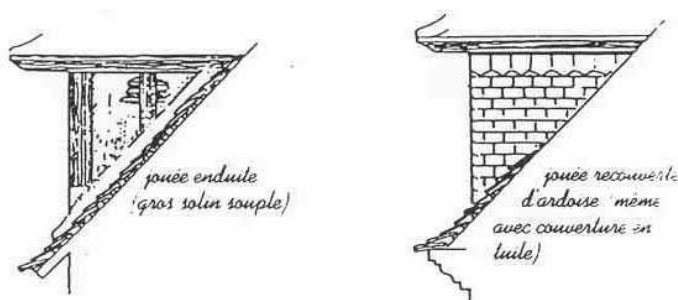
Mur recevant l'égout du toit.

**GRATTE :**

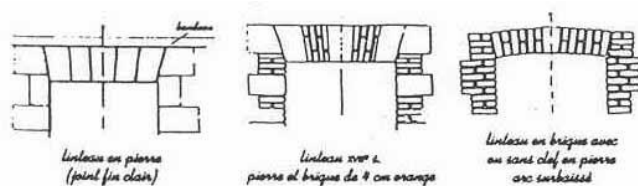
Aspect de finition d'un enduit obtenu à l'aide d'une taloche à pointe ou d'une tranche de tuelle.

**JOUES, JOUEES (LUCARNES) :**

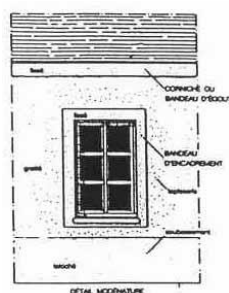
Partie latérales de chaque côté des lucarnes, souvent recouvertes d'un bardage ou essentage, au moins à l'ouest.

**LINTEAU :**

Traverse reposant sur les deux montants d'une baie.

**MODENATURE :**

Ensemble d'éléments de moulure.

**MODENATURE RICHE :**

L'ensemble des décors est très ornementé : moulures très travaillées de la corniche, d'u bandeau d'étage, des percements, des chaînages d'angle, du pilastre, du fronton, du médaillon.

**MODENATURE SOBRE :**

L'ensemble des décors exprime uniquement la structure de l'édifice (subdivision horizontales : corniche, soubassement, bandeau d'encadrement et d'étage).

**MOELLON :**

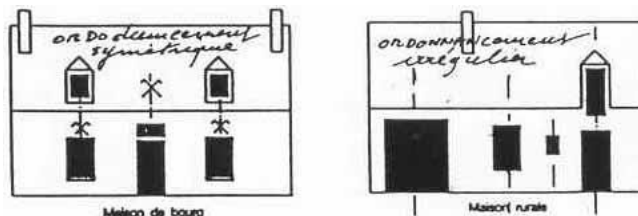
Petit bloc de pierre calcaire à peine dégrossi sur une face.

**NU D'UN MUR :**

Surface de ce mur.

**ORDONNANCEMENT :**

Composition architecturale rythmée.



**OUTEAU :**

Petite lucarne de ventilation d'un comble de forme souvent triangulaire.



**PARPAING :**

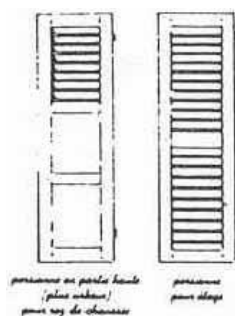
Pierre qui traverse toute l'épaisseur d'un mur.

**PENTURE (SERRURERIE) :**

Pièce de métal fixée sur les portes, volets, assurant leur rotation.

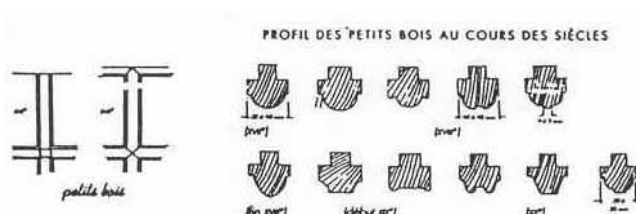
**PERSIENNES :**

Se distingue du volet par des lames obliques laissant passer l'air et la lumière.



**PETITS BOIS (PROFIL DE) :**

Barres horizontales séparant un vantail de fenêtre en deux, trois, quatre carreaux et plus.

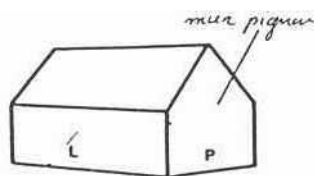


**PIERRE DE TAILLE :**

Pierre de dimension importante aux faces soigneusement dressées.

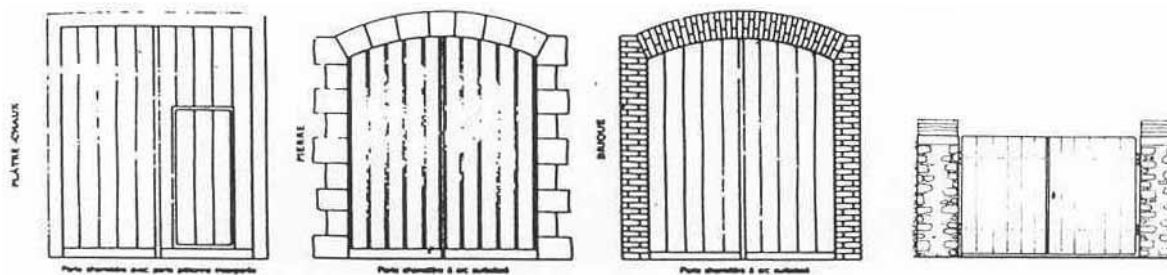
**PIGNON :**

Partie supérieur d'un mur qui porte les pannes du toit.



**PORTE CHARRETIERE :**

Destinée au passage des charrettes.



**RIVE :**

Bord latéral d'une toiture.



**SOUBASSEMENT :**

Partie inférieure d'une construction.

**TABLEAUX :**

Parois latérales encadrant une porte ou une fenêtre.

**TALOCHE :**

Aspect de finition d'un enduit obtenu à l'aide d'une planche de bois.

**VOLUMETRIE D'UN BATIMENT :**

Espace en trois dimensions (délimité par la longueur, largeur et hauteur) qu'occupe un bâtiment. Il s'agit de l'enveloppe physique d'un bâtiment déterminé par les murs extérieurs, leur hauteur et la toiture qui recouvre l'ensemble et dont l'unité de mesurer est exprimé en m<sup>3</sup>

## **PETIT LEXIQUE PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT**

### **ARBRE :**

*Plante ligneuse, feuillue ou résineuse, dont la partie aérienne est constituée du tronc et de la cime, et atteignant, à l'âge adulte une hauteur supérieure à 7 ou 8 m.*

*Le tronc est une tige axiale non ramifiée à la base.*

*La cime est formée par les ramifications des branches qui se développent au-dessus du tronc, et appelées « ramure ».*

*Un arbre peut être décrit selon son port et sa hauteur :*

- entre 7 et 15 m : arbre de petite taille*
- entre 15 et 20 m : arbre de taille moyenne*
- entre 20 et 40 m : arbre de grande taille*
- plus de 40 m : arbre de très grande taille*

### **ARBRE DE HAUTE TIGE :**

*Feuillu dont le tronc est suffisamment élevé pour qu'un homme puisse passer sous son feuillage sans être gêné.*

### **ARBUSTE :**

*Plante ligneuse, feuillue ou résineuse, naturellement ramifiée à la base, qui ne possède ni tronc ni grosses branches, et se compose de nombreuses tiges ligneuses partant de la souche, et dont la hauteur naturelle ne dépasse pas les 2 mètres.*

### **BASSIN DE RETENUE :**

*Bassin artificiel créé dans le but de retenir les eaux pluviales.*

### **BOCAGE :**

*Paysage rural caractéristique composé de pâtures de petite taille, clôturées par des systèmes de haies (« Haies bocagères »), et souvent ponctuées d'arbres.*

### **BRISE-VENT :**

*Abri constitué par des végétaux, ou un ouvrage vertical, fixe ou mobile, permettant de protéger du vent un végétal, une voie, une construction,...*

### **CARREFOUR EN ETOILE :**

*Carrefour à plus de 4 branches, rayonnant dans toutes les directions.*

### **CARREFOUR EN PATTE D'OIE :**

*Carrefour à trois branches formant ensemble un angle égal ou inférieur à 180.*

### **CEPEE :**

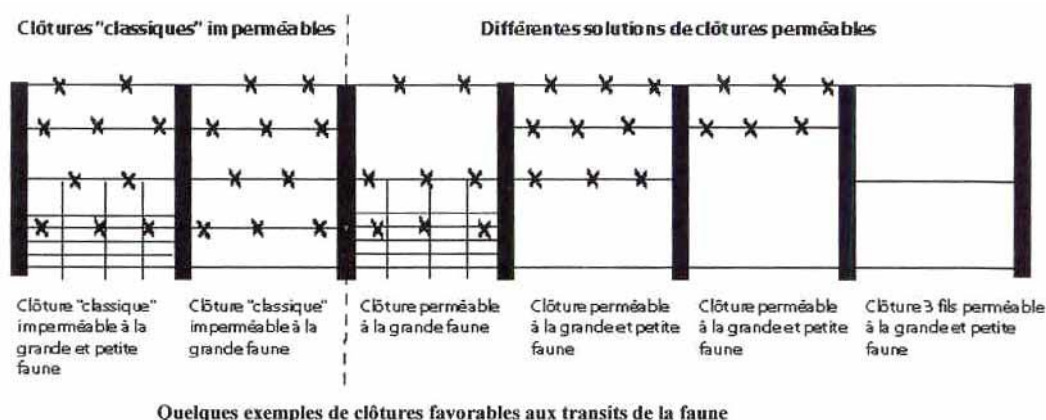
*Feuillu caractérisé par la présence de plusieurs tiges issues de la souche du sujet, à la suite d'un recépage.*

### **CLOTURE :**

*Elément de fermeture complète ou partielle d'un terrain*

**CLOTURE PERMEABLE :**

Clôture permettant le passage de la petite et/ ou de la grande faune, en particulier dans le cas de corridors écologiques.

**COMPOSITION PAYSAGERE :**

Composition de l'espace qui inclut les éléments végétaux et minéraux.

**COMPOSITION VEGETALE :**

Composition de l'espace qui inclut les éléments végétaux.

**CORRIDOR ECOLOGIQUE :**

Toute espèce s'organise en populations plus ou moins connectées les unes aux autres en fonction de sa niche écologique et des caractéristiques du milieu. En limite de niche écologique, la survie, la croissance et le succès de reproduction des individus est plus faible. Une population isolée soumise à des conditions extrêmes (catastrophes climatiques, modifications de pratiques humaines...) peut être amenée à disparaître. La survie d'une espèce dépend alors de ses capacités de colonisation de nouveaux territoires et d'extension de sa population. Beaucoup d'espèces animales ont une phase de déplacement et de recherche de nouveaux territoires dans leur comportement. De même les espèces végétales ont élaboré des modes de dissémination variés : par les airs (oiseaux, insectes, graines munies d'aigrettes ou d'ailes...), grâce à des animaux supports (parasites, graines à crochets...), par déplacement terrestre ou aquatique (la plupart des animaux), ou par colonisation de proche en proche à travers des habitats qui peuvent être peu favorables. Ces deux derniers modes de colonisation font appel aux notions de corridors et de réseau écologiques.

**COUVERT :**

Ensemble des parties boisées d'un jardin.

**ELAGAGE :**

Taille effectuée sur un végétal forestier adulte, consistant à couper certaines branches, malades, mal placées ou superflues pour limiter son développement, ou stimuler sa vigueur, préserver ou recréer sa forme.

**ELAGAGE DOUX :**

Méthode d'élagage destiné à préserver au maximum la silhouette de l'arbre et son intégrité biologique par des interventions limitées en utilisant la systématique du tire sève.

**ESPACE VERT :**

Espace public urbain planté de végétaux, sans clôture et de forme indéterminée, destiné aux loisirs.

**EXPOSITION :**

Caractéristiques de l'ensoleillement d'un site, déterminées en fonction du climat, des points cardinaux, du relief, et des vents dominants. Les contraintes liées à l'exposition peuvent être améliorées par le drainage, l'arrosage, ou une protection quelconque. L'exposition caractérise aussi le type de végétation que l'on trouvera sur un site.

**FASTIGIES :**

*En forme de fuseau, érigée (exemples : cyprès, thuyas, peupliers d'Italie...).*

**FOSSE :**

*Tranchée marquant une limite et empêchant le passage. Le fossé peut être sec ou en eau, selon l'usage et la saison.*

*La deuxième fonction du fossé est le drainage des espaces qu'il délimite.*

**FUTAIE :**

*Couvert constitué de feuillus ou résineux obtenus par reproduction sexuée ou par semis, qui présentent un tronc long et dégagé.*

*La futaie irrégulière comporte sur une même parcelle des arbres forestiers d'âges variés.*

*La futaie jardinée est une futaie irrégulière présentant un mélange équilibré d'arbres de tous âges et dans laquelle les arbres forestiers sont groupés par pied et les ramures étagées dans l'espace. Les arbres sont exploités selon leur diamètre et non selon leur âge.*

*La futaie régulière présente des arbres forestiers d'âge identique où les survivants des coupes successives vieillissent jusqu'à exploitation.*

**HAIE :**

*Clôture de hauteur variée formée d'arbres, d'arbustes, d'épines, ou de branchages.*

*La haie vive est constituée par des arbrisseaux ou des arbustes de basse tige épineux, taillés de façon à présenter une surface défensive.*

*La haie sèche est constituée par des arbres de basse tige morts ou des branchages (brandes,...), taillés de façon homogène.*

**HAIE LIBRE :**

*Haie non taillée.*

**HERBACEE :**

*Végétal dont les tiges sont souples, peu ligneuses, généralement vertes et de consistance proche de celle des feuilles. Le végétal herbacé est appelé « Vivace » lorsqu'il vit plus de 2 années.*

**JARDIN POTAGER :**

*Jardin d'utilité ou partie d'un jardin consacrée à la culture de plantes potagères.*

**MAIL :**

*Double alignement d'arbres taillés en rideaux, encadrant une allée de promenade.*

**POINT FOCAL :**

*Repère visuel fortement présent visuellement dans le paysage*

**POINT NOIR PAYSAGER :**

*Élément paysager particulièrement inesthétique ou remarquablement mal intégré au paysage environnant .*

**POINT NOIR DE SECURITE :**

*Site particulièrement accidentogène.*

**RECEPAGE :**

*Taille de formation ou de rajeunissement consistant à couper à la base la tige d'un végétal ligneux pour favoriser la pousse de nouvelles tiges issues de la souche pour créer une cépée.*

**RELIEF NATUREL :**

*Relief du terrain avant son aménagement.*

**RIDEAU :**

*Palissade de verdure constituée par les ramures taillées d'un alignement d'arbres de haute tige à tronc apparent.*

**SERIE :**

*Modèle de végétation exprimant l'évolution, par stades successifs, d'une couverture végétale en un même site.*

**TAILLIS :**

*Couvert constitué généralement de feuillus obtenus par recépage et multiplication végétative (rejets, drageons, marcottes,...).*

**TAILLIS SOUS FUTAIE :**

*Couvert composé conjointement de taillis et de futaie.*

**TERRASSE :**

*Terre-plein d'une levée de terre mettant de niveau un terrain en pente.*

**TRAME VERTE :**

*Désigne les formations végétales et leurs constitutions dans le cadre d'une organisation spatiale.*

**VEGETAL DE FORME LIBRE :**

*Végétal ligneux ou herbacé dont la forme peut être naturelle ou résulter de diverses tailles de formation ou d'entretien afin qu'il conserve sa forme naturelle.*

**VEGETAL D'ORNEMENT :**

*Plante ligneuse ou végétal herbacé, utilisée pour son caractère esthétique. Il est choisi pour son aspect, son port, mais également selon d'autres critères visuels ou olfactifs.*

**VEGETATION :**

*Ensemble des végétaux vivant en un même lieu. Le climax est l'état d'équilibre de l'ensemble des végétaux dans un milieu donné (sol et climat) tendant à une production optimale de la biomasse.*

**VEGETAL INDIGENE OU VEGETAL LOCAL :**

*Végétal poussant de manière spontanée dans un pays ou une région, à l'opposé du végétal exotique. Un végétal spontané croît spontanément sans avoir été semé ou planté, il est adapté aux conditions écologiques de l'aire biogéographique.*

Titres II et III - Article 13	Espaces libres et plantations
-------------------------------	-------------------------------

Tiges forestières locales et acclimatées

- |            |                    |                                 |
|------------|--------------------|---------------------------------|
| • tilleuls | • chênes           | • pin laricio                   |
| • frêne    | • peupliers        | • saules (marsault, blanc, ...) |
| • charme   | • érable sycomore  | • aulnes                        |
| • merisier | • érable plane     | • châtaignier                   |
| • hêtre    | • érable champêtre |                                 |
| • bouleaux | • pin sylvestre    |                                 |

Arbustes locaux

- |                       |                    |              |
|-----------------------|--------------------|--------------|
| • genévrier commun    | • cytise           | • buis       |
| • cerisier à grappes  | • troëne           | • prunellier |
| • érable champêtre    | • lilas            | • houx       |
| • charme commun       | • noisetier        | • néflier    |
| • cornouiller sanguin | • viorne obier     | • if         |
| • cornouiller mâle    | • viorne mancienne |              |

Haie végétale - exemple

1	3	1	3	1
x	x	x	x	x
	x	x	x	x
	2	4	2	4
1-charme	2-hêtre	3-houx	4-noisetier	

Petit brise vent - exemple

1	3	1	3	1
x	x	x	x	x
	x	x	x	x
	2	4	2	4
1-érable champêtre	2-prunus spinosa	3-troëne	4-charme	

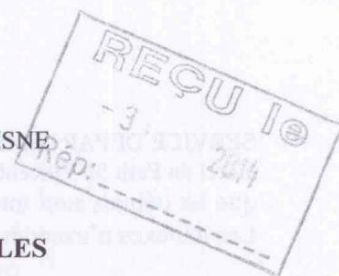
Bande boisée - exemple

1	3	2	3	2	3	1	3	2	3	2	3
x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
2	3	1	3	2	3	2	3	1	3	2	3

1-arbre de haut-jet (ex: tilleul, érable sycomore, ...) - écartement : 6 mètres

2-cépée (ex: saule noisetier, érable champêtre, ...) - écartement : 2 à 3 mètres

3-bourrage par arbustes (ex: troëne, cornouiller, lilas,...) - écartement : 1 mètre



## CAHIERS DE RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES

### EMISES POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES DE TYPE TRADITIONNELLE DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

#### SECTEUR NORD

Les constructions neuves d'architecture traditionnelle, pour une meilleure insertion, reprendront ces proportions ces notions de base de l'architecture traditionnelle locale.

#### Typologie

**Les constructions projetées seront respectueuses de l'environnement et du patrimoine en s'inspirant des formes, de l'implantation et des matériaux et couleurs localement employés dans l'architecture traditionnelle locale. Tout pastiche d'architecture étranger à la région est interdit.**

#### Volumétrie

Les constructions devront être d'une simplicité de volume et d'une unité de conception. Il doit être évité tout décrochement superflu et non traditionnel (exemple : porche rentrant, cassure de toit...).

#### Rapport de proportion :

Afin de diminuer l'importance des pignons, la largeur de ceux-ci devra être aussi réduite que possible et **ne pourront pas excéder 8,50 m de large, au profit de la longueur.**

**Les maisons traditionnelles sont de proportion rectangulaire, jamais inférieure à 1,6 fois à 2 fois la largeur (ex : 8,50/13,6 minimum en longueur de façade).**

Les hauteurs des murs gouttereaux ne doivent pas engendrer un effet prédominant de la toiture incompatible avec les typologies architecturales locales. **La hauteur de la façade doit être supérieure ou égale à la hauteur de la toiture.**

#### Implantation des constructions

Respecter les contraintes de l'organisation urbaine, tenir compte de l'implantation des bâtiments existants, ne pas rompre la continuité du bâti.

**Les dimensions des parcelles doivent permettre des implantations d'habitation avec garage accolé ou dans le même volume que l'habitation. prévoir une largeur de parcelle sur rue suffisante.**

Les constructions peuvent être implantées soit sur la limite séparative, soit en observant la marge de recul qui doit être au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

#### Adaptation au sol

Le niveau du rez-de-chaussée (sol fini) doit être égal ou supérieur de 0,20 m maximum, à la moyenne des niveaux du terrain naturel, pris à chaque angle de la construction. La maison devra s'adapter à la déclivité naturelle du terrain, en évitant autant que possible l'usage du remblai ou du déblai qui devra se limiter au strict minimum. Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation par rapport au sol naturel ainsi que les déblais sont interdits.

#### Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder :

- un rez-de-chaussée plus un niveau de comble aménageable (R + combles),
- ou 8.50 mètres du terrain naturel au faitage.

Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparent par rapport au sol naturel ainsi

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L' AISNE  
Hôtel du Petit St-Vincent - 1Rue Saint-Martin – 02000 LAON  
que les déblais sont interdits.

Les annexes n'excéderont pas une hauteur de 4 mètres mesurés depuis le sol naturel.

### Aménagement

Améliorer la voirie dès le départ du projet par des plantations, des bandes enherbées, accès jumelés des emplacements de stationnement. La rue et le domaine privé se façonnent mutuellement.

Le bitume de la voie publique sera dans une couleur autre que le noir, trop vif et agressif dans un tissu ancien. Il lui sera préféré la couleur grise et plus granuleuse, s'harmonisant avec les bordures en béton.

Pour les parties privatives de stationnement, il sera préféré des aménagements, tels que les pavages grès, sol stabilisé, gravillons de teinte neutre, béton désactivé, clouté ou autre proposition similaire, seront les bienvenus de façon à privilégier des traitements au caractère végétal et rural qu'il convient à ces hameaux.

### LES COUVERTURES

Les constructions seront recouvertes par une toiture à deux versants d'une inclinaison minimale de 45° (100%) sauf les annexes ou vérandas accolées à l'habitation ou implantées en limite séparative, qui pourront avoir une pente plus faible.

Les couvertures pourront être réalisées avec l'un des matériaux suivants la typologie dominante de la commune:

- en **ardoises** naturelles 22 x32 ou synthétiques 24 x40, pose droite.
- en **zinc** ou panneaux d'acier lisses, à joints debout et couvres joints pour les annexes.
- en **vitrage clair**

Sont exclus : bacs aciers, bardeaux de bitume, tuiles, et tout matériaux d'imitations.

Toutefois en cas de projet architectural faisant preuve de recherche et ayant un caractère innovant permettant une meilleure insertion, il pourra être retenue.

### Lucarnes

Les lucarnes seront de type charpenté:

- le plus fréquent à deux versants faisant saillie sur le devant, ou demi-cône avec surplomb.

Leur largeur hors tout sera inférieure à celle des ouvertures de la façade. La largeur des menuiseries ne devra pas **excéder 0,70 m x 1,05m**. Elles seront alignées dans l'axe des ouvertures basses. Elles seront espacées d'au moins 5 m.

### Châssis de toit

**Posés verticalement, les châssis de toit** sont de petits éléments de toiture verticale qui devront être de même dimensions sur un versant de toiture et respecter le rapport de proportions de 1,5 (la hauteur représentant au moins 1,5 fois la largeur) ex. 0,55 x 0,78 cm, 0,55 x 0,88 cm, sans excéder 0,78 m x 0,98m de haut. Ils devront être en pose encadrés au nu de la couverture et non pas en saillie, axés avec les ouvertures de la façade (ou les trumeaux entre ouvertures) et situés dans la moitié inférieure du rampant. Les volets roulants extérieurs sont proscrits.

### Souches de cheminée

Les souches de cheminée doivent être proche du carré ou rectangulaire et massives. La plus petite dimension ne sera pas inférieure à 0,40 m. Elles est toujours situées soit sur la croupe retroussée, près du pignon, soit adossés, soit carrément construite avec lui ou adossées à un mur de refend.

Le parement sera en brique rouge de pays. Une corniche débordante inférieure à 0,10 m sera prévue en brique rouge locale. Tout couronnement en béton est proscrit.

## LES FACADES

Afin d'animer les façades, celles-ci doivent s'ornementer de modénatures traditionnelles.

### Appuis de fenêtres

Les appuis de fenêtre seront réalisés en brique, en pierre ou en béton moulé teinté. Ils seront réalisés avec une épaisseur minimale de 0,10 m environ.

### Bandeaux - corniches

Il sera prévu une corniche en brique rouge de pays ou en pierre ou en béton moulé à l'égout du toit. Cette corniche pouvant être en quart de rond et doucine, triangle droit ou légèrement bombé ou simplement chanfreinée.

Afin d'animer les façades principales, il peut être réalisé un bandeau plat filant au niveau du plancher d'étage légèrement saillant en brique rouge de pays ou en pierre ou en enduit lissé. Ce bandeau ne sera pas retourné sur les pignons.

### Encadrements de baies

Des modénatures doivent être réalisées : encadrement de baie, linteaux. Les encadrements de baies et tableaux peuvent être réalisés en brique rouge de pays ou en pierre calcaire appareillés ou en enduit lissé, sans saillie et d'une teinte légèrement plus clair que l'enduit principal.

### Soubassement

Afin de protéger les parties inférieures des façades, un soubassement saillant ou non en enduit lissé ou en brique ou pierre peut être réalisé, sa teinte pouvant être plus soutenue que la teinte de l'enduit de façade.

Les antennes paraboliques seront disposées de manière à ce qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique. Elles seront de dimension modeste et de teinte neutre.

## LES PAREMENTS EXTERIEURS

Les différents murs des constructions doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec la dominance des constructions traditionnelles.

Soit réalisé :

- Maçonnerie en **brique rouge de pays moulées mains**, à faces irrégulières et arêtes adoucies. Le parement devra être réalisé à panneresses et boutisses.

Le mortier de rejointoiement doit être à base de chaux naturel, teinté brun-beige.

- Ou en enduits réalisés en plein de **type minéral à la chaux naturelle, de tonalité brun-rouge brique foncé, ou brun-beige**. La finition sera : grattée fin, talochée ou lissée à la truelle.

Les finitions suivantes sont strictement exclues : écrasée, mouchetée, ribée, jetée truelle, tyrolienne.

### Murs composites suivant la typologie de la commune (présente dans le bâti ancien)

La brique est associées au moellons ou pierre de taille calcaire, formant bandeaux, chaînes d'angle, encadrements de baies, harpés ou non, seuil.

L'emploi de fausse pierre ou plaquette de parement d'imitation est exclu.

Les façades contemporaine peuvent être traitées partiellement avec un autre matériaux naturel (zinc, cuivre, ardoise, terre cuite ou en **bardage bois, posé à clins** horizontalement, ou verticalement à cœurs joints, rainures et languettes. Les bois seront bruts ou simplement rabotés. Ils pourront être traités en

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L' AISNE

Hôtel du Petit St-Vincent - 1Rue Saint-Martin – 02000 LAON

conservant un aspect brut, passés à l'huile de lin ou peints de couleur suivant le nuancier traditionnel local, brun RAL 7006, 7039.

#### **Sont interdits :**

Les motifs fantaisistes formant un relief et les faux joints.

Les enduits blancs, jaune , ton pierre, clair.

La mise en peinture des façades ou de murs en brique apparente.

Les bardages en tôle ondulée.

Les plaques béton.

Les briques jaunes flammée

Les matériaux destinés à être recouverts ou tout les matériaux et produits d'imitation...

#### **LES GARAGE ET BATIMENTS ANNEXES**

Les façades des pignons et annexes pourront être traitées en bardeaux de bois posés verticalement ou horizontalement, avec couvre-joints ou rainures et languettes ou posés à clin.

Les annexes (garages, petits édifices, abris) pourront être traités intégralement en bardage bois.

Les garages peuvent être **inclus dans le volume, accolés ou séparés de la construction principale.**

S'ils sont séparés : les couvertures seront à deux pentes symétriques,

S'ils sont accolés : il seront réalisés dans les mêmes matériaux que l'habitation.

Pour les garages seront interdits : Le mouvement de terre dommageable occasionné par un garage en sous-sol, butte de terre ou décaissement.

Les garages préfabriqués constitués de plaques de ciment scellées entre poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois sont interdits.

#### **LES PERCEMENTS**

Les façades principales devront être constituées de fenêtres identiques, pouvant laissées place sur la façade arrière à des ouvertures plus généreuses.

##### Percements des façades

Les ouvertures créées devront être rectangulaires et verticales, **1,5 fois plus hautes que larges** ou dans un rapport compris entre 1/3 et 1/6 (exemple 0,80 x 1,15 ou 0,90 m x 1,35 m ou 1,00 m x 1,45 m, baie vitrée 120/215 voir 140/215).

##### Fenêtres

**Les menuiseries respecteront les mêmes dispositions d'origine du bâtiment**, à savoir même matériaux, profils fins, clairs de vitrage rectangulaire identique, mise en peinture de couleur traditionnelle locale. Les menuiseries en plastique (P.V.C.) sont interdites en périmètre de monument historique, sur du bâti traditionnel ancien.

Les fenêtres et portes-fenêtres **devront être en bois et respecter la partition picarde.** Elles seront réalisées en comprenant trois ou quatre grands carreaux par vantail, plus hauts que larges avec des petits bois chanfreinés collés à l'extérieur et côté intérieur, mais non pris dans le double vitrage.

##### Portes d'entrées

Les portes d'entrée **seront en bois**, soit pleines, soit de type vitré 4 carreaux séparés par des petits bois extérieur et intérieur, avec une imposte ou non. Le vitrage en demi-cercle ou demi-agrume, généralement proposé pour les portes d'entrées sera remplacé par une imposte rectangulaire intégrée ou non à l'ouvrant de la porte, correspondant à l'architecture régionale locale. Les portes tierce sont proscrite.

#### Couleurs des menuiseries

**Les menuiseries** (fenêtres, portes, volets) **devront être peintes dans une couleur traditionnelle locale.** A titre d'exemple les couleurs suivantes peuvent être utilisées : gris (ral 7000, 7005, 7009, 7010, 7012, 7016, 7022, 7030, 7032, 7037, 7039, 7044), vert (ral 6002, 6011, 6005, 6007, 6020), bleu (ral 5000, 5003, 5008, 5014), beige (ral 1001, 1014), brun (ral 7006, 7013), bordeaux (ral 3004, 3005, 3011). Sont interdits les tons, bois lasuré, le blanc, blanc cassé et les teintes claires, trop agressives, non de couleur traditionnelle locale.

#### Volets battants obligatoire

**Des volets en bois** seront posés sur toutes les façades, du type battant, pleins à cadre et panneaux, persiennes à la française ou persiennes au tiers supérieur. Les volets seront pleins à lames debout, sans écharpe de contreventement (plus communément appelée « Z »), ou pleins à lames droites avec barres droites.

#### Volets roulants autorisés uniquement sur du bâti neuf en dehors du centre ancien

En complément des volets battants.

Les volets roulants peuvent être exceptionnellement autorisés, sous réserve de réaliser des coffres intégrés dans la maçonnerie, non visibles de l'extérieur. Ils seront de ton beige (RAL 1001, 1014), gris ou de couleur traditionnelle locale. Ils seront obligatoirement doublés de volets battants suivant rubriques ci-dessus.

### **VERANDAS**

La création de vérandas peut être autorisée sur les **façades arrières.**

Elles ne seront pas autorisées coté voirie du lotissement.

Une véranda doit être créée dans l'esprit d'une serre totalement vitrée en prolongement d'un séjour, dessiner dans la verticalité, en respect avec le volume de l'habitation. C'est un volume transparent, discret, dont les parois sont en verre jusqu'au sol.

Sur une façade (mur gouttereau) la longueur de la véranda ne doit pas excéder les 2/5 de la longueur de la façade et ne dépassera pas 2,50m en profondeur. Cela parce qu'il s'agit d'un élément rapporté, annexe et secondaire.

Une véranda est avant tout un espace de transition entre la maison et la nature qui ne doit pas rivaliser en taille avec les volumes existants. La véranda se présente avec préention au lieu de se faire discrète.

La toiture sera à deux pentes symétrique ou suivant les cas à une pente dans la même continuité de l'habitation (sans cassure). On aura soin de ne pas compliquer les formes. Pour ce faire, le volume viendra se caler sur l'existant sans le contrarier.

La couverture de la véranda aura une pente aussi faible que possible et sera réalisée en ardoise 22x 32 ou 24x40, zinc, verre clair ou en panneaux sandwich de teinte gris anthracite, afin d'insérer plus facilement le projet dans l'environnement construit de bonne qualité.

Les montants verticaux des baies fixes ou mobiles auront une largeur régulière et égale sur toutes les façades, comprise entre 0,40 m et 1 mètre de large maximum et chaque élément de clair de vitrage aura une proportion très verticale. Les clairs de vitrages créés devront être rectangulaires et verticaux, 2 fois plus haut que large, au minimum (exemple : 1,00x2,00m). Pour cela il vous est possible de rajouter un petit bois verticale afin de respecter les chevrons de la toiture.

**Les ossatures seront fines** et utiliseront l'un de ces matériaux : fer, profilé aluminium laqué avec uniquement des profils fins. La forme générale devra rester très sobre et privilégier la transparence.

Les soubassements sont à éviter ou à limiter à 0,40m.

## SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L' AISNE

Hôtel du Petit St-Vincent - 1Rue Saint-Martin – 02000 LAON

Les couleurs suivantes peuvent être utilisées : gris (RAL 7009, 7010, 7012, 7022, 7039, 7043), bleu (RAL 5003, 5008, 5011) , beige (RAL 1001, 1014), bordeaux (RAL 3004, 3005, 3007, 3011), vert foncé (RAL 6005, 6007, 6009, , 6012, 6020). Sont interdits les tons, bois, marron et le blanc et les teintes claires.

### ABRIS DE JARDIN

Afin de ne pas miter le paysage, la construction ne devra pas être implantée isolément sur le terrain. Elle devra être en limite mitoyenne latérale de propriété ou fond de parcelle. Elle devra être dissimulée par rapport aux parties du terrain visibles depuis l'espace public par des plantations d'essences locale de 2,00 m de hauteur : haies, arbustes ou plantes grimpantes.

L'abri doit être de proportion rectangulaire affirmé, jamais inférieure de 1,5 fois la largeur (ex : 3,50 x 5,25 minimum en longueur de façade). La toiture sera à deux pentes et le faîtage parallèle au plus grand côté.

La couverture sera à deux pentes symétrique avec un minimum de 25° et réalisée en ardoises naturelles ou artificielles à l'exclusion de tout autre matériau.

Les façades de l'abri de jardin devront être habillées de bardage bois, posé en clins, vertical à couvres joints, rainures et languettes. Les bois pourront être bruts ou simplement rabotés. Ils devront être traités dans une teinte naturelle, laissé brut ou traité autoclave, passés à l'huile de lin ou avec une lasure foncée ou peints en : vert foncé RAL 6007, 6020 ou gris-brun RAL 7006, 7013 , 7039.

### LES CLOTURES

Les clôtures sont la première représentation de l'habitation sur la rue, elles ont un impact visuel fort sur l'espace urbain. Elles délimitent l'espace privé de l'espace public et participent pleinement à l'ambiance de la rue, elles permettent l'intégration en créant un lien qui unit la maison à son environnement proche. Une clôture doit préserver une harmonie, une cohérence, un aspect unitaire à l'ensemble d'un quartier.

#### Dispositions applicables en bordures de voies :

Les clôtures sur voie publique doivent respecter les mêmes dispositions traditionnelles, de hauteurs, de matériaux, de teintes localement employées dans le bâti ancien.

Les murs de clôtures ancien traditionnels doivent être conservés.

**Seules les réparations ou restaurations sont autorisées dans le respect des matériaux d'origine.**

#### Dispositions applicables en limites séparatives :

Les clôtures seront obligatoirement **constituées d'une haies vives fleuries ou taillées** doublées ou non d'un grillage simple torsion à mailles torsadées vert sur poteaux métalliques.

La hauteur de la clôture sera de 1,20m au minimum.

- panneaux de bois.

- bande de bruyère.

Sont interdit : le grillage en treillis soudés et les éléments en plastique (P.V.C).

Les clôtures en matériaux précaire ou non artisanal, en fausses pierres ou brique, pierres bosselées, en plaques de béton ou produit synthétique (PVC) ou produit d'imitation ou en grillage de panneaux rigides ou treillis soudé... sont **interdits**.

Les clôtures et portails en plastique (P.V.C.) ont un trop grand impact visuel sur la rue et ne présentent pas de qualité environnementale, de durabilité, d'esthétique, ils ne sont pas autorisés.

#### Portails

Les portails et les portillons **seront en bois ou métal peint**, pleins ou ajourés à lames debout, de même hauteur que la haie. La partie supérieure sera horizontale. Ils seront supportés par des poteaux métalliques dissimulé dans la haies ou ils seront réalisés en piliers, enduit lissé ton brique, en brique rouge de pays, ou

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L' AISNE  
Hôtel du Petit St-Vincent - 1Rue Saint-Martin – 02000 LAON  
en bois ou en métal.

#### Plantations

Des plantations d'arbres d'essences locales ou une haie vive taillée en limite de propriété, **sur tout le pourtour de la parcelle** ainsi que des arbustes ou des haies **seront obligatoirement prévus** de manière à insérer les maisons dans l'environnement naturel et en améliorer la présentation générale du lotissement.

La plantation d'arbres fruitiers d'essences locales est encouragée.

L'emploi de thuyas est exclu.

#### Haies

Les haies peuvent être des quatre types suivant leur hauteur et leur aspect :

- Haies fleuries de faible développement (couleur changeante suivant les saisons).
- Haies persistantes ou épineuses (résistant bien à l'effraction).
- Haies brise vent caduc (conseillé pour les parcelles exposées au nord).
- Haies d'espèces mélangées sur deux rangs.

Les haies doivent être constituées d'essences locales indicatives suivantes :

**Haie basse** de moins de un mètre de haut :

Buis, charmille, érable champêtre, fusain d'europe, troène.

**Haie moyenne** entre 1 et 2 m de haut :

Buis charme, cornouiller mâle, cornouiller sanguin, érable champêtre fusain d'europe, genêt d'Espagne, houx, lilas, noisetier, orne, saule, sureau, troène ; viorne lantana.

**Haie haute** supérieure à 2 m :

Amelanchier, aulne cordé, baguenaudier, berberis, corette, cotoneaster franchette/lactea, deutzia, groseiller sanguin, hibiscus, if, laurier du caucase, lautier tin, lonicera nitida, lonicera tatarica, pommier à fleurs, pyracantha, rosier arbustif, seringat, symphorine, spirée de printemps, viorne opulus, weigelia.

**Haie haute** (brise-vent)

Bouleau, cerisier, châtaignier, marronnier, noyer,

Charme, chêne chevelu, chêne sessile, frêne commun, noisetier

Hêtre, érable champêtre, érable sycomore, pommier sauvage,

Merisier, tilleul, orme champêtre, poirier commun, robinier faux acacia.

#### STATIONNEMENT

Le stationnement sera de préférence traité en pavé de grés, sol stabilisé, gravillons de teinte neutre, en béton désactivé, clouté à l'exclusion du bitume.

#### Disposition particulières

*Les projets de dessin contemporain faisant l'objet d'une réelle recherche architecturale manifeste et innovante est totale sont acceptés. Ils pourront, dans ce cas, faire l'objet d'adaptations aux prescriptions indiquées ci-dessus.*

**Le demandeur est invité à prendre l'attache d'un architecte qualifié ou en amont à consulter le CAUE de l'Aisne** pour étudier les démarches et les possibilités d'amélioration et de mise au point du projet architectural.

Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de l'Aisne - 34, rue Sérurier - 02000 LAON - Tél. 03.23.79.00.03.

**Travaux dans le périmètre d'un monument historique**

Pour tout projet situé dans le périmètre du Monument(s) Historique(s), ne concernant pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou déclaration de travaux, il est **obligatoire de soumettre un dossier de demande d'autorisation de travaux au titre de l'article L 621-32 du Code du Patrimoine** (ancien article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques) doit être déposée en préfecture ou au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne qui transmettra le dossier après avis de l'architecte des Bâtiments de France à l'autorité compétente (préfecture) pour l'obtention de autorisation administrative finale.

**Exemples :**

-travaux d'aménagement de l'espace public, place, voirie, installation de mobilier urbain, éclairage, mise en lumière des monuments, signalétique, monument funéraire, abri bus, etc...

# CONSTRUIRE SA MAISON

Chaque nouvelle maison participe à la composition du paysage par son implantation, sa volumétrie, sa couleur, mais aussi par le traitement du jardin, de ses abords.

La démarche habituelle est d'imaginer sa maison catalogue sans prendre en compte les particularités du territoire dans lequel elle sera construite. Une maison est bien plus qu'une simple « boîte à habiter » posée sur une parcelle.

Cette fiche propose des clefs de lecture et des pistes à suivre, afin de mieux prendre en compte les particularités du site dans un projet de construction.

Venir habiter un lieu, c'est s'y implanter modestement, et pour cela, essayer de le comprendre.

Respecter le paysage et son environnement, c'est regarder au-delà des limites de sa parcelle : le relief, la végétation locale, les bâtiments existants... En observant le village, on découvre les particularités des constructions : gabarits, orientations, implantations des maisons, aménagements des abords et des jardins.

## Le relief

Les travaux de terrassement s'avèrent coûteux et inesthétiques. La prise en compte de la pente naturelle permet de bien ajuster la maison à son terrain. Le mieux est d'envisager un projet sur mesure plutôt que d'essayer d'adapter un modèle de maison conçu pour un terrain plat.

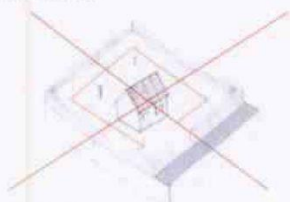


**NON**

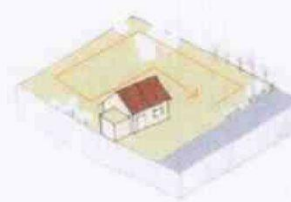
Le talus rapporté est une solution coûteuse. Son impact visuel est trop important.

## Les accès

Le garage en sous-sol est peu adapté à la plupart des terrains. Cela entraîne des travaux de terrassement supplémentaires, notamment pour l'accès. On privilégiera la solution la plus simple qui s'accorde le mieux avec le terrain naturel: un accès à niveau et le plus direct depuis la voie.



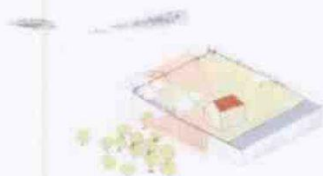
Les pièces de vie donnent directement accès au terrain naturel.



## L'implantation

L'habitude est de placer sa maison au centre du terrain. Cette solution laisse des espaces résiduels difficilement utilisables en jardin. La maison est visible de partout, on cherche alors à se clôturer avec des dispositifs opaques. Par sa position sur le terrain, la maison isole le côté jardin plus intime du côté rue convivial. Une implantation plus proche des limites du terrain libère davantage de surface pour le jardin.

Un choix judicieux dans l'orientation par rapport au soleil et aux vents dominants du lieu participe au confort de l'habitat. C'est choisir aussi le paysage vers lequel notre regard portera quand nous y habiterons.



Mise à jour:  
02/2014

Certains éléments présents sur le site : arbres, haies, murets peuvent servir de base à l'aménagement du terrain. Pour les plantations, privilégier les essences locales mieux adaptées au climat, planter des haies champêtres qui mélangent les espèces. Si besoin de petit muret faite les en briques, pierre nature locale ou en gabion.



PRÉFET DE LA  
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

SERVICE  
TERRITORIAL DE  
L'ARCHITECTURE  
ET DU  
PATRIMOINE DE  
L'AISNE

Hôtel du Petit St-Vincent  
1 Rue Saint-Martin  
02000 LAON  
Tél. 03.23.23.53.54  
Fax. 03.23.23.33.90

# PROJET D'EXTENSION

Construire n'est ni un acte neutre, ni un acte isolé.

Construire, c'est ajouter un élément au paysage. Pour bien s'insérer dans un lieu, il est indispensable de porter un regard aux alentours et de prendre conscience de l'environnement bâti et paysager, de ce qui fait son intérêt et sa spécificité.

## Les extensions



Modèle de base



Corps de bâtiments en équerre



Bâtiment en équerre



Extension par surélévation

### RESPECTER L'IDENTITÉ DES VOLUMES, DES MATÉRIEAUX ET DES COULEURS

Les annexes sont bâties sur le même principe que celui des habitations et respectent leur volumétrie.

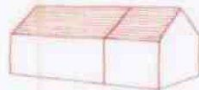
La forme allongée et peu profonde des bâtiments offre une grande surface linéaire sur laquelle peuvent se greffer perpendiculairement ou en prolongement les extensions, sans nuire à l'éclaircissement des pièces de l'habitation.

L'identité des pentes de toiture augmente également les possibilités d'assemblage de ces volumes élémentaires qui peuvent ainsi aisément évoluer dans le temps.

Enfin, l'analogie des percements et de l'ornementation, issue d'un même vocabulaire mais suffisamment diversifié, contribue à établir la cohérence entre les différents corps de bâtiments sans monotonie excessive, jusque dans les moindres détails.



Annexe en retour d'équerre



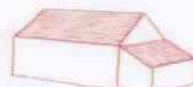
Extension en prolongement



Annexe en appentis



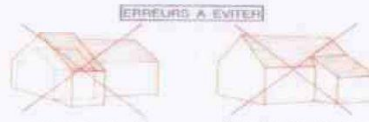
Extension avec prolongement toiture



Annexe en appentis



Annexe latérale



### ERREURS À ÉVITER

Pignon trop large mal proportionné

Rupture d'inclinaison des pentes



Annexe en équerre

- Les projets d'extension réalisés en toiture monopente ne devront pas excéder 2,00m de largeur.
- Ils devront être couverts en matériaux naturels traditionnels à l'identique du volume principale.

Dans certains cas, les projets de dessin et de conception contemporain faisant l'objet d'une recherche architecturale manifeste et innovante avec des matériaux de qualité dit noble peuvent être acceptés. Ils pourront, dans ce cas, faire l'objet d'adaptations aux prescriptions indiquées ci-dessus tout en s'inspirant des lieux et des codes de l'architecture traditionnelle locale.

Mise à jour:  
09/2013



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SERVICE  
DÉPARTEMENTAL  
DE  
L'ARCHITECTURE  
ET DU  
PATRIMOINE

Hôtel du Petit Saint-  
Vincent

1, rue Saint-Martin  
02000 LAON

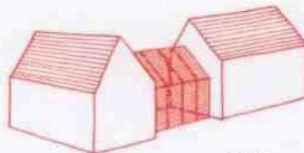
Tél : 03.23.23.53.54

Fax : 03.23.23.33.90

## Les vérandas et verrières



Porché charbonnier vitré

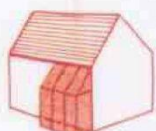


Véranda  
liant 2 corps de bâtiments



Véranda intégrée

avec toiture en appentis



Véranda  
avec toit prolongeant la toiture



Véranda  
avec toit en creux



Véranda intégrée



Véranda d'angle  
avec toiture en appentis



Véranda d'angle  
à 2 versants de toiture



Châssisale vitrée



Pignon d'arpente vitré

-Une véranda doit être créée **dans l'esprit d'une serre totalement vitrée** en prolongement d'un séjour, dessiné dans un esprit de verticalité, en respect avec le volume de l'habitation. C'est un **volume transparent, discret**, dont les parois sont en verre jusqu'au sol. Une véranda est avant tout un espace de transition entre la maison et la nature qui ne doit pas rivaliser en taille avec les volumes existants. Il s'agit d'un élément rapporté, annexe et secondaire. La véranda se présente sans prétention et doit se faire discrète. On aura soin de ne pas compliquer les formes. Pour ce faire, le volume viendra se caler sur l'existant sans le contrarier.

-**La toiture de la véranda reprendra de préférence la pente du toit de la maison, à deux pentes symétriques ou suivant les cas à une pente en continuité de l'habitation.**

-**La couverture de la véranda sera réalisée en matériaux traditionnels des lieux, ou en zinc, verre clair ou en panneaux sandwich de teinte gris soutenu.**

-**Les chevrons de couverture seront alignés avec les montants verticaux des façades**

-**Chaque élément de clair de vitrage aura une proportion nettement verticale, 2 fois plus hauts que larges.**

Pour cela, il peut être rajouter un petit bois verticaux entre les montants afin d'affirmer la verticalité des clairs de vitrage et l'élanement des façades. Les montants et petits bois intermédiaire des baies auront tous une largeur régulière et égale de clairs de vitrage, d'environ 45cm à 100cm maximum de large sur 200cm de hauteur minimum.

-**La véranda sera réalisée avec des matériaux de qualité de type acier ou aluminium.**

Les profils doivent être aussi fins que possible. Les couleurs foncées traditionnelles suivantes peuvent être utilisées : bordeaux, vert, gris, à l'exception du ton bois, du blanc et les toutes les teintes claires en général.

-Les soubassements sont de préférence à éviter ou de hauteur aussi faibles que possible, maximum 40 cm.



**SERVICE  
TERRITORIAL DE  
L'ARCHITECTURE  
ET DU  
PATRIMOINE DE  
L'AISNE**

Hôtel du Petit St-Vincent  
1 Rue Saint-Martin  
02000 LAON  
Tél. 03.23.23.53.54  
Fax. 03.23.23.33.90

## ABRIS DE JARDIN OU ANNEXE

Les abris de jardin et annexe sont généralement de petites constructions réalisées au fur et à mesure de l'appropriation et des besoins des habitants de leur lieu de vie. Pour autant, leurs dimensions et leur volumétrie en font des éléments qui participent à la construction du paysage.

Il est donc important de savoir les intégrer correctement de manière à ne pas apporter de moins-value à ce paysage et ce, même si ces petites constructions ne doivent pas être trop cher à réaliser. Ainsi, votre terrain ne sera pas obstrué et l'usage que vous en aurez sera facilité.

Afin de ne pas miter le paysage, la construction ne devra pas être implantée isolément sur le terrain. **Elle devra être en limite mitoyenne latérale de propriété ou fond de parcelle, le long d'une haie, d'un mur ou accolé à la construction principale.**

La construction devra être la plus simple possible en respectant la volumétrie de l'habitation et l'architecture locale. Ainsi, et même si la plupart des modèles proposés dans les catalogues évoquent des petits chalets aux angles constitués de bois croisés saillants, il est préférable de prendre un modèle plus simple aux angles droits.

**L'abri doit être de proportion rectangulaire affirmé, jamais inférieure de 1,5 fois la largeur (ex : 3,50 x 5,25 minimum en longueur de façade).**

**La toiture sera à deux pentes et le faitage parallèle au plus grand côté.**

La construction doit être réalisée soit en maçonnerie respectant les dispositions du bâti traditionnelle, soit réaliser en bardage bois naturel.

Le bardage devra être en bois naturel posé à l'horizontal en clins ou à rainures et languettes ou vertical à couvre joints.

Ils devra être laissé brut ou traité autoclave, d'essence résistant (exemple de type aulne, mélèze, red cedar, châtaignier, douglas, robinier, chêne) afin de pouvoir le laissé grisé naturellement dans le temps, en évitant autant que possible l'application de lasure qui jaunisse ou éclaircisse le bois. Si nécessaire l'application d'un traitement de type saturateur anti-uv à base d'huile naturelle en phase aqueuse non teinté ou d'une lasure de teinte foncé (noyer).

**La couverture sera à deux pentes et réalisée soit :**

- en tuiles plates, en ardoises naturelles 22x32 ou artificielles 24 x40;
- soit en zinc à joints debout et couvre-joints,
- soit en plaques de fibres-ciment de grande ondulation de teinte mate gris foncé ou tout matériau similaire.

Dans certains cas, un projet architectural plus contemporain peut être envisagé.

**La construction devra être accompagnée et dissimulée par rapport aux parties du terrain visibles depuis l'espace public par des plantations d'essences locale de 2,00 m de hauteur : haies, arbustes ou plantes grimpantes.**

Mise à jour:  
09/2013



PRÉFET DE LA  
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

SERVICE  
TERRITORIAL DE  
L'ARCHITECTURE  
ET DU  
PATRIMOINE DE  
L'AISNE

Hôtel du Petit St-Vincent  
1 Rue Saint-Martin  
02000 LAON  
Tél. 03.23.23.53.54  
Fax. 03.23.23.33.90

# LES PANNEAUX SOLAIRES

S1

L'énergie solaire est une alternative concrète particulièrement intéressante pour économiser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES). Dans le contexte actuel d'augmentation du prix des énergies fossiles, d'une médiatisation importante sur les énergies renouvelables et de la mise en place d'aides nationales et locales, le nombre d'installations ne cesse d'augmenter.

Malheureusement, rares sont les projets alliant bilan énergétique, préservation du patrimoine bâti, paysager et protection de l'environnement. Cette fiche a donc pour objectif de diminuer l'impact visuel des capteurs solaires dans le paysage environnant.

Le journal officiel du 10 août 2004 rappelle que l'intervention des ABF s'effectue dans les espaces protégés qui ne représentent que 3% du territoire français ce qui ne remet donc pas en cause la politique nationale de promotion des énergies renouvelables. Il existe deux catégories de capteurs.

**Les panneaux solaires photovoltaïques ou modules photovoltaïques,** convertissent la lumière en électricité par l'intermédiaire d'un matériau semiconducteur (en général du silicium) couvert par une plaque de verre trempé et inclus dans un cadre de métal.

**Dans les panneaux solaires thermiques, appelés aussi capteurs solaires thermiques,** c'est le rayonnement du soleil qui chauffe l'eau ou un liquide caloporteur (porteur de chaleur), qui circule dans des tubes placés dans une boîte vitrée isolante afin d'obtenir un effet de serre. Le liquide chauffé sert ensuite au chauffage de la maison ou au réchauffement de l'eau chaude sanitaire. Des modèles de capteurs thermiques existent et sont pratiquement invisibles.

Afin que l'intégration architecturale des capteurs sur le bâti soit réussie, quelques règles sont à suivre :

- **Les capteurs devront être proportionnés et positionnés de manière équilibrée par rapport au bâtiment.**

- **Ils s'intégreront harmonieusement dans le plan de composition des façades.**

- **Ils seront intégrés dans le versant de couverture et non rapportés par dessus.**

- **Ils seront implantés sur la totalité du versant ou uniquement en partie basse de la toiture, pose horizontale.**

- **Ils doivent être non visible depuis le domaine public,** surtout si la construction se situe en secteur protégé. Pour cela, il est important de regarder les vues alentours et les points de vu hauts desquels seraient visibles ces panneaux.

**Une réflexion doit être menée pour que la solution la plus appropriée soit trouvée pour que les capteurs solaires s'intègrent au mieux à la configuration et aux caractéristiques du bâti.**

**Les capteurs doivent être considérés comme des éléments d'architecture intégrés et non des ajouts qui rendraient les toitures inesthétiques.**

Rendement des panneaux solaires par rapport à leur orientation et à leur inclinaison :

L'orientation optimum se situe à 30° d'inclinaison, or les couvertures en picardie sont plutôt à 45° : d'où une certaine perte de rendement inévitable. Néanmoins, il faudra toujours rechercher la meilleure intégration et discrétion possible, plutôt qu'un rendement optimal.

## Sur bâti ancien

En secteur patrimonial, afin de préserver les caractéristiques et matériaux traditionnels, l'installation de capteurs est généralement **peu adaptée et interdite sur les couvertures visibles depuis le domaine public.** Il est fortement recommandé de les installer soit au sol, en fond de parcelle quand c'est possible, soit sur des annexes (garage, abri de jardin, appenti, auvent...) quand elles existent. Ils doivent être alors non visibles depuis le domaine public ou d'un point haut de la ville afin de préserver le contexte patrimonial et paysager.

## Sur bâti neuf

**L'installation de capteurs peu être admise si elle n'est pas visible depuis l'espace public** et tant qu'elle ne constitue pas une pollution visuelle pour la construction elle-même et pour l'environnement bâti et paysager. Elle se fera de préférence sur un volume annexe à la construction principale (auvent, véranda, appentis, garage, etc.). C'est aussi l'occasion d'intégrer les capteurs comme un élément fort de la conception architecturale de la construction. Les capteurs deviennent alors une modénature à part entière du volume. Bien qu'on assume la présence des capteurs, une certaine discrétion est nécessaire pour préserver les vues depuis le domaine public.

## Au sol.

L'intégration doit respecter la configuration du site et en préserver les grandes caractéristiques. La création de butte artificielle est à proscrire ; en général les capteurs peuvent trouver leur place contre un talus, un mur ou une haie. Faire un projet d'aménagement paysager d'ensemble afin de préserver l'aspect naturel des lieux au maximum.

Mise à jour:  
02/2014

Conformément à l'article L.422-2 du code de l'urbanisme toute réfection de toiture et installation de panneaux solaires doivent faire l'objet d'une déclaration préalable exempté de permis de construire à déposer en mairie, accompagnée d'un plan de situation, plan de masse avec la situation précise des capteurs, plan de toiture coté, photographies de l'état actuel, ainsi que d'un descriptif précis de l'état projeté.

## LE RAVALEMENT : LA BRIQUE

E2



1  
*Thiérache*



2  
*Laon,  
brique et pierre  
taillée*



3  
*Briques et silex  
en Thiérache*



4

### Murs des façades en Briques

Tous les éléments en pierre de taille (ex encadrements des fenêtres et portes) seront rendus à leur état naturel par lavage et brossage à l'eau et à faible pression (ne pas utiliser de brosse métallique).

Les murs constitués de brique rouge locale seront nettoyés par un procédé non agressif : lavage, brossage à l'eau claire et brosse nylon, micro-gommage, sans emploi de nettoyeur à haute pression pouvant provoquer d'importantes dégradations.

Les joints seront réalisés au mortier de chaux hydraulique naturelle et sable fin (02) de rivière avec adjonction de sable « à lapin » pour le coloré, dans une proportion de 1/5<sup>e</sup> du volume de sable de rivière. ils seront affleurants au parement, brossés, et sans retrait de teinte brun-beige.

**Pour colorer le joint**, il est également possible d'ajouter de la terre naturelle à hauteur de 5% maximum ou d'effectuer un mortier dit « à la chamotte » (tesson broyé, argile réfractaire cuite, broyée et tamisée, en vente dans le commerce ou à faire soit même) au hauteur de 10%.

L'emploi de ciment gris ou blanc sont interdit sur les parties verticale afin de permettre une bonne conservation des façades dans le temps. Mais L'emploi de **ciment blanc** est conseillé sur les parties horizontales (couronnement tête de mur, appuis de fenêtre) à titre d'adjuvant dont la quantité **ne doit pas excéder 5 à 10 % du poids total du mélange**.

Aucun hydrofuge ne sera appliqué sur la brique.

### Encadrements en pierre de taille<sup>3</sup>

Tous les éléments en pierre de taille seront rendus à leur état naturel par lavage et brossage à l'eau (ne pas utiliser de brosse métallique). Tout procédé mécanique tel que sablage, ou ponçage est exclu.

Nébulisation recommandée ou hydrogommage.

Les épaufrures seront reprises par incrustation de pierre de même origine ou au mortier de chaux identique au reste de la façade mais finement talochées sans bavures et relavées à l'éponge.

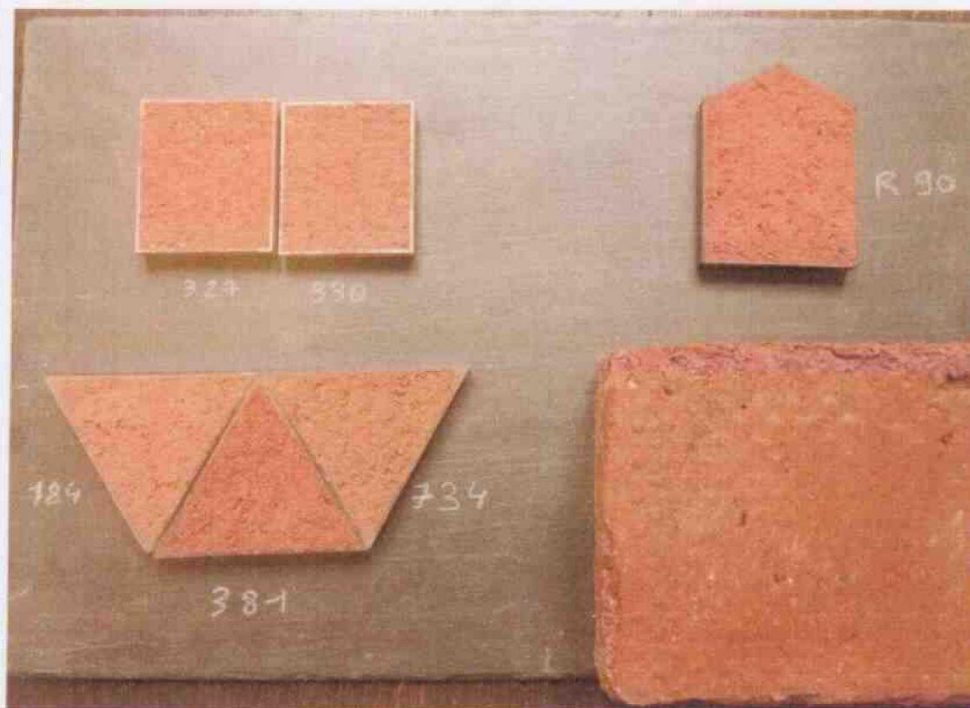
SERVICE  
DEPARTEMENTAL  
DE  
L'ARCHITECTURE  
ET DU  
PATRIMOINE  
DE L'AISNE

1064 du Petit St-Vincent  
1 Rue Saint-Martin  
02000 LAON  
Tél. 03 23 21 51 54  
Fax. 03 23 23 30 90

# ENDUIT BRIQUE

E2

*Sur de la construction neuve*



**Les enduits** devront être réalisés en plein de type minéral à la chaux naturelle, de tonalité rouge brique de pays soutenu.

La finition devra être grattée fin, à mains vue talochée, brossée.

Les enduits minéraux à la chaux naturelle prêts à l'emploi sont autorisés.

La couleur sera dans le ton de la brique rouge soutenue.

Les couleurs pouvant correspondre doivent se rapprocher à titre d'exemple de celle des enduits des Ets Wéber et Broutin n° 327, 330, des Ets Parex n° R 90 ou des Ets PRB n°381, 734, 184 ou similaire dans la gamme des rouges foncés.

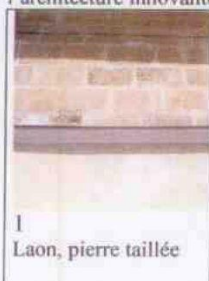
**Les ouvertures** devront être soulignées sur toutes les façades, soit par une plate-bande de brique rouge de pays (Vermandois, Thiérache), de pierre bleue (Thiérache), de pierre calcaire naturelle à parement lisse ou en enduit simulant un appareillage de pierre, soit avec un bandeau lissé d'une largeur d'environ 15 cm légèrement plus claire.

## LE RAVALEMENT: LA PIERRE

R1

Ces recommandations concernent l'architecture traditionnelle et neuve avec le choix du vocabulaire architectural dit « traditionnel »

Concernant l'architecture contemporaine, au sens de la loi de 1977 sur l'architecture, qui tente de promouvoir l'architecture innovante, ces recommandations ne s'appliquent pas.



1  
Laon, pierre taillée



2  
Enduit à pierres vues



3  
Enduit à joints beurrés



4

SERVICE  
DÉPARTEMENTAL  
DE  
L'ARCHITECTURE  
ET DU  
PATRIMOINE  
DE L'AISNE

Hôtel du Petit Sévignot  
1, Rue Saint-Martin  
02100 LAON  
Tel. 03 23 21 53 54  
Fax 03 23 21 33 00

### Vous nettoyez des façades ou des encadrements en pierre de taille<sup>3</sup> :

- Les procédés de nettoyage des pierres qui n'altèrent pas la surface de la pierre sont préconisés (eau basse pression, brosse en Nylon, micro gommage ou hydrogommage, nébulisation).
- Les produits acides, abrasifs sont déconseillés.
- Les traces de taille visibles avant le nettoyage doivent le rester.
- Il existe des cas où certains éléments de la modénature comme les encadrements, étaient colorés, avec de la chaux et des pigments naturels ; ces pratiques doivent être maintenues, ces effets restaurés.
- Le badigeon ou la peinture à la chaux naturelle peuvent être utilisés pour homogénéiser des encadrements de baies ou parements altérés par des réparations successives.

### Vous réparez des parements ou des encadrements en pierre :

- Si certaines pierres sont abîmées :
  - Si elles sont très érodées en surface juste « épaufrées » en surface, dans ce cas, la reconstitution est faite avec un mortier de chaux naturelle.
  - Certaines peuvent être réparées par incrustation d'un « bouchon » de pierre de même nature, avec un joint très fin.
  - Certaines doivent être changées complètement, notamment si elles sont moulurées, les moulures refaites au mortier de reconstitution étant peu satisfaisantes. Les hauteurs d'assises doivent être respectées.

### Vous réparez des parements ou des encadrements en pierre et refaites des joints :

- Les joints sont faits au mortier de chaux hydraulique naturelle (NHL 3,5) et sable fin (02) de rivière avec la possibilité d'ajouter du sable « à lapin » très ocré dans la proportion n'excédant pas 1/5<sup>e</sup> du volume de sable de rivière, ils seront affleurants au parement, brossés et sans retrait. Ils doivent être refaits de la même façon, sans utiliser de ciment (on trouve des joints au mortier de tuileau pilé, qui peuvent être refaits de la même manière).

Seul l'emploi de ciment, de ciment blanc ou de chaux artificielle n'est autorisé que sur les parties horizontales (appuis de baies, couronnement de mur) qu'à titre d'adjuvant dont la quantité ne doit pas excéder 5 à 10 % du poids total du mélange.

- IMPORTANT :**
- Ne pas procéder à un nettoyage ou de ravalement par temps froid, pas de haute pression surtout pour sur de la pierre tendre.
  - Jamais de joints creux, aucun hydrofuge ne sera appliqué sur la pierre.
  - Jamais de joints gris ou noirs au ciment, (chaux artificielle) dans la fabrication des mortiers de joints et enduits sur des maçonneries traditionnelles, il est plus dur que la pierre. Il ne favorise pas les échanges de vapeur d'eau et entraîne des déséquilibres dans les murs. L'eau captive rend la pierre gélive et favorise les efflorescences en surface.

Caractéristiques	Liants	Agrégats
Mortiers de chaux	Chaux hydraulique naturelle ou chaux aérienne	Sable
Gobetis	4 V	10 V
Corps d'enduit	3 V	10 V
finition	3 V	10 V

Requalification 7\_2003  
Revisé à jour 05\_2010

Bibliographie : "Les maisons paysannes de l'Oise", en Picardie, en Normandie et dans la majeure partie du bassin parisien - d'Aline et Raymond Bayard aux Editions Eyrolles 1994.



PRÉFET DE LA  
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

SERVICE  
TERRITORIAL DE  
L'ARCHITECTURE  
ET DU  
PATRIMOINE DE  
L'AISNE

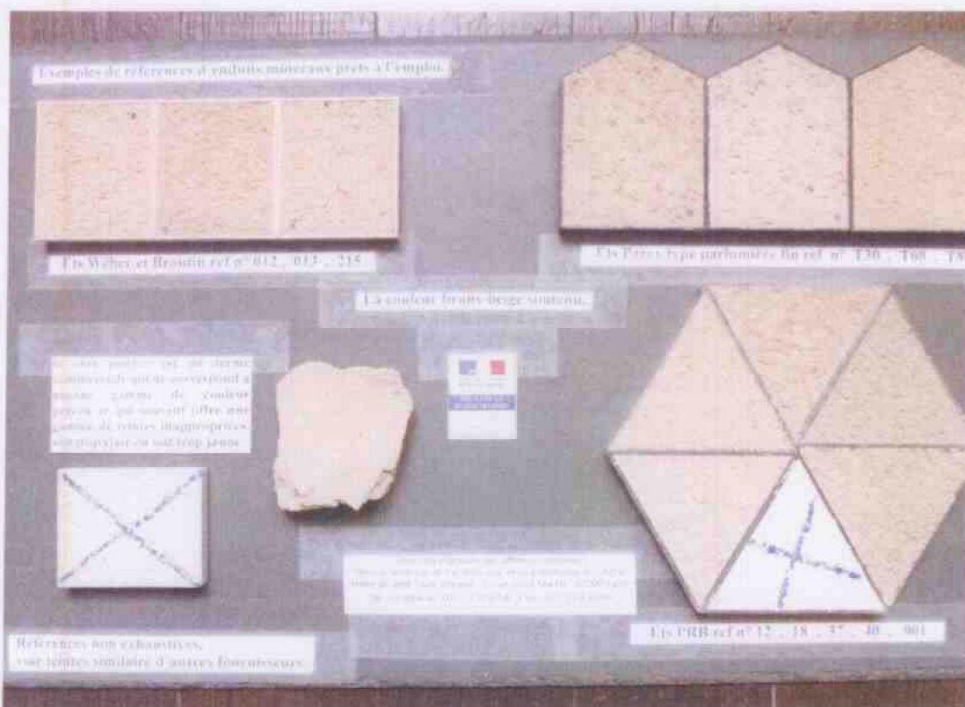
Hôtel du Petit St-Vincent  
1 Rue Saint-Martin  
02000 LAON  
Tél. 03.23.23.53.54  
Fax. 03.23.23.33.90

# ENDUIT BRUN-BEIGE

## E1

### En constructions neuves

le « ton pierre » est un terme commerciale qui ne correspond à aucune gamme de couleur précise et qui souvent offre une gamme de teintes industrielles inappropriées, soit trop clair ou soit trop jaune.



Les enduits devront être réalisés en plein de type minéral à la chaux hydraulique naturelle, de tonalité brun-beige soutenu teinte proche d'un parement en pierre calcaire vieilli avec le temps.

La finition sera grattée fin, talochée.

Les enduits minéraux à la chaux naturelle prêts à l'emploi sont autorisés sur le bâti neuf. La couleur sera dans la gamme des bruns-beige foncé, ou proche des enduits industriels, par exemple : les enduits des Ets Wéber et Broutin ref n° 215, 012 ou des Ets Parex type parlumière fin ref T30, T60, T80 ou des Ets PRB ref n° 12, 18, 37, 40, 901 ou similaire.

Les ouvertures devront être soulignées sur toutes les façades, soit par une plate-bande de pierre calcaire naturelle à parement lisse ou en enduit simulant un appareillage de pierre, soit avec un bandeau lissé d'une largeur d'environ 15 cm légèrement plus claire.

Une corniche en pierre ou en béton moulé devra être prévue à l'égout du toit.

Cette corniche pouvant être en courbe et doucine ou simplement chanfreinée. Les coffrages en frisette bois ne sont pas de tradition locale, ils sont proscrits.

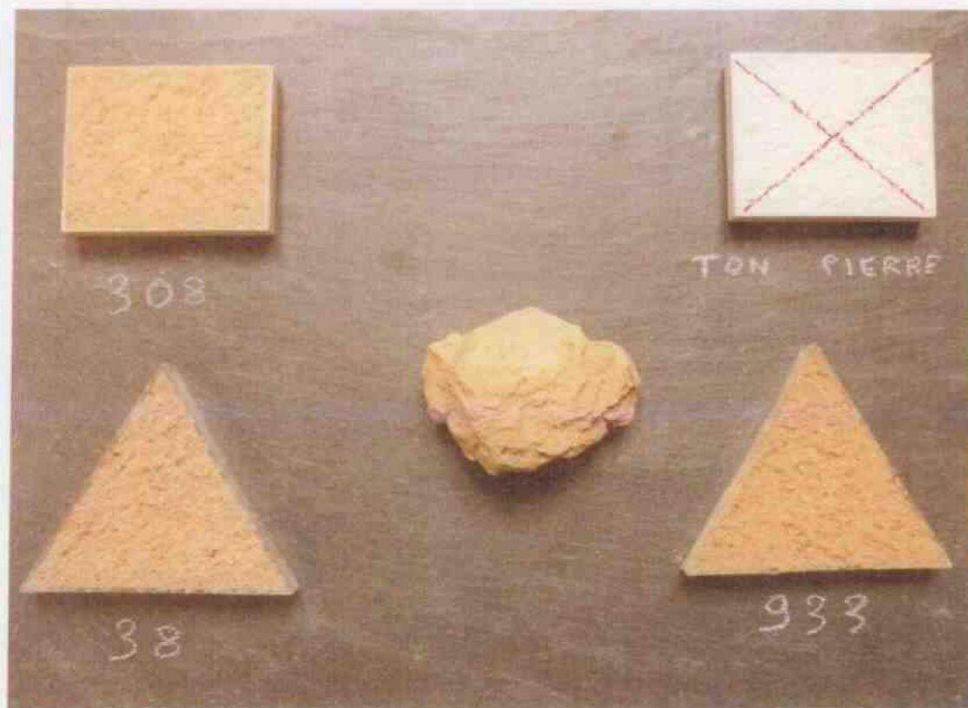
Mise à jour:  
09/2013

SERVICE  
TERRITORIAL DE  
L'ARCHITECTURE  
ET DU  
PATRIMOINE DE  
L'AISNE

Hôtel du Petit St-Vincent  
1 Rue Saint-Martin  
02000 LAON  
Tél. 03.23.23.53.54  
Fax. 03.23.23.33.90

## ENDUIT INDUSTRIEL COLORIS TORCHIS

E6



**Les enduits** devront être réalisés en plein de type minéral à la chaux naturelle, de tonalité brun-jaune soutenu proche des teintes du torchis locale.  
La finition devra être à mains vue talochée.

L'aspect de surface de l'enduit doit faire vivre les façades par des ondulations légères, des jeux d'ombrages et ne doit surtout pas être rectiligne, plan, sans défaut.

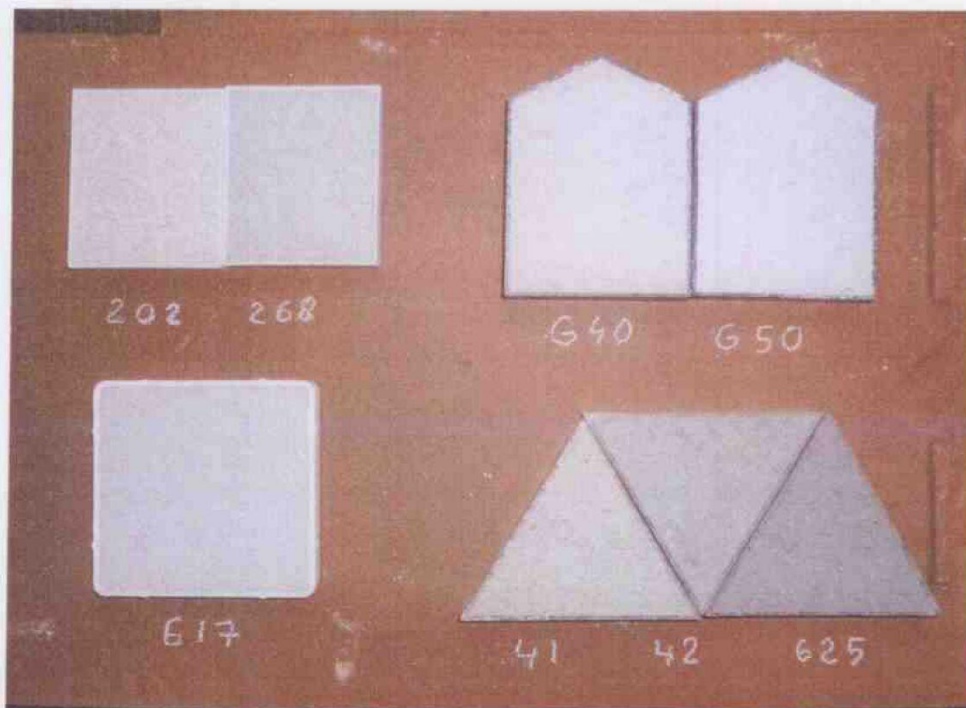
Les enduits minéraux à la chaux naturelle prêts à l'emploi sont autorisés.

La couleur sera dans le ton brun soutenu. Les couleurs pouvant correspondre doivent se rapprocher à titre d'exemple de celle des enduits des Ets Wéber et Broutin n° 308, ou des Ets PRB n°038, n°933 ou similaire.

## ENDUIT GRIS

E4

*Sur des constructions contemporaines*



**Les enduits** devront être réalisés en plein de type minéral à la chaux naturelle, de tonalité gris soutenu.

La finition devra être grattée fin, talochée, brossée.

Les enduits minéraux à la chaux naturelle prêts à l'emploi sont autorisés.

La couleur sera dans la gamme des gris soutenus qui doivent se rapprocher à titre d'exemple de celle des enduits des Ets Wéber et Broutin ref n° 202 cendre beige foncé, 268 cendre vert, 270 cendre chaud ou des Ets Parex type parlumière fin ref G40 gris fumé, G50 gris cendre ou des Ets PRB ref n° 041 finistère, 042 auvergne ou Ets Saint-Astier 617 ou similaire.

**Les ouvertures** devront être soulignées sur toutes les façades, soit par une plate-bande de pierre calcaire naturelle à parement lisse ou en brique rouge de pays (Vermandois, Thiérache) ou en enduit simulant un appareillage de pierre, soit avec un bandeau lissé d'une largeur d'environ 15 cm légèrement plus claire.

## LES LUCARNES secteur Nord

F9N

SERVICE  
DEPARTEMENTAL  
DE  
L'ARCHITECTURE  
ET DU  
PATRIMOINE DE  
L' AISNE

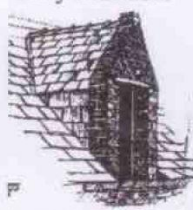
Hôtel du Petit St-Vincent  
1 Rue Saint-Martin  
02000 LAON  
Tél. 03.23.23.53.54  
Fax. 03 23.23.33.90

Dominante sur le  
secteur Nord



Lucarne  
charpentée à  
croupe avec  
surplomb.  
Ou lucarne à  
croupe dit « à la  
capucine »

Secteur  
Crécy/Ribemont



Lucarne maçonnée  
à fronton exécuté  
en brique de pays  
ou en pierre de  
taille au nu du mur  
de façade.

Secteur  
Crécy/Ribemont



Lucarne maçonnée à  
fronton, à deux  
versants avec  
surplomb de toiture  
sur le devant au nu du  
mur de façade.

Secteur Thiérache



Lucarne en demi-cône  
en surplomb par  
rapport au nu de la  
menuiserie. (typique  
centre thiérache)



ou avec fronton  
menuisé  
Corniche en  
doucine peu  
débordante



secteur crecy



Sur une maison de  
Maître

- ✓ Les lucarnes seront soit de type charpenté: à deux versants faisant saillie sur le devant, à croupe avec surplomb (dit capucine) ou à fronton exécuté en maçonnerie de brique de pays au nu de mur de façade, en demi-cône en surplomb.
- ✓ La couverture des lucarnes sera constituée en ardoises 22x32.
- ✓ Les lucarnes auront une pente de toiture de même inclinaison que celle des combles de la maison principale.
- ✓ Les lucarnes seront, à chaque fois que cela est possible, positionnées dans l'axe des percements de la façade ou des trumeaux (les pleins en maçonnerie entre les ouvertures) des étages inférieurs. Elles seront placées au plus près de l'égout de toiture.
- ✓ Les montants de la lucarne charpentée seront d'une largeur comprise entre 13 et 15 cm.
- ✓ Les lucarnes charpentées à fronton seront traitées sur leur fronton par un assemblage de lames horizontales.
- ✓ La fenêtre ne devra pas excéder 0,70x1,05m et devra respecter la partition de 4 ou 6 carreaux avec des petits bois chanfreinés, collés à l'extérieur et non pris entre deux verres. Elles ne pourront recevoir que des volets intérieurs.
- Les menuiseries (fenêtres, portes, volets) devront être dans une couleur traditionnelle locale en contraste avec la couleur dominante des façades minérales, exemple: gris clair (ral 7000, 7023, 7030, 7032), gris soutenu (ral 7005, 7009, 7010, 7012, 7022, 7039), vert (ral 6002, 6005, 6007, 6009, 6011, 6010, 6020), bleu (ral 5003, 5007, 5008, 5014), beige (ral 1001, 1014), bordeaux (ral 3004, 3005, 3011).

Sont interdits les tons, bois, le blanc, blanc cassé et les teintes claires criardes, trop agressives dans le paysage environnemental, et non de couleur traditionnelle locale.

Bibliographie: "La maison rurale en Ile de France" de Pierre THIEBAUT, Architecte du Patrimoine, Ed Eyrolles, 2001.

## LA PORTE D'ENTRÉE/ Création, changement ou restauration

F6

Ces recommandations concernant l'architecture traditionnelle, c'est à dire les immeubles ou maisons construits entre la fin du XVIIème/début XVIIIème siècle jusqu'au 1<sup>er</sup> quart/1<sup>ère</sup> moitié du XXème siècle, environ, sachant qu'il y a des variantes selon les régions.



Les portes d'entrée bois traditionnelles sont plus hautes que larges dans une proportion : pour une largeur de 1, elles ont une hauteur de 2.

Les anciennes portes d'entrées, fréquemment du 18è ou 19è siècle, à panneaux et imposte vitrée, sont souvent en bon état, à l'exclusion de la plinthe ; elles peuvent facilement être restaurées, conservant ainsi à la façade son intérêt architectural.

Cela évite la banalisation de l'ensemble en les substituant par des portes standards, plus courtes avec une imposte intégrée ayant souvent la forme d'un demi-agrume.

**Le plastique (PVC) est strictement interdit.**

On distingue les portes d'entrée, dont les dimensions sont 90 x 190 cm ou 90 x 200 cm :

- pleines à imposte vitrée



2 Laon (02)



3 Laon (02)



4 Château Thierry(02)

- à vantail vitré



- à vantail plein

Les portes seront peintes d'après observations et sondages sur les menuiseries anciennes de l'Aisne. **Leur couleur est foncée dans un ton plus soutenu que celui des fenêtres.**

**Les menuiseries** (fenêtres, portes, volets) devront être dans une couleur traditionnelle locale en contraste avec la couleur dominante des façades minérales, exemple: gris clair (ral 7000, 7023, 7030, 7032), gris soutenu (ral 7005, 7009, 7010, 7012, 7022, 7039), vert (ral 6002, 6005, 6007, 6009, 6011, 6010, 6020), bleu (ral 5003, 5007, 5008, 5014), beige (ral 1001, 1014), bordeaux (ral 3004, 3005, 3011).

**Sont interdits** les tons, bois, le blanc, blanc cassé et les teintes claires criardes, trop agressives dans le paysage environnemental, et non de couleur traditionnelle locale.

## LA PORTE-FENÊTRE

### Création, changement ou restauration

F5

Ces recommandations concernant l'architecture traditionnelle, c'est à dire les immeubles ou maisons construits entre la fin du XVIIème/début XVIIIème siècle jusqu'au 1<sup>er</sup> quart/1<sup>ère</sup> moitié du XXème siècle environ, sachant qu'il y a des variantes selon les régions.

Les portes fenêtres traditionnelles sont plus hautes que larges dans une proportion de 1 sur 2.

Les anciennes portes d'entrées, fréquemment du XVIIIème ou XIXème siècle, à panneaux et imposte vitrée, sont souvent en bon état, à l'exclusion de la plinthe ; elles peuvent facilement être restaurées, conservant ainsi à la façade son intérêt architectural.

Cela évite la banalisation de l'ensemble en les substituant par des portes standards, plus courtes avec une imposte intégrée ayant souvent la forme d'un demi-agrume épais et sans caractère.

- A 6 ou 8 carreaux et imposte vitrée



style contemporain

**Les ouvertures sur toutes les façades devront présenter une proportion minimum de 1,5** (la hauteur représentant au moins 1,5 fois la largeur) – ex.pour les portes-fenêtres maximum 140x215 cm afin de reproduire les formats d'ouvertures traditionnelles.

Les baies vitrées et verrières devront avoir des partitions de clairs de vitrage très vertical avec un rapport de proportion de 1x2. (vitrage très vertical : largeur de maximum 0,90).

**Sur les projet de styles contemporain**, les fenêtres devront présenter une proportion très verticale de 1m sur 2 de hauteur ex. 80x195 cm, 90x205 cm, 100x215 cm, sans excéder une largeur de 1 m, pour les portes-fenêtres ou les baies 140x215 cm, 3 vantaux 180x215cm, 210x215cm ou 4 vantaux 215x240cm.

Les couleurs sont demandées d'après observations et sondages sur les menuiseries anciennes de l'Aisne.

**Les menuiseries** (fenêtres, portes, volets) devront être dans une couleur traditionnelle locale en contraste avec la couleur dominante des façades minérales, exemple: gris clair (ral 7000, 7023, 7030, 7032), gris soutenu (ral 7005, 7009, 7010, 7012, 7022, 7039), vert (ral 6002, 6005, 6007, 6009, 6011, 6010, 6020), bleu (ral 5003, 5007, 5008, 5014), beige (ral 1001, 1014), bordeaux (ral 3004, 3005, 3011).

Sont interdits les tons, bois, le blanc, blanc cassé et les teintes claires criardes, trop agressives dans le paysage environnemental, et non de couleur traditionnelle locale.

## PROPORTIONS DES FENETRES TRADITIONNELLES

# F

SERVICE  
DEPARTEMENTAL  
DE  
L'ARCHITECTURE  
ET DU  
PATRIMOINE DE  
L' AISNE

Hôtel du Petit St-Vincent  
1 Rue Saint-Martin  
02000 LAON  
Tél. 03.23.23.53.54  
Fax. 03 23.23.33.90

Les menuiseries jouent un rôle prépondérant à l'expression architecturale d'une maison ou d'un immeuble. Les restaurations de maisons anciennes antérieures à la guerre de 1940 devront toujours respecter les matériaux d'origine pour garder l'authenticité et la valeur de la construction. Sur les habitations anciennes et dans un environnement bâti de qualité, les menuiseries en bois peint doivent être conservées et restaurées dans la mesure du possible.

Dans tous les cas, **les menuiseries en plastique (PVC) ne sont pas adaptées à la qualité et à la richesse de ce patrimoine. Ce matériaux et son aspect rompt l'équilibre de la façade et contribuent définitivement à la banaliser. Elles sont interdites.** Ces dernières ne peuvent être acceptées uniquement que sur des bâtiments neufs implantés à l'extérieur du centre bâti ancien.

Les menuiseries remplacées seront de dimensions identiques à celles remplacées.



- Les petits bois seront chanfreinés et non pris entre deux verres mais posés à l'intérieur et à l'extérieur.



Les menuiseries (fenêtres, portes, volets) devront être dans une couleur traditionnelle locale en contraste avec la couleur dominante des façades minérales, exemple: gris clair (ral 7000, 7023, 7030, 7032), gris soutenu (ral 7005, 7009, 7010, 7012, 7022, 7039), vert (ral 6002, 6005, 6007, 6009, 6011, 6010, 6020), bleu (ral 5003, 5007, 5008, 5014), beige (ral 1001, 1014), bordeaux (ral 3004, 3005, 3011).

Sont interdits les tons, bois, le blanc, blanc cassé et les teintes claires criardes, trop agressives dans le paysage environnemental, et non de couleur traditionnelle locale.

Les fenêtres sur toutes les façades devront présenter une proportion de 1,5 (la hauteur représentant au moins 1,5 fois la largeur, sans excéder une largeur de 1 m, afin de reproduire les formats d'ouvertures traditionnelles. Le clair de vitrage aura des proportions rectangulaire, plus haut que large.

**Fenêtres à deux vantaux traditionnelles 6 carreaux :**

90 x 135 cm  
90 x 145 cm  
90 x 155 cm  
100 x 145 cm  
100 x 155 cm  
100 x 165 cm

**Les fenêtres traditionnelles secondaires ont 4 carreaux :**

40 x 60 cm  
60 x 95 cm  
80 x 115 cm

**Les portes-fenêtres traditionnelles 6 carreaux :**

120 x 215 cm  
130 x 215 cm  
140 x 215/225 cm

Les linteaux des ouvertures seront droits et alignés.

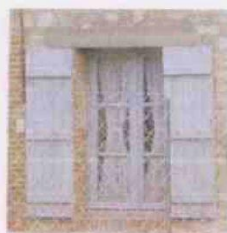
Les ouvertures devront être soulignées soit par une plate-bande de pierre calcaire naturelle à parement lisse ou en enduit simulant un appareillage de pierre, soit avec un bandeau lissé d'une largeur d'environ 15 cm légèrement plus claire.

## CHANGEMENT DE VOIETS

F2

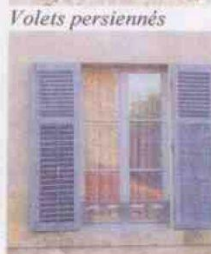
SERVICE  
DEPARTEMENTAL  
DE  
L'ARCHITECTURE  
ET DU  
PATRIMOINE DE  
L'AISNE

Hôtel du Petit St-Vincent  
1 Rue Saint-Martin  
02000 LAON  
Tel. 03 23 23 53 84  
Fax 03 23 23 83 90



*Volets semi persiennés  
d'origine italienne du  
3<sup>ème</sup> quart du XVIII<sup>ème</sup>  
siècle*

*Les couleurs :*



*Volets persiennés*



*Volets à barres  
médiévales, non  
défensifs*

*Volets à barres  
chanfreinées*

Ces recommandations concernent l'architecture traditionnelle, c'est-à-dire les immeubles ou maisons construits entre la fin du XVII<sup>ème</sup>/début XVIII<sup>ème</sup> jusqu'au 1<sup>er</sup> quart/1<sup>ère</sup> moitié du XX<sup>ème</sup> siècle, environ, sachant qu'il y a des variantes selon les régions.

- Les baies équipées de volets doivent être conservées.
- Les volets à persiennes ou lamelles, souvent orientables doivent être restaurés. En effet, les bois et les techniques d'assemblage et les sections ne sont pas les mêmes dans la fabrication neuve.
- Si la restauration des volets existants en bois n'est pas possible, les nouveaux volets seront en bois peint, pleins à barres chanfreinées, sans écharpes (« Z »). Les volets pleins assurent une ventilation par différents motifs illustrés ci-dessus. Leur partie supérieure se compose d'une traverse de protection des eaux de pluies. Ils peuvent aussi être semi-persiennés ou persiennés de préférence dans les bourgs. La pose de volet en PVC est strictement interdite.
- Les volets roulants proposent un type d'occultation qui n'est pas compatible avec l'architecture des façades anciennes. Ils sont à proscrire.

Les volets ainsi que les ferrures seront peints dans une couleur traditionnelle locale en contraste avec la couleur dominante des façades minérales, exemple: gris clair (ral 7000, 7023, 7030, 7032), gris soutenu (ral 7005, 7009, 7010, 7012, 7022, 7039), vert (ral 6002, 6005, 6007, 6009, 6011, 6010, 6020), bleu (ral 5003, 5007, 5008, 5014), beige (ral 1001, 1014), bordeaux (ral 3004, 3005, 3011). Sont interdits les tons, bois, le blanc, blanc cassé et les teintes claires criardes, trop agressives dans le paysage environnemental, et non de couleur traditionnelle locale.

- Pour les maisons conçues avec des persiennes métalliques ou dont les volets ont été remplacés par ces persiennes métalliques, il est souvent préférable de les conserver et les remettre en état. Repliables de part et d'autres le long des encadrements, elles sont mieux insérées que des caissons de volets roulants.
- Il faut remettre en valeur, pour les immeubles pour lesquels la pose de volets extérieurs n'est pas indispensable, la possibilité de poser des volets intérieurs en bois fixés sur l'ouvrant de la fenêtre existante. Ils sont nettement moins onéreux et ne portent pas préjudice à des encadrements de qualité, mais se rabattent sur les embrasures des fenêtres et habillent ainsi l'encadrement intérieur.



**SERVICE  
TERRITORIAL DE  
L'ARCHITECTURE  
ET DU  
PATRIMOINE DE  
L'AISNE**

Hôtel du Petit St-Vincent  
1 Rue Saint-Martin  
02000 LAON  
Tél. 03.23.23.53.54  
Fax. 03.23.23.33.90

## LA COULEUR DES MENUISERIES

# F1

Les anciennes peintures associaient à l'huile de lin un élément colorant –antiseptique ou non– tel que la cendre (gris), la chaux, l'oxyde de cuivre (vert), l'oxyde de fer (brun), le sang de boeuf (grenat). On s'en tiendra à cette gamme de tons, y compris pour les bâtiments construits au XX<sup>e</sup> siècle, en privilégiant des tons moyens, mieux à même de se marier avec la couleur des matériaux traditionnels ou des enduits.

Voici dans les encadrés rouge, les références RAL des teintes pouvant être utilisées sur les menuiseries en contraste avec la couleur dominante des façades minérales du bâti concerné, exemple :

RAL 1000	RAL 1011	RAL 1019	RAL 1033	RAL 2009	RAL 3004	RAL 3015
RAL 1001	RAL 1012	RAL 1020	RAL 1034	RAL 2010	RAL 3005	RAL 3016
RAL 1002	RAL 1013	RAL 1021	RAL 2000	RAL 2011	RAL 3007	RAL 3017
RAL 1003	RAL 1014	RAL 1022	RAL 2001	RAL 2012	RAL 3008	RAL 3018
RAL 1004	RAL 1015	RAL 1023	RAL 2002	RAL 3000	RAL 3011	RAL 3020
RAL 1005	RAL 1016	RAL 1027	RAL 2003	RAL 3001	RAL 3012	RAL 3022
RAL 1006	RAL 1017	RAL 1026	RAL 2004	RAL 3002	RAL 3013	RAL 3027
RAL 1007	RAL 1018	RAL 1025	RAL 2005	RAL 3003	RAL 3014	RAL 3031

RAL 4001	RAL 5008	RAL 5008	RAL 5017	RAL 6000	RAL 6006	RAL 6016
RAL 4002	RAL 5000	RAL 5009	RAL 5016	RAL 6001	RAL 6009	RAL 6017
RAL 4003	RAL 5001	RAL 5010	RAL 5018	RAL 6002	RAL 6010	RAL 6018
RAL 4004	RAL 5002	RAL 5011	RAL 5020	RAL 6003	RAL 6011	RAL 6019
RAL 4005	RAL 5003	RAL 5012	RAL 5021	RAL 6004	RAL 6012	RAL 6020
RAL 4006	RAL 5004	RAL 5013	RAL 5022	RAL 6005	RAL 6013	RAL 6021
RAL 4007	RAL 5005	RAL 5014	RAL 5023	RAL 6006	RAL 6014	RAL 6022
RAL 4008	RAL 5007	RAL 5015	RAL 5024	RAL 6007	RAL 6015	RAL 6024

RAL 6025	RAL 7000	RAL 7009	RAL 7022	RAL 7034	RAL 7043	RAL 8005
RAL 6026	RAL 7001	RAL 7010	RAL 7023	RAL 7035	RAL 7044	RAL 8011
RAL 6027	RAL 7002	RAL 7011	RAL 7024	RAL 7036	RAL 8000	RAL 8012
RAL 6028	RAL 7003	RAL 7012	RAL 7025	RAL 7037	RAL 8001	RAL 8014
RAL 6029	RAL 7004	RAL 7013	RAL 7030	RAL 7038	RAL 8002	RAL 8015
RAL 6032	RAL 7005	RAL 7015	RAL 7031	RAL 7039	RAL 8003	RAL 8016
RAL 6033	RAL 7006	RAL 7016	RAL 7032	RAL 7040	RAL 8004	RAL 8017
RAL 6034	RAL 7007	RAL 7021	RAL 7033	RAL 7042	RAL 8007	RAL 8018

RAL 8022	RAL 8028	RAL 9003	RAL 9011
RAL 8023	RAL 9000	RAL 9004	RAL 9016
RAL 8024	RAL 9001	RAL 9005	RAL 9017
RAL 8025	RAL 9002	RAL 9010	RAL 9018

Les échantillons couleurs de cette fiche sont produits à titre indicatif, seules les RAL permettent d'obtenir la couleur réelle. Ne pas se référer à une copie couleur d'impression peu fiable.

Son interdit les tons clairs, blanc, blanc cassé et les teintes criardes, trop agressives dans le paysage environnemental et non de tradition locale.

Le terme « menuiserie » recouvre les fenêtres, volets, et barres d'appui.

Les peintures et crémones sont peintes à l'identique de la menuiserie, surtout pas en noir.

Les portes et volets, si elles ne sont pas de la même couleur que les fenêtres, peuvent être d'une teinte plus soutenue.

La ferronnerie comprend les grilles, garde-corps, mains courantes...

### Procédures

Les réfections ou modifications de façades nécessitent le dépôt en mairie d'une Déclaration Préalable de Travaux (Code de l'Urbanisme). Lorsque l'immeuble se trouve situé à l'intérieur d'un espace protégé, le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (Code du Patrimoine).

Mise à jour:  
02/2014

## LA FACADE : LES LAMBREQUINS

F3

Destinés à habiller, dissimuler un coffret de volet roulant, ils peuvent être en bois ou en métal orné par des décors percés.



1 - Laon ville haute (02)



2 Laon ville haute (02)



3 - Nancy (54)



4 - Aisne (02)



5 - Laon ville basse (02)



6 - Vic sur Aisne (02)

Leur couleur est en accord avec soit : la couleur de la façade, des menuiseries ou de la pierre.



7 - Nancy (54)



8 - Laon ville haute (02)



9 - Laon ville basse (02)



10 - Côtes d'Armor (22)

Photos: LM AUE/ABF, prises à Nancy et dans l'Aisne

SERVICE  
DÉPARTEMENTAL  
DE  
L'ARCHITECTURE  
ET DE  
PATRIMOINE DE  
L'AISNE

Mairie de Paris St-Vincent  
1 Rue Saint-Martin  
02000 LAON  
Tél. 03 23 24 25 54  
Fax. 03 23 25 24 98

Révision 7/2014  
Laurence Maitte  
M.E.A.B.F. Architectes de  
Patrimoine pour l'Aisne  
Revisé le jour 11/2014

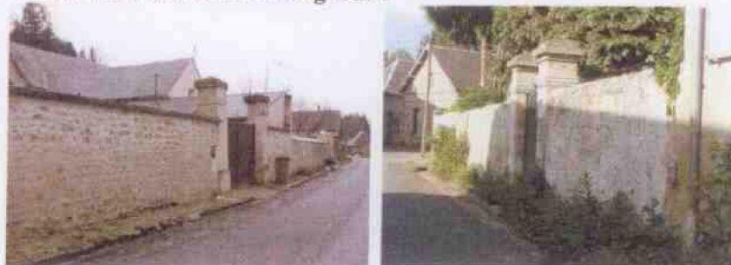
## LES PROJETS DE CLOTURES : MUR HAUT OU MIXTES VEGETALE

B

- ❑ Les clôtures sont un élément obligatoires, essentiel et indissociable d'une construction neuve. Elles composent l'espace urbain. Elle sont la première représentation de l'habitation sur la rue, elles ont un impact visuel fort sur l'espace urbain. Elles délimitent l'espace privé de l'espace public et participent pleinement à l'ambiance de la rue.

Les différents éléments qui constitueront la clôture (mur, piliers, portail, portillon) devront épouser la pente du terrain. Ils seront alignés en hauteur de façon à ce que leur partie supérieure forme une ligne horizontale, sans décrochement ou effet d'escalier. Le portail devra être dans le même alignement que la clôture en limite de propriété, sans retrait, sans décrochement.

- **Mur haut sur toute la longueur :**



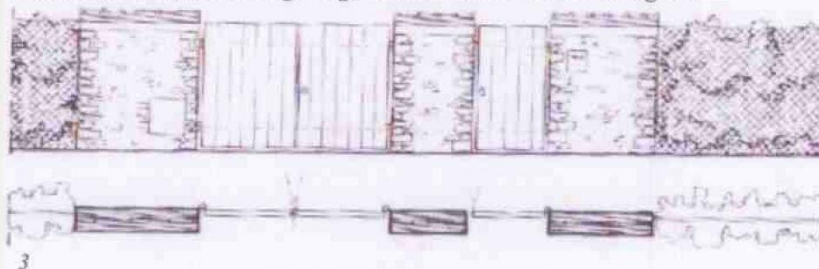
Pour entourer les parcelles au centre des bourgs ou agglomérations. Les portes charretières seront de même hauteur que les piliers et murs, l'ensemble devant être traité dans la continuité.

Les murs seront soit réalisées en respect avec les matériaux traditionnels employés dans l'architecture locale : pierre calcaire naturelle, ou en enduit ton brun-beige. Toutes pierres de plaquage, parement bosselé, brique léopard ou d'enduit ton pierre clair ou jaune et proscrit.

Les enduits seront réalisés en plein à la chaux hydraulique naturel et au sable fin. La finition sera : grattée fin, talochée, brossée ou lissée. Les finitions suivantes sont strictement exclues : écrasée, mouchetée, ribée, jetée à la truelle, tyrolienne. Les enduits minéraux à la chaux naturel prêts à l'emploi sont autorisés.

Sa couleur sera dans un ton beige foncé, brun dans la tonalité des sables et des enduits locaux en prenant référence ceux des maisons anciennes alentours.

- **Mur ou piles hautes avec un grillage dans la continuité -> mi-végétal**



Croquis extrait de Pierre Thiébaud, AUE/ABF

Le grillage de type simple torsion sera doublé d'une haie végétale d'essences locales - charmille par exemple -, les essences résineuses sont à exclure n'étant pas locales (voir fiche sur les clôtures végétales), pour délimiter les jardins situés dans les hameaux ou à la périphérie des villages, assurant ainsi, une meilleure insertion avec la campagne qui les jouxte.



### Bibliographie:

- "La maison rurale en Ile de France" de Pierre Thiébaud, Architecte du Patrimoine, éditions Eyrolles, 2001.
- "L'architecture rurale et Bourgeoise en France" G Doyon & R Hub recht, Editions Ch Massin, 1996.

SERVICE  
DEPARTMENTAL  
DE  
L'ARCHITECTURE  
ET DU  
PATRIMOINE  
DE L'AISNE

Hôtel du Parc St-Vincent  
1 Rue Saint-Martin  
02000 LAON  
Tél. 03 23 23 53 54  
Fax. 03 23 23 33 90

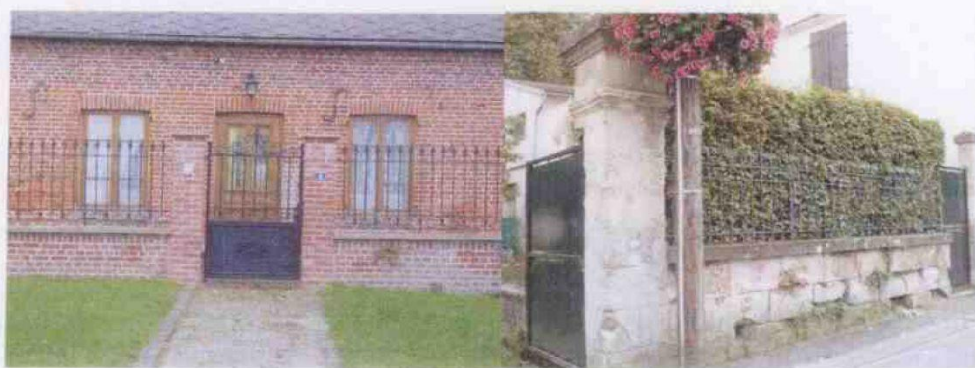
## CLOTURES : MURET - GRILLES

A 1

- ❑ Les différents éléments qui constitueront la clôture (muret, grille, piliers, portail, portillon...) seront **alignés en hauteur** de façon à ce que leur partie supérieure forme une ligne horizontale. La clôture devra épouser la pente du terrain et être alignée en hauteur, **sans décrochement ou effet d'escalier**. Le **portail devra être sans retrait**, dans le même alignement que la clôture, en limite de propriété.
- ❑ La **clôture minérale** sera constituée d'un mur bahut d'au moins à 0,80 m de hauteur surmonté d'une grille constituée de barres verticales métalliques, dont la hauteur ne sera pas supérieure aux piliers encadrant les accès du portail et/ou portillon.
- ❑ Les piliers (de 0,40m au minimum de section) et le mur seront réalisés **suivant les matériaux traditionnel dominant localement dans le village** : soit en pierre calcaire naturel à parement lisse soit en enduits gratté fin dans un ton gris-brun, beige foncé soit en brique rouge de pays ou enduit ton brique rouge soutenu sur le nord du département. La pierre de **placage ou les piliers en pierres bosselées ne peuvent être acceptée** dans l'environnement du monument historique. Ils seront surmontés d'un couronnement en pierre, en brique, de petites tuiles plates ou de ciment lissé de la même teinte que le mur de clôture.



- ❑ Le portail et portillon seront en bois ou métal de type plein ou à barreaux verticaux. La partie supérieure sera horizontale de même hauteur que les grilles.
- ❑ Les portails devront obligatoirement être dans les couleurs locales sombre, exemple : gris (RAL 7005, 7010, 7016, 7022, 7023, 7039), bleu (RAL 5008, 5011), rouge lie de vin (RAL 3004, 3005), vert (RAL 6005, 6007, 6008, 6009, 6020) ou noir. Sont interdits les tons, bois, lasuré, marron et le blanc, blanc cassé et les teintes claires trop agressives, non de couleur traditionnelle locale. **Toute pose d'éléments de clôture en plastique (P.V.C.) est totalement interdite.**



Double de préférence par une haie vive composée d'essences locales non résineuses pouvant être formée d'un mélange panaché, par exemple : troènes atroviens, houx verts, ifs, mahonias (persistants) et de charmes, cornouillers sanguins, hêtres, érables champêtres, à l'exclusion des thuyas et cupressus.

### Clôtures séparatives :

Des clôtures de type végétal devront être plantées sur tout le pourtour de la parcelle.

La haie sera doublée ou non d'un grillage de type simple torsion vert foncé. Il sera tendu sur des piquets métalliques de même tonalité.

**Les clôtures en plastique (P.V.C.) ou avec des grillages de panneaux rigides ou treillis soudé sont interdites.**

11/2013

SERVICE  
DIPARTIMENTAL  
DE  
L'ARCHITECTURE  
URBAINE  
PATRIMOINE  
DE L'ANNEE

Mairie de Paris 5<sup>e</sup> arrondissement  
1 Rue Saint Martin  
75001 PARIS  
TÉL : 01 23 34 33 51  
Fax : 01 23 34 33 09

## LES PROJETS DE CLOTURES : LES PORTAILS

A

### DANS TOUS LES CAS :

- ❑ Les portails et portillons seront alignés de même hauteur que le mur de clôture, sans retrait ou effet d'escalier.
- ❑ Les piliers maçonnés seront au minimum de 0,40m de section et seront traités soit en pierre de taille calcaire à parement lisse, soit en maçonnerie enduite de teinte brun-beige, soit en brique rouge de pays. Le portail devra être dans le même alignement que la clôture, en limite de propriété, sans retrait, ni décrochement. Prévoir des chaperons de protection traditionnel sur les piliers et murs, dans tous les cas



- ❑ Les portails et portillons seront en bois ou métal de type plein ou en métal à barreaux verticaux en partie supérieure et plein en partie basse, de même hauteur que la clôture. Ils devront être dépourvus de tout décor superflu de type volutes, godrons, dorure, etc.... La partie supérieure devra être horizontale. Toute pose d'éléments de clôture en plastique (P.V.C.) est interdit.



- ❑ les éléments de clôture devront obligatoirement être de couleurs foncées traditionnelles locales. Proposition d'exemple de couleurs : gris (RAL 7005, 7010, 7011, 7012, 7016, 7022, 7023, 7024, 7039, 7043), bleu (RAL 5000, 5003, 5004, 5008, 5011, 5013), bordeaux (RAL 3004, 3005, 3011), vert (RAL 6005, 6007, 6009, 6012, 6020, 6028), ou noir. Sont interdits les tons, bois, lasuré, marron, le blanc ainsi que les teintes claires trop agressives, non de couleur traditionnelle locale.



SERVICE  
DEPARTEMENTAL  
DE  
L'ARCHITECTURE  
ET DU  
PATRIMOINE  
DE L'AISNE

Hôtel du Petit St-  
Vincent  
1-Rue Saint-Martin  
02000 LAON  
Tel. 03 21 23 53 54  
Fax. 03 25 23 33 00

## LES PROJETS DE CLOTURES : LES CLOTURES VEGETALES et PORTAILS

C

Les différents éléments de la clôture devront épouser la pente du terrain et être **alignés en hauteur à l'horizontal, sans décrochement ou effet d'escalier.**

Dans les espaces bâtis ou non en zone rurale :

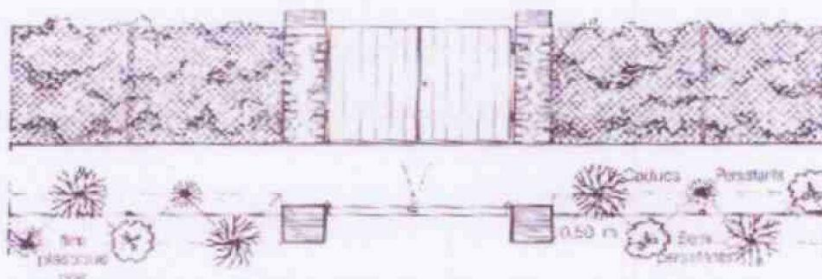
- Les clôtures devront être constituées d'une **haie vive d'essences végétales locales** pouvant être formée d'un mélange panaché d'essences locales par exemple : troènes atrovirens, houx verts, ifs, mahonias (persistants) et de charmes, cornouillers sanguins, hêtres, érables champêtres, à l'exclusion des thuyas et cupressus.

- La haie sera doublée ou non d'un **grillage simple torsion** à mailles torsadées sur poteaux métalliques vert (**grillage en panneaux rigide, treillis soudé interdit**).

- Les piliers seront traités suivant les matériaux traditionnels dominant soit avec des poteaux métallique, soit en maçonnerie de moellons ou de pierre de taille naturelle à **parement lisse** ou soit enduit de ton brun, ou en brique rouge sur le nord du département.

**La pierre de placage, parement bosselé, sont interdits.**

- Le portail et portillon seront en bois ou métal de type plein ou à barreaux verticaux. La partie supérieure sera horizontale de même hauteur que le grillage ou la haie. Les portails devront **obligatoirement être** dans les couleurs locales sombre ou à défaut dans l'une des teintes de base suivantes : gris (ral 7005, 7010, 7011, 7012, 7022, 7039), bleu (ral 5003, 5008, 5007), rouge lie de vin (ral 3004/3005/3011), vert foncé (ral 6005, 6007, 6009, 6012, 6015, 6020, 6028). Sont interdits les tons, bois, lasuré, marron et le blanc ainsi que les teintes claires trop agressives, non de couleur traditionnelle locale. **Les éléments de clôture en plastique (pvc) ou avec des grillages de panneaux rigides ou treillis soudé sont interdits.**



Le végétal participe à la qualité d'intégration en créant un lien indispensable qui unit la maison à son environnement.



grillage doublé par une haie vive



Haie basse taillée et doublée d'une haie vive

**Haie basse** de moins de un mètre de haut :

Buis, charme, érable champêtre, fusain d'europe, troène.

**Haie moyenne** entre 1 et 2 m de haut :

Buis charme, cornouiller mâle, cornouiller sanguin, érable champêtre fusain d'europe, genêt d'Espagne, houx, lilas, noisetier, orme, saule, sureau, troène ; viorne lanterna.

**Haie haute (brise-vent)**

Bouleau, cerisier, charme, chêne, érables, frêne, hêtre, merisier, tilleul.

*Bibliographie: "La maison rurale en Ile de France" de Pierre THIEBAUT, Architecte du Patrimoine, Chef du Service Départemental du Patrimoine Monumental de Seine et Marne, Ed Eyrolles, 2001.*

SERVICE  
DEPARTEMENTAL  
DE  
L'ARCHITECTURE  
ET DU  
PATRIMOINE  
DE L'AINSE

Maison du Poteau St-Vincent  
1 Rue Saint-Martin  
02000 LAON  
Tel. 03 23 23 53 54  
Fax. 03 23 23 33 90